

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de lois étatiques sur les valeurs mobilières. Par conséquent, ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme « U.S. Person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit d'une telle personne, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Boralex Inc. au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 0A8, téléphone : 514 284-9890, ou sur le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 4 juillet 2018



**BORALEX INC.**

**180 002 200 \$**

**8 911 000 reçus de souscription,**

**représentant chacun le droit de recevoir une action de catégorie A**

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») par Boralex Inc. (« **Boralex** » ou la « **Société** ») de 8 911 000 reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») au prix de 20,20 \$ chacun (le « **prix d'offre** »). Chaque reçu de souscription permet à son porteur de recevoir, sans paiement d'une contrepartie supplémentaire ni autre mesure, et sous réserve des conditions de la convention relative aux reçus de souscription (définie ci-après) : (i) une action de catégorie A du capital de la Société (une « **action ordinaire** »); (ii) sans double emploi, une somme égale, à l'égard de chaque action ordinaire, aux dividendes dont la date de référence se situe entre la date de clôture du placement (définie ci-après) et la date de clôture de l'acquisition (définie ci-après), exclusivement, déduction faite des retenues d'impôt applicables (le « **versement de l'équivalent des dividendes** »). Voir « Politique de dividendes ».

Le 20 juin 2018, Boralex a annoncé qu'elle avait conclu avec des membres du groupe d'Invenergy Renewables LLC (« **Invenergy** ») des conventions exécutoires visant l'acquisition de la totalité des participations financières d'Invenergy dans cinq projets éoliens au Québec totalisant 201 MW de puissance installée nette pour une contrepartie totale en espèces de 215 millions de dollars (le « **prix d'achat** »), sous réserve d'ajustements prévus par les conventions d'acquisition (au sens ci-après). Situés dans la MRC d'Avignon et dans la MRC des Appalaches dans l'est du Québec, les parcs éoliens sont entrés en service entre mars 2012 et décembre 2016 et sont munis de turbines Enercon et GE à la fine pointe de la technologie. Les projets bénéficient de contrats d'achat d'électricité (les « **CAE** ») conclus avec Hydro-Québec, ce qui génère un chiffre d'affaires et des flux de trésorerie prévisibles et récurrents.

Plus précisément, Boralex a conclu avec des membres du groupe d'Invenergy un contrat d'achat et de vente (la « **convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I** ») visant l'acquisition (l'« **acquisition Des Moulins et Le Plateau I** ») de la totalité de la participation indirecte d'Invenergy de 51 % dans chacun des projets suivants : (i) le projet de parc éolien Des Moulins I de 136 MW situé dans la MRC des Appalaches, au Québec; (ii) le projet de parc éolien Des Moulins II de 21 MW situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec; (iii) le projet de parc éolien Le Plateau I de 139 MW

situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec (collectivement, les « **projets Des Moulins et Le Plateau I** »). La clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I (la « **clôture de l'acquisition** ») devrait avoir lieu en août 2018.

Le 20 juin 2018, Boralex a également conclu avec des membres du groupe d'Invenergy deux contrats d'achat et de vente distincts (les « **conventions d'acquisition Le Plateau II et Roncevaux** » et, collectivement avec la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I, les « **conventions d'acquisition** ») visant l'acquisition (les « **acquisitions Le Plateau II et Roncevaux** » et, avec l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I, l'« **acquisition** ») de la totalité de la participation indirecte d'Invenergy : (i) la participation financière de 59,96 % dans le projet de parc éolien Le Plateau II de 21 MW situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec; (ii) la participation de 50 % dans le projet de parc éolien Roncevaux de 75 MW situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec (collectivement, les « **projets Le Plateau I et Roncevaux** » et, avec les projets Des Moulins et Le Plateau I, les « **projets** »). La réalisation des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux est assujettie à la renonciation aux droits de première offre en faveur des partenaires de la communauté détenant les participations qui restent dans les projets Le Plateau II et Roncevaux, ou à l'expiration de ces droits, comme il est décrit aux rubriques « Description des projets » et « Conventions d'acquisition ».

Certaines déclarations concernant Invenergy et les projets présentées dans le présent prospectus simplifié sont fondées sur des renseignements fournis à Boralex par Invenergy dans le cadre du contrôle diligent effectué pour les besoins de l'acquisition et sur l'information rendue publique par Invenergy. Même si la Société considère ces renseignements comme exacts à tous égards importants, après avoir mené un contrôle diligent d'un niveau qu'elle estime prudent, aucune garantie ne peut être donnée en ce qui concerne leur exactitude et exhaustivité. Voir « Facteurs de risque ».

**Prix : 20,20 \$ par reçu de souscription**

	Prix d'offre <sup>(1)</sup>	Rémunération des preneurs fermes <sup>(2)(3)</sup>	Produit net revenant à Boralex <sup>(3)(4)(5)</sup>
Par reçu de souscription .....	20,20 \$	0,81 \$	19,39 \$
Total .....	180 002 200 \$	7 200 088 \$	172 802 112 \$

Notes :

- (1) Le prix d'émission des reçus de souscription a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes (définis ci-après).
- (2) Boralex a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 0,81 \$ par reçu de souscription (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La rémunération des preneurs fermes est payable comme suit : la moitié à la date de clôture du placement (définie ci-après) et l'autre moitié à la libération des fonds entiers en faveur de Boralex. Si l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I n'a pas lieu, la rémunération des preneurs fermes se limitera à la somme payée à la date de clôture du placement.
- (3) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes mais avant déduction des frais estimatifs du placement d'environ 1,5 million de dollars et compte non tenu des intérêts courus sur les fonds entiers, le cas échéant, et de l'équivalent des dividendes. Les frais du placement sont payables par Boralex et la rémunération des preneurs fermes sera déduite des fonds entiers.
- (4) La Société a octroyé aux preneurs fermes une option de surallocation, que ceux-ci peuvent exercer en totalité ou en partie, à leur entière discrétion, à la date de la clôture du placement ou pendant une période de 30 jours suivant cette date, en vue d'acheter à la Société jusqu'à 1 336 650 reçus de souscription supplémentaires (ce qui représente 15 % des reçus de souscription qui font l'objet du présent placement), selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus, uniquement afin de couvrir les attributions excédentaires, s'il y a lieu, et à des fins de stabilisation du marché (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est exercée à compter de la date de la clôture de l'acquisition, la Société émettra le nombre approprié d'actions ordinaires au lieu de reçus de souscription. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Boralex totaliseront 207 002 530 \$, 8 280 101 \$ et 198 722 429 \$, respectivement. Le présent prospectus rend également admissible l'octroi de l'option de surallocation, le placement des reçus de souscription émis lors de l'exercice de l'option de surallocation ainsi que des actions ordinaires pouvant être émises au lieu de reçus de souscription advenant que la date de la clôture de l'acquisition survienne avant la date de la clôture de l'exercice de l'option de surallocation ou à cette date. La personne qui acquiert des reçus de souscription faisant partie de la position d'attribution excédentaire des preneurs fermes le fait aux termes du présent prospectus simplifié, que la position d'attribution excédentaire soit au bout

du compte comblée au moyen de l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

- (5) Le produit brut total du placement et du placement privé concomitant (au sens ci-après) et le produit net total revenant à la Société pour le placement et le placement privé concomitant (compte non tenu des frais du placement et du placement privé concomitant) seront respectivement de 225 007 800 \$ et de 216 007 488 \$. Si l'option de surallocation et l'option du placement privé (au sens ci-après) sont exercées intégralement, le produit brut total du placement et du placement privé concomitant et le produit net total revenant à la Société pour le placement et le placement privé concomitant (compte non tenu des frais du placement et du placement privé concomitant) seront respectivement de 258 758 970 \$ et de 248 408 611 \$.

Le tableau suivant indique le nombre de reçus de souscription que la Société peut vendre aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation.

	<b>Nombre maximum de reçus de souscription pouvant être offerts</b>	<b>Période d'exercice</b>	<b>Prix d'exercice</b>
Option de surallocation	1 336 650	Dans les 30 jours suivant la date de clôture du placement	20,20 \$ par reçu de souscription

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription. Il peut être impossible pour les investisseurs de revendre les reçus de souscription achetés aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque — Risques liés au placement — Marché pour la négociation des titres ».**

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des reçus de souscription et des actions ordinaires qui seront émises selon les modalités des reçus de souscription. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 septembre 2018. Les actions ordinaires actuellement en circulation sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « BLX ». Le 20 juin 2018, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture d'une action ordinaire à la TSX s'élevait à 20,93 \$.

La Société a conclu une convention de souscription (la « **convention de souscription** ») avec CDP Groupe Infrastructures Inc. (le « **souscripteur du placement privé** »), un membre du groupe de la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **Caisse** ») en date du 20 juin 2018 aux termes de laquelle elle a convenu, entre autres, de réaliser l'émission des reçus de souscription prévue par la convention (les « **reçus de souscription du placement privé** ») en même temps que le placement. Conformément à la convention de souscription, le souscripteur du placement privé a convenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, d'acheter, sous le régime d'une dispense de prospectus, 2 228 000 reçus de souscription du placement privé au prix d'offre pour un produit brut de 45 005 600 \$ et un produit net revenant à la Société de 43 205 376 \$ (après le paiement des frais d'engagement de capital) (au sens ci-après) (le « **placement privé concomitant** »). La clôture du placement privé concomitant devrait avoir lieu en même temps que la clôture du placement. Le souscripteur du placement privé aura droit à des frais d'engagement de capital équivalant à 4 % du prix de souscription total des reçus de souscription du placement privé qu'il aura achetés (les « **frais d'engagement de capital** »), la moitié de ces frais étant payables à la clôture du placement privé concomitant et l'autre moitié à la satisfaction de la condition de libération des fonds entiers prévue par la convention relative aux reçus de souscription du placement privé. Conformément à la convention de souscription, la Société a attribué au souscripteur du placement privé une option (l'« **option du placement privé** ») qu'il peut exercer en même temps et dans la même proportion que les preneurs fermes en ce qui concerne l'exercice de l'option de surallocation, pour acheter jusqu'à 334 200 reçus de souscription du placement privé supplémentaires aux mêmes conditions que celles du placement privé concomitant. Le présent prospectus simplifié ne vise pas le placement des reçus de souscription du placement privé conformément au placement privé concomitant, ni le placement des actions ordinaires

qui seront émises par suite de l'échange de ceux-ci. Ces reçus de souscription du placement privé et les actions ordinaires sous-jacentes seront assujettis à un délai de conservation de quatre mois imposé par la loi. La réalisation du placement privé concomitant est assujettie à un certain nombre de conditions, dont la clôture simultanée du placement. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions ordinaires qui seront émises selon les modalités des reçus de souscription du placement privé. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 4 août 2018. Voir « Financement de l'acquisition – Placement privé concomitant ».

La réalisation du placement est conditionnelle à la clôture simultanée du placement privé concomitant. Toutefois, les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, peuvent exercer cette condition si la clôture du placement privé concomitant n'a pas lieu, auquel cas la clôture du placement pourra avoir lieu sans la clôture simultanée du placement privé concomitant. Voir « Facteurs de risque - Acquisition non conclue ou conditions de l'acquisition modifiées ».

Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription (déduction faite de 50 % de la rémunération des preneurs fermes), y compris les reçus de souscription ou les actions ordinaires, selon le cas, émis conformément à l'option de surallocation, le cas échéant (collectivement, les « **fonds entiercés** »), sera détenu en mains tierces par Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **agent des reçus de souscription** »), en sa qualité d'agent et de dépositaire pour le compte des porteurs de reçus de souscription, depuis la date de clôture du placement jusqu'à la remise de l'avis de libération des fonds entiercés (au sens ci-après) ou, si elle survient avant, jusqu'à l'heure de résiliation (au sens ci-après), avec les intérêts gagnés, et sera déposé ou investi, selon le cas, dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou escomptés, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province du Canada ou émis par une banque canadienne, étant précisé que ces titres doivent être notés A-1 (haut) par Standard & Poor's Rating Services ou R1 (haut) par DBRS Inc. (ou une note équivalente attribuée par un service de notation équivalent) (comme il est prévu ou spécifié dans la convention relative aux reçus de souscription), ou dans d'autres placements approuvés qui sont prévus dans la convention relative aux reçus de souscription.

Si l'avis de libération des fonds entiercés est fourni à l'agent des reçus de souscription avant l'heure de résiliation, les fonds entiercés, ainsi que les intérêts gagnés, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes entiercée (au sens des présentes) et des sommes nécessaires aux versements de l'équivalent des dividendes, seront libérés par l'agent des reçus de souscription en faveur de la Société et seront affectés, directement ou indirectement, au paiement du prix d'achat et des frais de l'acquisition. Voir « Emploi du produit ».

La clôture du placement (la « **clôture du placement** ») devrait avoir lieu vers le 11 juillet 2018 (la « **date de clôture du placement** »). L'émission des actions ordinaires par suite de l'échange de reçus de souscription n'aura lieu que si les conditions de libération des fonds entiercés (au sens ci-après) sont remplies et que l'heure de clôture de l'acquisition (au sens ci-après) est antérieure ou concomitante à l'heure limite de l'acquisition (au sens ci-après). Les conditions de libération des fonds entiercés comprennent la réalisation ou la levée des conditions de clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I, comme il est indiqué dans la définition ci-après des « Conditions de libération des fonds entiercés ». **Les conditions de libération des fonds entiercés ne comprennent pas la réalisation ni la levée des conditions de clôture des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux étant donné que ces acquisitions demeurent assujetties aux droits de première offre détenus par les partenaires de la communauté sur les projets Le Plateau II et Roncevaux.** Voir « Facteurs de risque - Acquisition non conclue ou conditions de l'acquisition modifiées ».

Si l'un des cas suivants se présente : (i) l'avis de libération des fonds entiercés et l'avis d'acquisition ne sont pas remis au plus tard à l'heure limite de l'acquisition; (ii) la Société informe les coteneurs de livres, le souscripteur du placement privé et l'agent des reçus de souscription ou annonce au public qu'elle ne prévoit pas procéder à l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I; (iii) la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I est résiliée conformément à ses conditions avant l'heure limite de l'acquisition pour quelque raison que ce soit; ou (iv) un cas de résiliation (au sens de la convention de

souscription) qui n'a pas fait l'objet d'une renonciation par les coteneurs de livres se produit (chaque cas indiqué aux points (i), (ii), (iii) et (iv) étant un « **cas de résiliation** », et la date à laquelle il se produit, la « **date de résiliation** »), l'agent des reçus de souscription versera à chaque porteur de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'heure de résiliation : (i) le prix d'émission total des reçus de souscription de ce porteur; (ii) la quote-part des intérêts gagnés et des intérêts réputés revenant à ce porteur, déduction faite des retenues d'impôt applicables (collectivement, l'« **indemnité de résiliation** »). Les porteurs de reçus de souscription ne toucheront aucun versement de l'équivalent des dividendes s'il se produit un cas de résiliation. Comme la Société versera aux preneurs fermes, à partir du produit brut du placement, 50 % de la rémunération des preneurs fermes qui leur revient à la date de clôture du placement, ni ce montant ni les intérêts réputés ne feront partie des fonds entiers. Par conséquent, la somme totale que les porteurs des reçus de souscription auront le droit de recevoir de l'agent des reçus de souscription si les conditions de libération des fonds entiers ne sont pas remplies avant qu'il se produise un cas de résiliation sera supérieure au total des fonds entiers. Si le produit brut du placement doit être remis aux acheteurs des reçus de souscription, la Société a convenu de verser à l'agent des reçus de souscription 50 % de la rémunération des preneurs fermes majorée des intérêts réputés, de sorte que la totalité du produit brut du placement, en plus des intérêts gagnés et des intérêts réputés, sera remise aux acheteurs de reçus de souscription.

Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Cormark inc. et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** ») offrent conditionnellement, pour leur compte, les reçus de souscription, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société ainsi que leur acceptation par les preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des transactions visant à stabiliser ou à maintenir le cours des reçus de souscription à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces transactions, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. **Une fois que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre les reçus de souscription au prix d'offre, ils pourront les offrir au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Voir « Mode de placement ». Cette réduction sera sans effet sur le produit que Boralex tirera du présent placement.**

Les souscriptions des reçus de souscription seront reçues sous réserve de refus ou de répartition, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Les titres seront émis sous forme d'inscription en compte. L'acheteur de reçus de souscription recevra l'avis d'exécution usuel du preneur ferme ou du courtier inscrit duquel ou par l'entremise duquel il achète ses reçus de souscription et qui adhère (un « **adhérent de la CDS** ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). La CDS inscrira les noms de ses adhérents qui détiennent des reçus de souscription pour le compte de propriétaires qui les achètent ou les transfèrent conformément au système d'inscription en compte.

**Un placement dans les reçus de souscription comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».**

Sauf indication contraire, le symbole « \$ » et le mot « dollar » désignent le dollar canadien dans le présent prospectus simplifié et les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont fondés sur l'hypothèse que l'option de surallocation ne sera pas exercée.

**Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. sont des filiales ou des membres du groupe d'institutions financières qui sont membres du syndicat de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à la Société. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Boralex peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes. Voir « Liens entre la Société et les preneurs fermes » et « Mode de placement ».**

Dany St-Pierre, administrateur de Boralex, réside à l'étranger et a nommé Boralex au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 0A8, mandataire aux fins de signification. Les acheteurs des reçus de souscription sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

Le siège de Boralex est situé au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0. L'établissement principal de la Société est situé au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 0A8. Boralex est constituée sous le régime des lois du Canada.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	1
DONNÉES CONCERNANT LES MARCHÉS ET L'INDUSTRIE .....	2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	2
MONNAIE ET TAUX DE CHANGE .....	2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	3
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS .....	3
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	5
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	8
LE PLACEMENT .....	11
DESCRIPTION DE BORALEX .....	14
FAITS NOUVEAUX .....	14
L'ACQUISITION .....	15
DESCRIPTION DES PROJETS .....	18
RÉSUMÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE HISTORIQUE DES PROJETS .....	28
CONVENTIONS D'ACQUISITION .....	31
FINANCEMENT DE L'ACQUISITION .....	34
EMPLOI DU PRODUIT .....	36
VENTES ANTÉRIEURES .....	36
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS .....	37
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ .....	38
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	38
DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ .....	40
POLITIQUE DE DIVIDENDES .....	41
MODE DE PLACEMENT .....	42
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE .....	45
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES .....	46
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	47
FACTEURS DE RISQUE .....	51
QUESTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE .....	58
DISPENSE .....	58
CONTRATS IMPORTANTS .....	59
EXPERTS .....	59
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS .....	60
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	60
GLOSSAIRE .....	61
ATTESTATION DE BORALEX INC. ....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES .....	A-2

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Boralex, au 900, boul. de Maisonneuve Ouest, 24<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 0A8, téléphone : 514 284-9890, ou sur le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les documents suivants, déposés par la Société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chaque province du Canada, sont expressément intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états consolidés de la situation financière audités aux 31 décembre 2017 et 2016 de la Société et les états consolidés des résultats, du résultat global, des flux de trésorerie et des variations des capitaux propres pour les exercices clos à ces dates, et les notes complémentaires et le rapport des auditeurs connexes (les « **états financiers annuels de Boralex** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (le « **rapport de gestion annuel de Boralex** »);
- d) les états consolidés de la situation financière intermédiaires non audités au 31 mars 2018 de la Société et les états consolidés des résultats, du résultat global et des flux de trésorerie intermédiaires non audités pour les trois mois clos les 31 mars 2018 et 2017, et l'état consolidé des variations des capitaux propres intermédiaire non audité pour les trois mois clos le 31 mars 2018, et les notes complémentaires connexes (les « **états financiers intermédiaires de Boralex** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2018 (le « **rapport de gestion intermédiaire de Boralex** »);
- f) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 12 mars 2018;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 30 avril 2018 qui porte sur la conclusion d'une convention d'acquisition avec Ardian Infrastructure pour l'acquisition d'un portefeuille de projets éoliens auprès de Kallista Energy Investment SAS;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 29 juin 2018 qui porte sur l'annonce de l'acquisition, du placement et du placement privé concomitant;
- i) le « modèle » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités daté du 20 juin 2018 (le « **sommaire des modalités** »).

Les documents du type de ceux qui sont énumérés ci-dessus ou qui doivent être intégrés aux présentes par renvoi aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les états financiers intermédiaires consolidés, les états financiers annuels consolidés et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, les circulaires d'information et les notices annuelles qui ont été déposés par la Société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada après la date du présent



prospectus simplifié mais avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés être intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus simplifié, lorsqu'une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Le texte qui modifie ou remplace une déclaration ne doit pas nécessairement préciser qu'il modifie ou qu'il remplace une déclaration antérieure ni comprendre une information contenue dans le texte qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée est considérée comme faisant partie du présent prospectus simplifié uniquement sous sa forme modifiée ou remplacée.

## DONNÉES CONCERNANT LES MARCHÉS ET L'INDUSTRIE

La Société tire les données sur le marché et l'industrie et les autres données statistiques présentées dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi de sondages effectués à l'interne et d'information obtenue de tiers. Les publications et rapports de sources tierces précisent généralement que les renseignements qu'elles présentent ont été tirés de sources qu'elles jugent fiables. Même si la Société estime que ces publications et rapports sont fiables, elle n'a pas vérifié de façon indépendante les renseignements et autres données statistiques qui y figurent, ni les hypothèses, notamment économiques, sous-jacentes sur lesquelles ces sources se sont appuyées. La Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser ces renseignements ou données, à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif, à moins que la loi ne l'y oblige.

## DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*), y compris le sommaire des modalités, ne fait pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus simplifié. Les « modèles » des « documents de commercialisation » déposés sur SEDAR après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

## MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens (« \$ ») dans le présent prospectus simplifié. Les tableaux suivant indiquent les taux de change plafonds, planchers et moyens du dollar américain (« \$ US ») et de l'euro (« € ») en dollars canadiens, pour les périodes indiquées, en fonction du taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada.

### Dollars américains

	Période de trois mois close le 31 mars 2018	Période de 12 mois et exercice clos le 31 décembre 2017	Dernier jour complet avant le dépôt du prospectus simplifié (Taux quotidien)
Plafond	1,3088	1,3743	
Plancher	1,2288	1,2128	1,3154
Moyen	1,2647	1,2986	

## Euros

	Période de trois mois close le 31 mars 2018	Période de 12 mois et exercice clos le 31 décembre 2017	Dernier jour complet avant le dépôt du prospectus simplifié (Taux quotidien)
Plafond	1,6124	1,5330	
Plancher	1,4853	1,3832	1,5329
Moyen	1,5544	1,4650	

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., les reçus de souscription et les actions ordinaires constitueront, conformément à la LIR, des placements admissibles aux termes de la LIR au moment de leur acquisition par une fiducie régie par un REER, un FERR, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un REEI, un REEE ou un CELI, à condition que les reçus de souscription ou les actions ordinaires, selon le cas, soient alors inscrits à la cote d'une bourse désignée (ce qui comprend actuellement la TSX).

Même si les reçus de souscription et les actions ordinaires peuvent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR, la détention de reçus de souscription ou d'actions ordinaires peut constituer dans certains cas limites un « placement interdit » pour une telle fiducie, à savoir lorsque le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR ou a une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Société. Dans ce cas, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR peut faire l'objet d'une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les porteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des reçus de souscription ou des actions ordinaires dans un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les reçus de souscription ou les actions ordinaires qu'ils peuvent acquérir ne soient pas des placements interdits dans leur situation.

### MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi font mention de mesures non conformes aux IFRS, telles que le « BAIIA », le « BAIIA(A) », la « marge du BAIIA(A) », la « marge brute d'autofinancement », le « coefficient d'endettement net », les « flux de trésorerie discrétionnaires », les « dividendes versés par action ordinaire » et le « ratio de distribution » qui sont utilisées par la Société comme indicateurs de la performance financière. Ces mesures financières n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS, et la méthode employée par la Société pour les calculer pourrait différer de celle utilisée par d'autres entités pour des mesures portant le même nom, de sorte que ces mesures financières pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres entités. De plus, ces mesures financières ne doivent pas être considérées comme des mesures pouvant remplacer les mesures de la performance financière calculées conformément aux IFRS, et elles ne doivent pas non plus être considérées comme plus pertinentes que celles-ci comme indicateur de la performance. La Société estime néanmoins que ces mesures représentent pour les investisseurs des données complémentaires utiles pour évaluer sa performance d'exploitation et sa capacité à générer des liquidités à même ses activités d'exploitation. Les mesures non conformes aux IFRS permettent également aux investisseurs de mieux comprendre le processus décisionnel de la Société, puisque celle-ci s'appuie sur ces mesures pour prendre des décisions financières, stratégiques et opérationnelles.

Le présent prospectus simplifié comprend des informations présentées sous forme Combinée, lesquelles résultent de la combinaison de l'information financière de Boralex établie selon les normes IFRS et de sa quote-part de celle des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beauré 2 et 3 et du Parc éolien de la Seigneurie de Beauré 4 (collectivement, « **les Coentreprises** »). Pour établir l'information

financière Combinée, Boralex prépare ses états financiers et ceux des Coentreprises conformément aux IFRS. Ensuite, les postes *Participations dans les Coentreprises*, *Quote-part des profits des Coentreprises* et *Distributions reçues des Coentreprises* sont remplacés par la part de Boralex (50 % dans les postes des états financiers des Coentreprises (les revenus, les dépenses, l'actif, le passif, etc.)). Les Coentreprises représentent des participations importantes de Boralex et, même si les IFRS ne permettent pas de consolider l'information financière se rapportant à celles-ci avec celle se rapportant à Boralex, la direction estime que l'information Combinée fournit des données utiles aux investisseurs. Toute l'information nécessaire pour faire ce calcul se retrouve dans les états financiers intermédiaires de Boralex, plus précisément à la note 4, intitulée « Participations dans les Coentreprises », en ce qui concerne l'information financière des Coentreprises conformément aux IFRS. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter aussi à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS » du rapport de gestion intermédiaire de Boralex. Il importe de prendre note que la méthode de calcul décrite dans la présente rubrique est identique à celle qui était utilisée pour établir les données présentées au titre de la Consolidation proportionnelle, dans les rapports de gestion antérieurs. Les énoncés prospectifs liés à la Société, y compris les projets postérieurs à la conclusion de l'acquisition, sont également présentés sous forme Combinée dans le présent prospectus.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le « BAIIA » ni le « BAIIA(A) », selon le cas, comme des mesures pouvant remplacer notamment le « résultat net » ni comme une mesure de remplacement du résultat d'exploitation, qui sont tous deux des mesures conformes aux IFRS. La Société calcule le BAIIA comme étant le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. En outre, la Société calcule le BAIIA(A) comme étant le BAIIA ajusté pour tenir compte d'éléments comme la perte nette sur les instruments financiers, le profit de change, les autres profits, et, lorsque cela est indiqué dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, l'excédent des distributions reçues sur la part du résultat net des Coentreprises. Le BAIIA et le BAIIA(A) font l'objet d'un rapprochement avec la mesure IFRS la plus comparable, soit le résultat net, dans le rapport de gestion annuel de Boralex et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les investisseurs ne devraient pas considérer la « marge brute d'autofinancement » comme une mesure remplaçant les « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation », qui elle, est une mesure conforme aux IFRS. La « marge brute d'autofinancement » correspond aux « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation » avant les variations des « éléments hors caisse liés aux activités d'exploitation ». La direction utilise cette mesure afin d'évaluer les liquidités générées par les activités d'exploitation de la Société et sa capacité à financer son expansion à même ces liquidités. Compte tenu du caractère saisonnier des activités de la Société et de ses activités de développement, le montant attribuable aux variations des éléments hors caisse peut varier de façon considérable. De plus, les activités de développement entraînent de fortes variations du poste « Fournisseurs et autres créditeurs » durant la période de construction et un investissement initial dans le fonds de roulement lors du démarrage des projets. Ainsi, la Société considère qu'il est plus représentatif de ne pas intégrer les variations des éléments hors caisse à cette mesure de performance. Un rapprochement de la « marge brute d'autofinancement » avec la mesure financière conforme aux IFRS la plus comparable, soit les « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation », est présenté dans le rapport de gestion annuel de Boralex et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Le « coefficient d'endettement net » représente le coefficient de l'« endettement net » par rapport à la « capitalisation totale au marché », chacun étant calculé de la manière décrite dans le rapport de gestion annuel de Boralex et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les investisseurs ne doivent pas considérer les « flux de trésorerie discrétionnaires » comme une mesure pouvant remplacer les « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation » qui, eux, sont une mesure conforme aux IFRS. Les « flux de trésorerie discrétionnaires » correspondent aux « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation » avant les variations des « éléments hors trésorerie liés aux activités d'exploitation », moins i) les distributions versées aux actionnaires ne détenant pas le

contrôle, ii) les ajouts d'immobilisations corporelles (le maintien de l'exploitation), et iii) les remboursements sur les emprunts non courants (les projets); plus iv) les frais liés à la mise en valeur et au développement (de l'état du résultat net). Lorsqu'elle évalue ses résultats d'exploitation, la Société considère les « flux de trésorerie discrétionnaires » comme un indicateur clé de la performance. Les « flux de trésorerie discrétionnaires » représentent la trésorerie générée par les activités d'exploitation qui, selon la direction, représentent le montant qui sera disponible pour le développement futur ou pour être versé sous forme de dividendes aux porteurs d'actions ordinaires tout en préservant la valeur à long terme de l'entreprise. Les « flux de trésorerie discrétionnaires » font l'objet d'un rapprochement avec les « flux de trésorerie liés à l'exploitation », qui font l'objet d'un rapprochement avec la mesure IFRS la plus comparable, soit les « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation », dans le rapport de gestion annuel de Boralex et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Le « ratio de distribution » représente les dividendes versés aux actionnaires de la Société, divisés par les « flux de trésorerie discrétionnaires ». La Société estime qu'il s'agit d'un indicateur de sa capacité à maintenir les dividendes actuels et à financer son développement futur. Le calcul du « ratio de distribution » est décrit plus en détail dans le rapport de gestion annuel de Boralex et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Les mesures non conformes aux IFRS ne sont pas auditées. Elles comportent des limitations importantes à titre d'outils d'analyse, et les investisseurs ne doivent pas les examiner isolément ni se fier outre mesure aux ratios ou aux pourcentages calculés à l'aide de celles-ci.

## **DÉCLARATIONS PROSPECTIVES**

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des renseignements prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Tous les renseignements et déclarations autres que des énoncés de faits historiques qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont des renseignements prospectifs. Ces déclarations et renseignements sont signalés par l'utilisation de termes tels que « vers », « environ », « pouvoir », « être d'avis », « estimer », « s'attendre à », « estimer », « devoir », « avoir l'intention de », « prévoir », « éventuel », « projeter de », « continuer de » ou de termes similaires, de leur forme négative ou d'autres termes comparables, ou encore par l'utilisation du futur ou du conditionnel. Ces renseignements prospectifs comprennent notamment des déclarations portant sur : le modèle d'affaires et la stratégie de croissance de la Société; les projets de production d'énergie éolienne et d'autres sources d'énergie renouvelable en portefeuille et le rendement qu'on s'attend à en tirer; le BAIIA(A), les marges du BAIIA(A), les résultats nets, les flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation et les flux de trésorerie discrétionnaires ciblés de Boralex et/ou ceux qu'on prévoit tirer à l'avenir; les résultats financiers prévus de la Société, la situation financière future, les objectifs ou cibles de croissance de la puissance installée ou sous contrat ou des mégawatts, notamment ceux concernant la croissance de la Société, les perspectives de croissance, les stratégies et plans d'affaires, et les objectifs de la Société, ou les objectifs relatifs à la Société avant et après l'acquisition, la production planifiée, les programmes de dépenses en immobilisations et d'investissement, l'accès aux facilités de crédit et au financement, le profil de risque, les flux de trésorerie et les résultats ainsi que leurs composantes; l'échéancier prévu de la mise en service des projets, la production planifiée, les programmes de dépenses en immobilisations et d'investissement; l'accès aux facilités de crédit et au financement; l'impôt sur le capital; l'impôt sur le revenu; le profil de risque; les flux de trésorerie et les résultats ainsi que leurs composantes; le montant des distributions et des dividendes qui seront versés aux porteurs de titres; le ratio de distribution qui est prévu, la politique de dividendes; l'échéancier de ces distributions et dividendes; la réalisation du placement, du placement privé concomitant et de l'acquisition; l'emploi du produit et l'échéancier prévu du placement et du placement privé concomitant; la date de clôture de l'acquisition prévue et les sources de financement prévues à cet égard; le fait que la clôture de l'acquisition est conditionnelle à certains événements et à la réception de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation et des bourses; les avantages prévus de l'acquisition (notamment l'effet de l'acquisition sur la taille, l'exploitation, les capacités, le développement, la croissance et les autres possibilités, la portée géographique, le portefeuille de l'entreprise, la situation au sein du marché, le bilan, la souplesse financière et la stratégie générale) et l'augmentation prévue ou

connexe du BAIIA(A), des résultats nets, des flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation et des flux de trésorerie discrétionnaires; les attentes concernant l'intégration de la Société et des projets et l'échéancier qui s'y rapporte; la capacité de la Société d'atteindre diverses cibles après l'acquisition, l'acquisition de Kallista et certaines autres opérations; les attentes concernant la complémentarité des actifs acquis et les synergies d'exploitation et autres prévues qui découleront de l'acquisition. Les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés par ces déclarations prospectives.

Les renseignements prospectifs reposent sur des hypothèses importantes, y compris les suivantes : les hypothèses posées quant au rendement que la Société tirera de ses projets, selon les estimations et les attentes de la direction en ce qui a trait aux facteurs liés aux vents et à d'autres facteurs; les hypothèses posées quant à la situation dans le secteur et à la conjoncture économique en général; les hypothèses posées quant aux marges du BAIIA(A) et, en ce qui concerne l'acquisition, le placement et le placement privé concomitant, les hypothèses importantes suivantes : le respect de toutes les conditions de clôture et la réalisation réussie dans les délais prévus, notamment la réception des approbations des autorités de réglementation et des bourses; la disponibilité des fonds à prélever sur les facilités de crédit existantes et leur affectation; l'exécution par les preneurs fermes de leurs obligations découlant de la convention de prise ferme et par le souscripteur du placement privé de ses obligations découlant de la convention de souscription; l'absence d'événement qui permettrait aux preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations découlant de la convention de prise ferme ou qui permettrait au souscripteur du placement privé de mettre fin à ses obligations découlant de la convention de souscription; l'intégration réussie et en temps voulu de la Société, et des projets; la réalisation des avantages et synergies prévus de l'acquisition dans les délais prévus, notamment les effets sur la croissance et l'augmentation de diverses mesures financières; l'absence de coûts ou de passifs considérables non déclarés qui sont liés à l'acquisition; la résolution de différends concernant la réglementation et d'autres questions liées aux projets en exploitation ou en développement. Bien que la Société estime que ces facteurs et hypothèses sont raisonnables, selon les renseignements dont elle dispose actuellement, ceux-ci pourraient se révéler inexacts.

Comme les renseignements prospectifs traitent d'événements et de situations futurs, ils comportent, de par leur nature, des risques et des incertitudes. Les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont prévus actuellement en raison d'un certain nombre de facteurs et de risques. Parmi ces facteurs et ces risques, on retrouve l'effet général de la conjoncture économique, les fluctuations des taux de change, la volatilité des prix de vente de l'énergie, la capacité de financement de la Société, la concurrence, la conjoncture générale du marché, les règlements régissant l'industrie, la disponibilité des matières premières et l'augmentation de leurs prix, les différends concernant la réglementation et d'autres questions liées aux projets en exploitation ou en développement, et, en ce qui concerne l'acquisition, le placement et le placement privé concomitant décrits expressément aux présentes, les risques comprennent : la non-réception ou le retard de la réception d'approbations d'autorités de réglementation (y compris de bourses) ou encore le non-respect des conditions de la réalisation et l'incapacité pour la Société d'obtenir les fonds nécessaires à la réalisation ou de les obtenir dans les délais prévus; la survenance d'un événement qui permettrait aux preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations découlant de la convention de prise ferme ou qui permettrait au souscripteur du placement privé de mettre fin à ses obligations découlant de la convention de souscription; les coûts ou passifs éventuels non déclarés qui sont liés à l'acquisition et qui risquent d'être considérables; l'effet des frais de l'opération; la non-réalisation des avantages et synergies prévus de l'acquisition ou leur non-réalisation dans les délais prévus, notamment la croissance et l'augmentation de diverses mesures financières et synergies d'exploitation et autres; la possibilité que le plan d'intégration de la Société pour les projets ne puisse pas être mis en œuvre avec succès et fasse perdre des avantages des projets; les facteurs liés à l'intégration des projets par la Société, comme l'effet des exigences considérables imposées à la Société et aux projets par suite de l'acquisition, les délais et les ressources nécessaires à l'intégration des deux entreprises, le détournement du temps consacré par la direction aux questions liées à l'intégration, les coûts imprévus de l'intégration relativement à l'acquisition, notamment les frais d'exploitation ou la perturbation des activités qui sont plus importants que prévu, les difficultés et les retards liés à cette intégration; ainsi que les facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, ainsi que dans le rapport de gestion annuel de Boralex et le

rapport de gestion intermédiaire de Boralex, qui y sont intégrés par renvoi. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, font état d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la Société. Les épargnants éventuels sont priés d'examiner ces facteurs attentivement.

Les renseignements prospectifs qui figurent dans les présentes sont présentés expressément sous réserve de la présente mise en garde. Ils sont arrêtés en date du présent prospectus simplifié (ou, dans le cas de renseignements qui figurent dans un document qui est intégré aux présentes par renvoi, en date de ce document) et la Société ne s'engage pas à les mettre à jour publiquement afin de tenir compte de nouveaux renseignements ou de renseignements ultérieurs ou pour d'autres raisons, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent prospectus simplifié et doit être lu sous réserve des renseignements plus détaillés et des données financières contenus dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi.*

### **Description de Boralex**

Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. En date du présent prospectus simplifié, elle exploite une base d'actifs totalisant une puissance installée de 1 789 MW, dont 1 619 MW sont sous son contrôle, soit 738 MW au Canada, 799 MW en France et 82 MW dans le nord-est des États-Unis. De plus, Boralex est engagée dans des projets énergétiques en développement représentant plus de 277 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2019.

Presque tous les actifs en exploitation de Boralex et toutes les centrales en cours de développement font l'objet de contrats de vente d'électricité à long terme prévoyant des prix fixes et indexés. Employant plus de 355 personnes, Boralex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans quatre types de production d'énergie – éolienne, hydroélectrique, thermique et solaire. Les actions ordinaires et les débetures convertibles de Boralex se négocient à la Bourse de Toronto sous le symbole « BLX » et « BLX.DB.A », respectivement.

### **L'acquisition**

Le 20 juin 2018, Boralex a annoncé qu'elle avait conclu avec des membres du groupe d'Invenergy des conventions exécutoires visant l'acquisition de la totalité de la participation financière d'Invenergy dans cinq projets éoliens totalisant 201 MW de puissance installée nette pour une contrepartie totale en espèces de 215 millions de dollars, sous réserve d'ajustements prévus par les conventions d'acquisition. Situés dans la MRC d'Avignon et dans la MRC des Appalaches dans l'est du Québec, les parcs éoliens sont entrés en service entre mars 2012 et décembre 2016 et sont munis de turbines Enercon et GE à la fine pointe de la technologie.

### **Fondements de l'acquisition**

Boralex se consacre depuis de nombreuses années au secteur de l'énergie renouvelable et, en particulier, à l'énergie éolienne. Conformément à cette vision, elle s'est engagée à étendre sa présence et son expérience considérables dans ce secteur, notamment par des acquisitions qui correspondent à sa position et à ses objectifs sur le marché.

La Société est d'avis que l'acquisition est de nature stratégique étant donné la taille, la qualité et la situation géographique des cinq projets éoliens acquis, et représente une occasion attrayante et irrésistible pour renforcer son portefeuille actuel. Les projets bénéficient de contrats d'achat d'électricité (les « CAE ») conclus avec Hydro-Québec. Après la réalisation de l'acquisition, compte tenu du portefeuille de Boralex dans son ensemble, la durée moyenne pondérée des contrats d'achat d'électricité de Boralex sera de 14 ans.

Par ailleurs, en plus des droits de première offre et des droits d'entraînement, les conventions relatives aux droits de transfert pour les projets Des Moulins et Le Plateau I prévoient des droits d'options de vente et d'achat que peut exercer Boralex à l'expiration de la durée initiale des CAE afin d'acheter la participation minoritaire dans les projets, ce qui lui offre un potentiel de croissance considérable compte tenu de la valeur résiduelle supplémentaire pouvant être réalisée. Voir « Description des projets - Conventions de gouvernance – projets Des Moulins et Le Plateau I ».

### *Augmentation considérable de la puissance installée nette de Boralex*

L'acquisition devrait solidifier la position de chef de file de Boralex au sein du secteur canadien de l'énergie renouvelable et s'inscrit dans la stratégie d'acquisition éprouvée de la Société. À la clôture, l'acquisition ajoutera 201 MW d'énergie propre au portefeuille d'actifs de Boralex, ce qui se traduira par une augmentation de près de 12 % de sa puissance installée nette, qui atteindra ainsi 1 820 MW. La durée moyenne pondérée des CAE de son portefeuille sera prolongée jusqu'à 14 ans.

Ces initiatives de croissance donnent à la Société la possibilité de tirer parti de près de 2 100 MW, lui permettant de surpasser d'ici la fin de 2020, avec plus d'un an d'avance, sa cible de puissance sous contrat de 2 000 MW. Boralex demeure déterminée à accroître considérablement et de manière continue sa puissance installée, comme le montre le taux de croissance composé annuel de l'ordre de 20 % pour la période allant de 2013 à la fin de 2019 (compte tenu de l'ajout des projets acquis grâce à l'acquisition de Kallista, en supposant la clôture de l'acquisition et compte tenu des projets figurant déjà dans le modèle de croissance de Boralex). La Société continuera d'examiner les occasions du marché et devrait fournir une cible de puissance à long terme actualisée s'inscrivant dans ses objectifs de croissance continue d'ici la fin de l'année. Ces cibles et estimations sont des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses et exposées à certains risques décrits à la rubrique « Déclarations prospectives ».

### *CAE à long terme intéressants et BAIIA(A) ciblé sur une base cumulative*

L'acquisition offrira à Boralex des tarifs intéressants pour l'électricité vendue à Hydro-Québec au moyen de CAE ayant des échéances allant de mars 2032 à décembre 2041.

Boralex prévoit que sa participation nette dans les projets générera environ 45 millions de dollars au titre du BAIIA(A) annualisé sur une base cumulative. La participation de Boralex dans les projets ne sera pas consolidée aux termes des IFRS et sera comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Par conséquent, compte tenu des frais financiers et de la charge d'amortissement, la participation nette de Boralex dans les projets devrait générer des bénéfices nets de 2 millions de dollars sur une base annualisée au cours des premières années suivant la réalisation de l'acquisition. En outre, Boralex deviendra le nouveau gestionnaire des sites en prenant en charge les conventions de gestion des installations actuellement en vigueur et, à ce titre, elle gèrera les activités et les affaires quotidiennes des projets, ce qui procurera immédiatement des flux de trésorerie d'exploitation supplémentaires et qui devrait aussi, avec le temps, se traduire par des synergies opérationnelles accrues pour Boralex dans son ensemble.

Compte tenu de l'acquisition (en supposant sa clôture), de l'acquisition de Kallista réalisée récemment et de ses perspectives quant à ses projets en construction totalisant 277 MW, Boralex révisé à la hausse sa cible en matière de BAIIA(A) pour 2019 (calculée sur une base cumulative et sur une base annualisée), qui passe d'une fourchette de 405 à 425 millions de dollars à une fourchette de 490 à 510 millions de dollars ou, selon les IFRS, d'une fourchette de 360 à 380 millions de dollars à une fourchette de 400 à 420 millions de dollars. Ces cibles et estimations sont des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses et exposées à certains risques décrits à la rubrique « Déclarations prospectives ».

Les cibles financières révisées pour 2019 sont fondées sur les prix obtenus aux termes des CAE conclus avec Hydro-Québec, les estimations de la production d'électricité annualisée moyenne à long terme établies selon les configurations des vents historiques et les dépenses contractuelles et autres dépenses opérationnelles habituelles liées aux parcs éoliens au Québec. Ces cibles et estimations sont des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses et exposées à certains risques décrits à la rubrique « Déclarations prospectives ». Par ailleurs, les cibles financières révisées pour 2019 devront être révisées si l'une des acquisitions Le Plateau II ou Roncevaux n'est pas réalisée. Voir « Facteurs de risque - Acquisition non conclue ou conditions de l'acquisition modifiées ».



### *Augmentation des flux de trésorerie discrétionnaires par action et des dividendes*

Les flux de trésorerie tirés des projets sont garantis par les CAE à long terme et devraient accroître davantage les liquidités et la souplesse de la Société nécessaires au financement du développement de projets futurs. Par l'ajout de ces actifs de grande qualité, Boralex prévoit accroître son pouvoir de générer des flux de trésorerie, améliorer sa situation stratégique à long terme et augmenter la durabilité de son ratio dividendes/bénéfice.

L'acquisition (en supposant sa clôture), en combinaison avec l'acquisition de Kallista, devrait se traduire par une augmentation de plus ou moins 5 % des flux de trésorerie discrétionnaires par action pour 2019. Compte tenu des synergies opérationnelles attendues et des nouveaux actifs issus du portefeuille de Kallista devant être mis en service, les flux de trésorerie discrétionnaires par action devraient graduellement augmenter et atteindre un peu moins de 10 % vers 2022. Ces attentes constituent des déclarations prospectives exposées à certains risques décrits à la rubrique « Déclarations prospectives ».

Étant donné l'acquisition et la confiance inspirée par les perspectives de la Société, le conseil d'administration de Boralex a autorisé une augmentation de 4,8 % du dividende annuel, qui passera ainsi de 0,63 \$ à 0,66 \$ par action (ou du dividende trimestriel qui passera de 0,1575 \$ à 0,1650 \$ par action), soit la deuxième augmentation du dividende annuel par la Société en 2018 pour une augmentation totale de 10,0 %. Cette deuxième augmentation entrera en vigueur à compter de la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I. Ce dividende sera versé aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence qui suivra la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I.

En outre, Boralex maintient sa politique de dividendes en distribuant entre 40 % et 60 % de ses flux de trésorerie discrétionnaires. Voir « Politique de dividendes ».

### *Financement à long terme des projets intéressants*

Chaque projet a obtenu un financement garanti intéressant auprès de consortiums d'institutions financières internationales. Les financements se composent d'une combinaison de prêts à terme à taux d'intérêt variables (dont une tranche est couverte) et de billets ou de prêts à taux fixe. Voir « Description des projets ».

### **Financement de l'acquisition**

Le prix d'achat sera financé au moyen du produit net tiré du placement et du placement privé concomitant. Par conséquent, Boralex conservera un bilan solide et la marge de manœuvre financière requise grâce au présent placement et au placement privé concomitant.

Dans le cadre de l'acquisition, des membres du groupe de Financière Banque Nationale inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières inc. ont consenti à la Société une facilité de crédit-relais d'un an de 225 millions de dollars (la « **facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition** »). La facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition est garantie par les filiales de Boralex, n'est assortie d'aucune sûreté, comporte les déclarations et les garanties ainsi que les clauses restrictives d'usage et exige l'atteinte de certains ratios financiers. Après la signature de la convention de prise ferme visant le placement et celle de la convention de souscription visant le placement privé concomitant, la Société ne prévoit pas faire de prélèvement sur la facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition.

## LE PLACEMENT

<b>Émetteur :</b>	Boralex inc.
<b>Montant :</b>	Produit brut total de 180 002 200 \$ tiré du placement et de 207 002 530 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement (dans les deux cas avant déduction de la rémunération des preneurs fermes)
<b>Date de clôture du placement :</b>	<p>La clôture du placement est actuellement prévue vers le 11 juillet 2018, ou à une date ultérieure dont la Société et les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 27 juillet 2018.</p> <p>La réalisation du placement est conditionnelle à la clôture simultanée du placement privé concomitant. Toutefois, les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, peuvent renoncer à cette condition si la clôture du placement privé concomitant n'a pas lieu, auquel cas la clôture du placement pourrait avoir lieu sans que la clôture du placement privé concomitant ait lieu simultanément. Voir « Facteurs de risque - Acquisition non conclue ou conditions de l'acquisition modifiées »</p>
<b>Émission et prix :</b>	8 911 000 reçus de souscription (10 247 650 reçus de souscription si l'option de surallocation est exercée intégralement) au prix d'émission de 20,20 \$ par reçu de souscription

## LE PLACEMENT PRIVÉ CONCOMITANT

<b>Émetteur :</b>	Boralex inc.
<b>Montant :</b>	Produit brut total de 45 005 600 \$ tiré du placement privé concomitant ou de 51 756 440 \$ si l'option du placement privé est exercée intégralement (dans les deux cas avant déduction des frais d'engagement de capital).
<b>Date de clôture du placement privé concomitant :</b>	<p>La clôture du placement privé concomitant est actuellement prévue vers le 11 juillet 2018, ou à une date ultérieure dont la Société et le souscripteur du placement privé peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 27 juillet 2018.</p> <p>La réalisation du placement privé concomitant est assujettie à un certain nombre de conditions, dont l'approbation de la TSX et la clôture simultanée du placement. Voir « Financement de l'acquisition - Placement privé concomitant ».</p>
<b>Émission et prix du placement privé concomitant :</b>	2 228 000 reçus de souscription du placement privé (2 562 200 reçus de souscription du placement privé si l'option de surallocation est exercée intégralement) au prix d'émission de 20,20 \$ par reçu de souscription du placement privé

## DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

<b>Échange automatique :</b>	Chaque reçu de souscription donnera à son porteur le droit de recevoir automatiquement, à la clôture de l'acquisition, sans autre mesure de sa part ni paiement d'une contrepartie supplémentaire : (i) une action ordinaire de Boralex; (ii) une somme par reçu de souscription égale au versement de l'équivalent des dividendes.
<b>Versement de l'équivalent des dividendes :</b>	<p>Dans le cas où les versements de l'équivalent des dividendes comprennent des sommes calculées en fonction des dividendes en espèces sur les actions ordinaires dont les dates de référence se situent entre la date de clôture du placement, inclusivement, et la date de clôture de l'acquisition, exclusivement, et qui n'ont pas encore été versées aux actionnaires, ces sommes ne pourront être payées aux porteurs de reçus de souscription, à moins que la Société en décide autrement, et ce, jusqu'à ce que les dividendes en espèces s'y rapportant soient versés aux actionnaires.</p> <p>Les versements de l'équivalent des dividendes sont d'abord prélevés sur les intérêts gagnés et, ensuite, au titre du remboursement d'une tranche du prix d'offre, déduction faite des retenues d'impôt applicables.</p> <p>Les dividendes sur les actions ordinaires qui sont déclarés et versés par Boralex le sont au gré du conseil d'administration de Boralex. Actuellement, les dividendes sur les actions ordinaires sont payables tous les trimestres. On prévoit que le dividende du prochain trimestre éventuellement déclaré par le conseil d'administration de Boralex sera le dividende payable vers le 18 septembre 2018 aux porteurs inscrits des actions ordinaires au 31 août 2018.</p>
<b>Fonds entiercés et emploi du produit :</b>	<p>Entre la date de clôture du placement et la remise de l'avis de libération des fonds entiercés ou l'heure de résiliation (si elle survient avant), le produit brut tiré du placement (déduction faite de 50 % de la rémunération des preneurs fermes), avec les intérêts gagnés, sera détenu en mains tierces par l'agent des reçus de souscription, en sa qualité d'agent et de dépositaire pour le compte des porteurs de reçus de souscription, et sera déposé ou investi, selon le cas, dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou escomptés, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province du Canada ou émis par une banque canadienne, étant précisé que ces titres doivent être notés A-1 (haut) par Standard &amp; Poor's Rating Services ou R1 (haut) par DBRS Inc. (ou une note équivalente attribuée par un service de notation équivalent) (comme il est prévu ou spécifié dans la convention relative aux reçus de souscription), ou dans d'autres placements approuvés qui sont prévus dans la convention relative aux reçus de souscription.</p> <p>Si l'avis de libération des fonds entiercés est fourni à l'agent des reçus de souscription avant l'heure de résiliation, les fonds entiercés, ainsi que les intérêts gagnés, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes entiercée et des sommes nécessaires aux versements de l'équivalent des dividendes, seront libérés par l'agent des reçus de souscription en faveur de la Société et seront affectés, directement ou indirectement, au paiement du prix d'achat et des frais de l'acquisition. Voir « Emploi du produit ».</p>

**Résiliation :**

Si l'avis de libération des fonds entiercés et l'avis d'acquisition ne sont pas remis au plus tard à l'heure de résiliation, l'agent des reçus de souscription paiera à chaque porteur de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'heure de résiliation, l'indemnité de résiliation.

Comme la Société versera aux preneurs fermes, à partir du produit brut du placement, 50 % de la rémunération des preneurs fermes qui leur revient à la date de clôture du placement, ni ce montant ni les intérêts réputés ne feront partie des fonds entiercés. Par conséquent, la somme totale que les porteurs des reçus de souscription pourront recevoir de l'agent des reçus de souscription si les conditions de libération des fonds entiercés ne sont pas remplies avant qu'il se produise un cas de résiliation sera supérieure au total des fonds entiercés. Si le produit brut du placement doit être remis aux acheteurs des reçus de souscription, la Société a convenu de verser à l'agent des reçus de souscription 50 % de la rémunération des preneurs fermes relative aux reçus de souscription majorée des intérêts réputés, de sorte que la totalité du produit brut du placement, en plus des intérêts gagnés et des intérêts réputés, sera remise aux acheteurs de reçus de souscription.

**AUTRES CONSIDÉRATIONS****Incidences fiscales :**

Vous devriez savoir que l'achat de reçus de souscription peut avoir des incidences fiscales à la fois au Canada et aux États-Unis. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » en ce qui concerne certaines de ces incidences canadiennes.

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les reçus de souscription est assujéti à un certain nombre de risques que les investisseurs doivent étudier avec attention, notamment les risques liés à l'acquisition, au placement et aux activités de Boralex après l'acquisition. Voir « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

## DESCRIPTION DE BORALEX

Borex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. En date du présent prospectus simplifié, elle exploite une base d'actifs totalisant une puissance installée de 1 789 MW, dont 1 619 MW sont sous son contrôle, soit 738 MW au Canada, 799 MW en France et 82 MW dans le nord-est des États-Unis. De plus, Borex est engagée dans des projets énergétiques en développement représentant plus de 277 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2019.

Presque tous les actifs en exploitation de Borex et toutes les centrales en cours de développement font l'objet de contrats de vente d'électricité à long terme prévoyant des prix fixes et indexés. Employant plus de 355 personnes, Borex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans quatre types de production d'énergie – éolienne, hydroélectrique, thermique et solaire. Les actions ordinaires et les débentures convertibles de Borex se négocient à la Bourse de Toronto sous le symbole « BLX » et « BLX.DB.A », respectivement.

## FAITS NOUVEAUX

Le texte qui suit est un sommaire des faits importants pour les activités et les affaires de la Société qui se sont produits depuis le 31 mars 2018.

### Acquisition du portefeuille de Kallista Energy Investment SAS

Le 20 juin 2018, la Société a annoncé la clôture de l'opération précédemment annoncée avec Ardian Infrastructure en vue d'acquérir la totalité des actions en circulation de Kallista Energy Investment SAS (« **Kallista** »), pour une contrepartie de 129 millions d'euros (198 millions de dollars canadiens) (l'« **acquisition de Kallista** »). Le portefeuille des projets acquis se compose de projets éoliens de 163 MW en exploitation, dont la durée de vie moyenne pondérée restante est de huit ans sous contrat, d'un projet prêt à construire de 10 MW et d'un portefeuille totalisant 158 MW. Compte tenu des projets déjà en développement en France et au Royaume-Uni, Borex dispose maintenant d'un portefeuille de projets potentiels totalisant environ 1 000 MW seulement en Europe.

Chaque projet en construction ou en développement acquis auprès de Kallista pourra bénéficier soit d'un tarif connu et prévisible dans le cadre d'un programme existant de complément de rémunération ou, lorsque tous les permis auront été obtenus, être déposé dans le cadre du programme de guichet ouvert ou dans de futurs appels d'offres.

À moyen terme, l'intégration des actifs de Kallista devrait permettre la formation de synergies entre les équipes de développement et d'exploitation. À plus long terme, étant donné la présence de Borex en France depuis près de 20 ans, le nombre de projets de développement réalisés ou en voie de l'être ainsi que le dynamisme de son équipe, Borex prévoit disposer des forces vives nécessaires pour renforcer son influence auprès des diverses parties prenantes et ainsi tirer pleinement avantage de son rôle de leader.

La contrepartie en espèces a été prélevée sur la facilité de crédit renouvelable existante de Borex. Afin de financer cette acquisition à long terme, Borex utilisera la somme de 100 millions de dollars disponible aux termes de la tranche B de la facilité de crédit subordonnée établie le 29 mars 2018. Le prélèvement de la tranche B devrait avoir lieu en juillet 2018.

### Augmentation du dividende

Le 9 mai 2018, Borex a annoncé que son conseil d'administration avait autorisé et déclaré un dividende trimestriel augmenté de 0,1575 \$ par action ordinaire qui sera versé le 15 juin 2018 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 mai 2018, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport au dividende du trimestre précédent.

Le 20 juin 2018, étant donné l'acquisition et la confiance inspirée par les perspectives de la Société, Boralex a annoncé l'autorisation par son conseil d'administration d'une augmentation de 4,8 % du dividende annuel, qui passera ainsi de 0,63 \$ à 0,66 \$ par action (ou du dividende trimestriel qui passera de 0,1575 \$ par action à 0,1650 \$ par action), soit la deuxième augmentation du dividende annuel par la Société en 2018 pour une augmentation totale de 10,0 %. Cette deuxième augmentation entrera en vigueur à compter de la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I. Ce dividende sera versé aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence qui suivra la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I. Voir « L'acquisition - Fondements de l'acquisition ».

### **Cibles financières révisées pour 2019**

Le 20 juin 2018, Boralex a annoncé que, en raison de l'acquisition (en supposant sa clôture), de la réalisation récente de l'acquisition de Kallista et de ses perspectives quant à ses projets en construction totalisant 277 MW, elle révisait à la hausse sa cible en matière de BAIIA(A) pour 2019 (calculée sur une base cumulative et annualisée), qui passera d'une fourchette de 405 à 425 millions de dollars à une fourchette de 490 à 510 millions de dollars ou, aux termes des IFRS, d'une fourchette de 360 à 380 millions de dollars à une fourchette de 400 à 420 millions de dollars. Ces cibles et estimations sont fondées sur les hypothèses et la méthode décrites dans le rapport de gestion intermédiaire de Boralex à la rubrique intitulée « Perspectives 2018-2019 : croissance disciplinée et rentable » et dans le rapport de gestion annuel de Boralex à la rubrique intitulée « Perspectives et objectifs de développement » et sont des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses et exposées à certains risques décrits aux rubriques « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

## **L'ACQUISITION**

### **Contexte**

Le 20 juin 2018, Boralex a annoncé qu'elle avait conclu avec des membres du groupe d'Invenergy des conventions exécutoires visant l'acquisition de la totalité de la participation financière d'Invenergy dans cinq projets éoliens totalisant 201 MW de puissance installée nette pour une contrepartie totale en espèces de 215 millions de dollars (le « **prix d'achat** »), sous réserve d'ajustements prévus par les conventions d'acquisition. Situés dans la MRC d'Avignon et dans la MRC des Appalaches dans l'est du Québec, les parcs éoliens sont entrés en service entre mars 2012 et décembre 2016 et sont munis de turbines Enercon et GE à la fine pointe de la technologie.

Plus précisément, les conventions d'acquisition prévoient l'acquisition par Boralex de la totalité des participations indirectes d'Invenergy qui suivent :

- 51 % dans le projet de parc éolien Des Moulins I (136 MW) (« **Des Moulins I** ») situé dans la MRC des Appalaches, au Québec. La participation de 49 % qui reste est détenue indirectement par la Caisse. Le projet Des Moulins I se compose de 59 éoliennes E-82, est entré en service en décembre 2013 et est visé par un CAE en vigueur qui expire en décembre 2033;
- 51 % dans le projet de parc éolien Des Moulins II (21 MW) (« **Des Moulins II** ») et collectivement avec Des Moulins I, « **Des Moulins I et II** », situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec. La participation de 49 % qui reste est détenue indirectement par la Caisse. Le projet Des Moulins II se compose de neuf éoliennes E-92, est entré en service en décembre 2013 et est visé par un CAE qui expire en décembre 2033;
- 51 % dans le projet de parc éolien Le Plateau I (139 MW) (« **Le Plateau I** »), situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec. La participation de 49 % qui reste est détenue indirectement par la Caisse. Le projet Le Plateau I se compose de 60 éoliennes E-70 E4, est entré en service en mars 2012 et est visé par un CAE qui expire en mars 2032;

- 59,96 % dans le projet de parc éolien Le Plateau II (21 MW) (« **Le Plateau II** »), situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec. La participation de 40,04 % qui reste est détenue indirectement par un partenaire de la communauté locale, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine (la « **Régie** »). Le projet Le Plateau II se compose de neuf éoliennes E-92, est entré en service en décembre 2014 et est visé par un CAE qui expire en mars 2034.
- 50 % dans le projet de parc éolien Roncevaux (75 MW) (« **Roncevaux** »), situé dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec. La participation de 50 % qui reste est détenue indirectement par des partenaires de la communauté locale, Énergie éolienne Bas-St-Laurent SENC (33,33 %) (« **Énergie BSL** ») et la Régie (16,67 %). Le projet Roncevaux se compose de 34 éoliennes GE, est entré en service en décembre 2016 et est visé par un CAE qui expire en décembre 2041.

### Fondements de l'acquisition

Boralex se consacre depuis de nombreuses années au secteur de l'énergie renouvelable et, en particulier, à l'énergie éolienne. Conformément à cette vision, elle s'est engagée à étendre sa présence et son expérience considérables dans ce secteur, notamment par des acquisitions qui correspondent à sa position et à ses objectifs sur le marché.

La Société est d'avis que l'acquisition est de nature stratégique étant donné la taille, la qualité et la situation géographique des cinq projets de parcs éoliens acquis, et qu'elle représente une occasion attrayante et irrésistible pour renforcer son portefeuille actuel. Les projets bénéficient de contrats d'achat d'électricité (les « CAE ») conclus avec Hydro-Québec. Après la réalisation de l'acquisition, compte tenu du portefeuille de Boralex dans son ensemble, la durée moyenne pondérée des contrats d'achat d'électricité de Boralex sera de 14 ans.

Par ailleurs, en plus des droits de première offre et des droits d'entraînement, les conventions relatives aux droits de transfert pour les projets Des Moulins et Le Plateau I prévoient des droits d'options de vente et d'achat que peut exercer Boralex à l'expiration de la durée initiale des CAE afin d'acheter la participation minoritaire dans les projets, ce qui lui offre un potentiel de croissance considérable compte tenu de la valeur résiduelle supplémentaire pouvant être réalisée. Voir « Description des projets – Conventions de gouvernance – projets Des Moulins et Le Plateau I ».

#### *Augmentation considérable de la puissance installée nette de Boralex*

L'acquisition devrait solidifier la position de chef de file de Boralex au sein du secteur canadien de l'énergie renouvelable et s'inscrit dans la stratégie d'acquisition éprouvée de la Société. À la clôture, l'acquisition ajoutera 201 MW d'énergie propre au portefeuille d'actifs de Boralex, ce qui se traduira par une augmentation de près de 12 % de sa puissance installée nette, qui atteindra ainsi 1 820 MW. La durée moyenne pondérée des CAE de son portefeuille sera prolongée jusqu'à 14 ans.

Ces initiatives de croissance donnent à la Société la possibilité de tirer parti de près de 2 100 MW, lui permettant de surpasser d'ici la fin de 2020, avec plus d'un an d'avance, sa cible de puissance sous contrat de 2 000 MW. Boralex demeure déterminée à accroître considérablement et de manière continue sa puissance installée, comme le montre le taux de croissance composé annuel de l'ordre de 20 % pour la période allant de 2013 à la fin de 2019 (compte tenu de l'ajout des projets acquis grâce à l'acquisition de Kallista, en supposant la clôture de l'acquisition et compte tenu des projets figurant déjà dans le modèle de croissance de Boralex). La Société continuera d'examiner les occasions du marché et devrait fournir une cible de puissance à long terme actualisée s'inscrivant dans ses objectifs de croissance continue d'ici la fin de l'année. Ces cibles et ces estimations constituent des déclarations prospectives qui sont fondées sur certaines hypothèses et qui sont assujetties à certains risques décrits plus en détail à la rubrique « Déclarations prospectives ».

### *CAE à long terme intéressants et BAIIA(A) ciblé sur une base cumulative*

L'acquisition offrira à Boralex des tarifs intéressants pour l'électricité vendue à Hydro-Québec au moyen de CAE ayant des échéances allant de mars 2032 à décembre 2041.

Boralex prévoit que sa participation nette dans les projets générera environ 45 millions de dollars au titre du BAIIA(A) annualisé sur une base cumulative. La participation de Boralex dans les projets ne sera pas consolidée aux termes des IFRS et sera comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Par conséquent, compte tenu des frais financiers et de la charge d'amortissement, la participation nette de Boralex dans les projets devrait générer des bénéfices nets de 2 millions de dollars sur une base annualisée au cours des premières années suivant la réalisation de l'acquisition. En outre, Boralex deviendra le nouveau gestionnaire des sites en prenant en charge les conventions de gestion des installations actuellement en vigueur et, à ce titre, elle gèrera les activités et les affaires quotidiennes des projets, ce qui procurera immédiatement des flux de trésorerie d'exploitation supplémentaires et qui devrait aussi, avec le temps, se traduire par des synergies opérationnelles accrues pour Boralex dans son ensemble.

Compte tenu de l'acquisition (en supposant sa clôture), de l'acquisition de Kallista réalisée récemment et de ses perspectives quant à ses projets en construction totalisant 277 MW, Boralex révisé à la hausse sa cible en matière de BAIIA(A) pour 2019 (calculée sur une base cumulative et sur une base annualisée), qui passe d'une fourchette de 405 à 425 millions de dollars à une fourchette de 490 à 510 millions de dollars ou, selon les IFRS, d'une fourchette de 360 à 380 millions de dollars à une fourchette de 400 à 420 millions de dollars. Ces cibles et estimations sont des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses et exposées à certains risques décrits à la rubrique « Déclarations prospectives ».

Les cibles financières révisées pour 2019 sont fondées sur les prix obtenus aux termes des CAE conclus avec Hydro-Québec, les estimations de la production d'électricité annualisée moyenne à long terme établies selon les configurations des vents historiques et les dépenses contractuelles et autres dépenses opérationnelles habituelles liées aux parcs éoliens au Québec. Ces cibles et estimations sont des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses et exposées à certains risques décrits à la rubrique « Déclarations prospectives ». Par ailleurs, les cibles financières révisées pour 2019 devront être révisées si l'une des acquisitions Le Plateau II ou Roncevaux n'est pas réalisée. Voir « Facteurs de risque - Acquisition non conclue ou conditions de l'acquisition modifiées ».

### *Augmentation des flux de trésorerie discrétionnaires par action et des dividendes*

Les flux de trésorerie tirés des projets sont garantis par les CAE à long terme et devraient accroître davantage les liquidités et la souplesse de la Société nécessaires au financement du développement de projets futurs. Par l'ajout de ces actifs de grande qualité, Boralex prévoit accroître son pouvoir de générer des flux de trésorerie, améliorer sa situation stratégique à long terme et augmenter la durabilité de son ratio dividendes/bénéfice.

L'acquisition (en supposant sa clôture), en combinaison avec l'acquisition de Kallista, devrait se traduire par une augmentation de plus ou moins 5 % des flux de trésorerie discrétionnaires par action pour 2019. Compte tenu des synergies opérationnelles attendues et des nouveaux actifs issus du portefeuille de Kallista devant être mis en service, les flux de trésorerie discrétionnaires par action devraient graduellement augmenter et atteindre un peu moins de 10 % vers 2022. Ces attentes constituent des déclarations prospectives exposées à certains risques décrits à la rubrique « Déclarations prospectives ».

Étant donné l'acquisition et la confiance inspirée par les perspectives de la Société, le conseil d'administration de Boralex a autorisé une augmentation de 4,8 % du dividende annuel, qui passera ainsi de 0,63 \$ à 0,66 \$ par action (ou du dividende trimestriel qui passera de 0,1575 \$ à 0,1650 \$ par action), soit la deuxième augmentation du dividende annuel par la Société en 2018 pour une augmentation totale de 10,0 %. Cette deuxième augmentation entrera en vigueur à compter de la clôture de l'acquisition Des



Moulins et Le Plateau I. Ce dividende sera versé aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence qui suivra la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I.

En outre, Boralex maintient sa politique de dividendes en distribuant entre 40 % et 60 % de ses flux de trésorerie discrétionnaires. Voir « Politique de dividendes ».

#### *Financement à long terme des projets intéressants*

Chaque projet a obtenu un financement intéressant auprès de consortiums d'institutions financières internationales. Les financements se composent d'une combinaison de prêts à terme à taux d'intérêt variables (dont une tranche est couverte) et de billets ou de prêts à taux fixe. Voir « Description des projets ».

## **DESCRIPTION DES PROJETS**

### **Aperçu des parcs éoliens Des Moulins I et II**

Conçu à l'origine comme un projet unique en un seul emplacement, le projet de parc éolien Des Moulins a été scindé en deux en décembre 2013 :

- le parc éolien Des Moulins I, situé dans les municipalités de Kinnears' Mills, St-Jean-de-Brebeuf et Thetford Mines, dans la MRC des Appalaches, au Québec, doté d'une puissance installée de 136 MW;
- le parc éolien Des Moulins II, situé dans le territoire non municipalisé Ruisseau-Ferguson dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec, doté d'une puissance installée de 21 MW. Le parc éolien Des Moulins II se trouve à proximité des sites des projets Le Plateau I, Le Plateau II et Roncevaux.

#### *Contrat d'achat d'électricité*

En juin 2008, le parc éolien Des Moulins I s'est vu accorder un contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec (dans sa version modifiée, le « **CAE Des Moulins I et II** »), assorti d'une puissance initiale de 156 MW, qui a été augmentée par la suite à 157 MW. Le CAE Des Moulins I et II arrive à échéance le 7 décembre 2033, ce qui correspondra au 20<sup>e</sup> anniversaire de la date du début de la livraison du projet. En vertu du contrat, le prix initial de l'énergie produite au 1<sup>er</sup> janvier 2007 était de 89,10 \$/MWh, avec indexation annuelle.

#### *Éoliennes de production d'électricité*

Le parc éolien Des Moulins I se compose de 59 éoliennes de production d'électricité (EPE) E-82, pourvues d'un mât de 98 mètres et d'un rotor de 82 mètres de diamètre, fabriquées par Enercon, chacune des éoliennes ayant une puissance nominale installée de 2,3 MW, de sorte que le parc éolien Des Moulins I dispose d'une puissance nominale installée de 135,7 MW.

Le parc éolien Des Moulins II se compose de 9 EPE E-92 fabriquées par Enercon, chacune des éoliennes ayant une puissance nominale de 2,35 MW, de sorte que le parc éolien Des Moulins II dispose d'une puissance nominale installée de 21,15 MW.

Enercon a fourni les EPE pour les parcs éoliens Des Moulins I et II conformément aux conditions des contrats d'approvisionnement en turbines qu'elle a conclus avec le propriétaire direct des parcs éoliens Des Moulins I et II, soit la société en commandite Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. (« **Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.** »). Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a également conclu avec Enercon un contrat d'entretien relatif aux éoliennes, pour les deux parcs éoliens Des Moulins I et

Des Moulins II, en vertu duquel Enercon convient d'offrir certains services et d'exécuter des activités d'entretien à l'égard EPE des parcs éoliens Des Moulins I et II.

#### *Conventions d'interconnexion*

L'énergie produite par le parc éolien Des Moulins I est acheminée au poste électrique Des Moulins I par un système de raccordement des EPE, qui convertit l'énergie du parc éolien Des Moulins I et l'achemine par une ligne de transport de 3,1 km jusqu'à la ligne de transport d'électricité 2373 qui relie Thetford et la ligne de transport Antoine-Lemieux que possède Hydro-Québec TransÉnergie (HQT). Les conditions du raccordement à la ligne de transport d'électricité de HQT sont stipulées dans une convention d'interconnexion intervenue le 23 juin 2011 entre HQT et Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.

L'énergie produite par le parc éolien Des Moulins II est acheminée au poste électrique Le Plateau (défini ci-après) par un système de raccordement des EPE. Ce poste électrique a été agrandi pour accommoder la production d'électricité du parc Des Moulins II. Le poste électrique Le Plateau convertit l'énergie produite par le parc éolien Des Moulins II et établit une connexion avec le point d'interconnexion actuel d'une ligne de transport d'électricité adjacente qui appartient à HQT. Les conditions du raccordement à la ligne de transport d'électricité de HQT sont stipulées dans une convention d'interconnexion intervenue le 19 août 2014 entre HQT et Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.

#### *Financement du projet*

Le 27 août 2014, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a conclu une convention de crédit modifiée (la « **convention de crédit Des Moulins I et II** ») auprès de divers établissements financiers prêteurs. En vertu de la convention de crédit Des Moulins I et II, les prêteurs ont mis à la disposition d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. les facilités suivantes :

- (i) *Facilités de prêt à terme.* Des facilités de prêt à terme totalisant au plus 100,3 millions de dollars et 13,9 millions de dollars pour les parcs éoliens Des Moulins I et Des Moulins II, respectivement, et devant servir à financer la construction des parcs éoliens Des Moulins I et II et à payer les frais liés au développement et au financement des parcs éoliens Des Moulins I et II. Les avances accordées aux termes des facilités constituent des avances consenties au taux CDOR (taux d'intérêt égal au taux CDOR majoré d'une marge allant de 3,0 % à 3,75 % pour le parc éolien Des Moulins I et de 2,125 % à 2,50 % pour le parc éolien Des Moulins II pendant la durée du prêt) et des prêts à taux préférentiel (taux d'intérêt égal au taux préférentiel applicable majoré d'une marge allant de 2,0 % à 2,75 % pour le parc éolien Des Moulins I et de 1,125 % à 1,50 % pour le parc éolien Des Moulins II pendant la durée du prêt). Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit conclure et maintenir des contrats de couverture de sorte qu'au moins 85 % (et au plus 105 %) du capital global des prêts à terme soit assujéti à un taux d'intérêt fixe ou fasse l'objet d'une protection contre la variation des taux d'intérêt. Les facilités de prêt à terme du parc éolien Des Moulins I devraient arriver à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2026, tandis que les facilités de prêt à terme du parc éolien Des Moulins II doivent arriver à échéance le 31 décembre 2026.
- (ii) *Facilités de lettres de crédit.* Des facilités de lettres de crédit totalisant au plus 25,7 millions de dollars et 2,2 millions de dollars pour les parcs éoliens Des Moulins I et Des Moulins II, respectivement et devant servir, entre autres, à l'émission de lettres de crédit sur le compte de réserve affecté au service de la dette. Chaque facilité de lettres de crédit doit prendre fin le 30 juin 2021.
- (iii) *Facilité de billets à taux fixe.* En vertu de la convention de crédit Des Moulins I et II, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a autorisé l'émission et la vente aux prêteurs de ce qui suit : (A) des billets à taux fixe d'un capital total de 144,1 millions de dollars échéant le 30 juin 2033 et portant intérêt à un taux annuel de 6,30 %; (B) des billets à taux fixe d'un capital total de 16,5 millions de dollars échéant le 30 juin 2033 et portant intérêt à un taux annuel

de 5,85 %. La facilité de billets à taux fixe visait à financer la construction des parcs éoliens Des Moulins I et II et à payer les frais liés au développement et au financement des parcs éoliens Des Moulins I et II.

Toutes les facilités de crédit offertes en vertu de la convention de crédit Des Moulins I et II sont garanties par un ensemble de sûretés de premier rang habituellement consenties pour ce type de financement de projets.

#### *Conventions de gouvernance – projets Des Moulins et Le Plateau I*

Les membres du groupe d'Invenergy détiennent indirectement une participation de 51 % dans : (i) Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., qui détient les actifs des projets Des Moulins I et Des Moulins II; (ii) Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., qui détient les actifs du projet Le Plateau I; (iii) les commandités de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. et de Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. La participation de 49 % qui reste est détenue indirectement par la Caisse.

Les projets Des Moulins I et II et Le Plateau I sont généralement gérés par le conseil d'administration du commandité de la SEC du projet concerné, qui est composé de cinq administrateurs, dont trois sont nommés par Invenergy (ou par Boralex après la clôture de l'acquisition) et dont deux sont nommés par la Caisse.

Sauf indication contraire dans les conventions des actionnaires applicables, toutes les décisions du conseil d'administration du commandité de chaque SEC de projet exigent l'approbation de la majorité des administrateurs présents, étant entendu que certaines décisions importantes ne peuvent être mises en œuvre sans le consentement écrit de tous les actionnaires détenant au moins 20 % des actions du commandité concerné et, par conséquent, exigent réellement le consentement de la Caisse.

Boralex, en qualité de nouveau gestionnaire en vertu de la CGI, gérera les activités et les affaires internes quotidiennes des projets Des Moulins I et II et Le Plateau I conformément aux conditions des CGI mentionnées plus loin à la rubrique « Conventions de gestion des installations ».

Les membres du groupe d'Invenergy et la Caisse ont conclu une convention relative aux droits de transfert qui régit les restrictions applicables au transfert de leurs participations dans les projets Des Moulins I et II, et une convention relative aux droits de transfert qui régit les restrictions applicables au transfert de leurs participations dans le projet Le Plateau I. Ces conventions relatives aux droits de transfert comportent des droits de première offre auxquels la Caisse a renoncé avant l'annonce de l'acquisition.

En plus des droits de première offre et des droits d'entraînement, les conventions relatives aux droits de transfert pour les projets Des Moulins et Le Plateau I prévoient des droits d'options de vente et d'achat que peut exercer Boralex à l'expiration de la durée initiale des CAE afin d'acheter la participation minoritaire dans les projets, ce qui lui offre un potentiel de croissance considérable compte tenu de la valeur résiduelle supplémentaire pouvant être réalisée.

#### *Action collective contre le parc éolien Des Moulins I*

Le 7 février 2014, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée à la Cour supérieure du Québec par Pierre Labranche et Edna Stewart contre, entre autres, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro Québec concernant le parc éolien Des Moulins I. La demande d'autorisation d'action collective a été acceptée le 31 mars 2016,

Les demandeurs soutiennent que le projet Des Moulins I : (i) a un effet négatif sur la valeur de leur propriété; (ii) cause des troubles de voisinage dépassant les inconvénients normaux, notamment du bruit continu le matin et la nuit, des vibrations et des effets stroboscopiques, la présence de lumières

rouges clignotantes et visibles de leur habitation, des effets négatifs sur le paysage et des ombres mouvantes; (iii) constitue une atteinte intentionnelle à leurs droits, y compris leur droit de propriété.

Les demandeurs, au nom des membres du groupe visé par l'action collective, demandent ce qui suit : (i) des dommages compensatoires pour des troubles de voisinage dépassant les inconvénients normaux; (ii) des dommages punitifs pour atteinte intentionnelle à leurs droits; (iii) la démolition de toutes les éoliennes déjà construites à moins de trois (3) kilomètres d'une résidence. Les dommages compensatoires et punitifs demandés seront quantifiés en fonction de la preuve qui seront présentée par les demandeurs.

Voir « Facteurs de risque – Risques liés au placement – Action collective contre Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. ».

### **Aperçu du parc éolien Le Plateau I**

Le parc éolien Le Plateau I est une installation qui produit de l'électricité à l'aide d'éoliennes dans le territoire non municipalisé Ruisseau-Ferguson, dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec. Ce parc éolien se trouve à proximité des sites des projets de parcs éoliens Des Moulins II, Le Plateau II et Roncevaux.

#### *Contrat d'achat d'électricité*

En juin 2008, le parc éolien Plateau I s'est vu accorder par Hydro Québec un contrat d'achat d'électricité (« **CAE Le Plateau I** »), assorti d'une puissance de 139 MW. Le CAE Le Plateau I arrive à échéance le 28 mars 2032, ce qui correspondra au 20<sup>e</sup> anniversaire de la date du début de la livraison du projet. En vertu du contrat, le prix initial de l'énergie produite au 1<sup>er</sup> janvier 2007 était de 113,20 \$/MWh, avec indexation annuelle.

#### *Éoliennes de production d'électricité*

Le parc éolien Plateau I se compose de 60 EPE E-70 E4, fabriquées par Enercon, chacune des éoliennes ayant une puissance nominale de 2,31 MW et une puissance installée de 139 MW. Enercon a fourni les EPE pour le parc éolien Le Plateau I conformément aux conditions d'un contrat d'approvisionnement en éoliennes conclu avec le propriétaire direct du parc éolien Le Plateau I, soit la société en commandite Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. (« **Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C.** »). Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. a également conclu avec Enercon un contrat d'entretien relatif aux éoliennes, en vertu duquel Enercon convient d'offrir certains services et d'exécuter des activités d'entretien à l'égard des EPE du parc éolien Le Plateau I.

#### *Convention d'interconnexion*

L'énergie produite par le parc éolien Le Plateau I est acheminée par un système de raccordement des EPE au poste électrique du parc éolien Le Plateau, qui est utilisé conjointement avec les parcs éoliens Des Moulins II et Le Plateau II, en vertu de la Convention relative aux installations partagées. Le poste électrique Le Plateau convertit l'énergie produite par le parc éolien Le Plateau I et établit une connexion avec le point d'interconnexion actuel d'une ligne de transport d'électricité adjacente qui appartient à HQT. Les conditions du raccordement à la ligne de transport d'électricité de HQT sont stipulées dans une convention d'interconnexion de 20 ans intervenue le 19 juillet 2010 entre HQT et Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C.

#### *Financement du projet*

Le 26 avril 2011, Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. a conclu une convention de crédit modifiée (la « **convention de crédit Le Plateau I** ») avec divers établissements financiers prêteurs. En vertu de la

convention de crédit Le Plateau I, les prêteurs ont mis à la disposition d'Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. les facilités suivantes :

- (i) *Facilité de prêt à terme.* Une facilité de prêt à terme totalisant au plus 207 millions de dollars et devant servir à financer jusqu'à 80 % des coûts du projet Le Plateau I. Les avances accordées aux termes de la facilité constituent des avances consenties au taux CDOR (taux d'intérêt égal au taux CDOR majoré d'une marge allant de 3,0 % à 3,50 % pendant la durée du prêt) et des prêts à taux préférentiel (taux d'intérêt égal au taux préférentiel applicable majoré d'une marge allant de 2,0 % à 2,50 % pendant la durée du prêt). Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. doit conclure et maintenir des contrats de couverture dont le capital théorique est d'au moins 75 % (et d'au plus 100 %) du capital global impayé des prêts à terme.
- (ii) *Facilité de lettres de crédit.* Facilité de lettres de crédit totalisant au plus 18,8 millions de dollars et devant servir de contre-garantie au soutien des lettres de crédit exigées en vertu du CAE Le Plateau I et en vertu de la convention d'interconnexion visant le parc éolien Le Plateau I, et au financement du compte de réserve affecté au service de la dette.
- (iii) *Facilité de couverture des intérêts.* En vertu de la convention de crédit Le Plateau I, les prêteurs peuvent mettre à la disposition de Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. des couvertures d'intérêts, au moyen d'accords de compensation de l'ISDA, de contrats à terme, de swaps, d'options sur les taux d'intérêt, d'opérations à taux plafond, d'opérations à taux plancher, d'opérations à taux plafond et plancher ou autrement.

Toutes les facilités de crédit offertes en vertu de la convention de crédit Le Plateau I sont garanties par un ensemble de sûretés de premier rang habituellement consenties pour ce type de financement de projets, et viennent à échéance le 27 juin 2022.

#### *Conventions de gouvernance – projets Le Plateau I*

Voir « Conventions de gouvernance – projets Des Moulins et Le Plateau I » ci-dessus.

#### **Aperçu du parc éolien Le Plateau II**

Le parc éolien Plateau II est une installation éolienne de production d'électricité située sur le territoire non municipalisé Ruisseau-Ferguson dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec. Ce parc éolien est situé à proximité des sites des projets Des Moulins II, Le Plateau I et Roncevaux.

#### *Contrat d'achat d'électricité*

En mars 2011, Hydro-Québec a accordé au parc éolien Le Plateau II un contrat d'achat d'électricité (« **CAE Le Plateau II** »), assorti d'une puissance de 21 MW. Le CAE Le Plateau II arrive à échéance le 12 décembre 2034, ce qui correspondra au 20<sup>e</sup> anniversaire de la date du début de la livraison du projet. En vertu du contrat, le prix initial de l'énergie produite au 1<sup>er</sup> janvier 2009 était de 129,00 \$/MWh, avec indexation annuelle.

#### *Éoliennes productrices d'électricité*

Le parc éolien Plateau II se compose de 9 EPE E-92, fabriquées par Enercon, chacune des éoliennes ayant une puissance nominale de 2,35 MW et une puissance installée de 21,15 MW. Enercon a fourni les EPE pour le parc éolien Le Plateau II conformément aux conditions d'un contrat d'approvisionnement en éoliennes conclu avec le propriétaire direct du parc éolien Le Plateau II, soit la société en commandite Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. (« **Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C.** »). Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. a également conclu avec Enercon un contrat d'entretien relatif aux éoliennes, en vertu duquel Enercon accepte d'offrir certains services et d'exécuter des activités d'entretien à l'égard des EPE du parc éolien Le Plateau II.

### *Convention d'interconnexion*

L'énergie produite par le parc éolien Le Plateau II est acheminée par un système de raccordement des EPE au poste électrique du parc éolien Le Plateau, qui est utilisé conjointement par les parcs éoliens Des Moulins II et Le Plateau I. Le poste électrique Le Plateau convertit l'énergie produite par le parc éolien Le Plateau II et établit une connexion avec le point d'interconnexion actuel d'une ligne de transport d'électricité adjacente qui appartient à HQT. Les conditions du raccordement à la ligne de transport d'électricité de HQT sont stipulées dans une convention d'interconnexion intervenue le 25 juin 2014 entre HQT et Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C.

### *Financement du projet*

Le 26 avril 2014, Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. a conclu une convention de crédit modifiée (la « **convention de crédit Le Plateau II** ») avec divers établissements financiers prêteurs. En vertu de la convention de crédit Le Plateau II, les prêteurs ont mis à la disposition de Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. les facilités suivantes :

- (i) *Facilité de prêt à terme.* Une facilité de prêt à terme totalisant au plus 47,8 millions de dollars et devant servir à financer jusqu'à 90 % les coûts du projet Le Plateau II. Les avances accordées aux termes de la facilité constituent des prêts à taux préférentiel majoré d'une marge allant de 1,125 % à 1,75 % pendant la durée du prêt. Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. doit conclure et maintenir des contrats de couverture de l'intérêt dont le capital théorique est d'au moins 90 % (et d'au plus 105 %) du capital global impayé des prêts à terme.
- (ii) *Facilité de lettres de crédit.* Facilité de lettres de crédit totalisant au plus 3,4 millions de dollars et devant servir de contre-garantie au soutien des lettres de crédit exigées en vertu du CAE Le Plateau II et en vertu de la convention d'interconnexion visant le parc éolien Le Plateau II et au financement du compte de réserve affecté au service de la dette.
- (iii) *Facilité de couverture des intérêts.* En vertu de la convention de crédit Le Plateau II, les prêteurs peuvent mettre à la disposition de Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. des couvertures d'intérêts, au moyen d'accords de compensation de l'ISDA, de contrats à terme, de swaps, d'options sur les taux d'intérêt, d'opérations à taux plafond, d'opérations à taux plancher, d'opérations taux plafond et plancher ou autrement.

Toutes les facilités de crédit offertes en vertu de la convention de crédit Le Plateau II sont garanties par un ensemble de sûretés de premier rang habituellement consenties pour ce type de financement de projets, et viennent à échéance le 30 juin 2033.

### **Conventions de gouvernance – projet Le Plateau II**

Les membres du groupe d'Invenergy détiennent une participation de 59,96 % dans Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., qui détient les actifs du projet Le Plateau II, et une participation de 51 % dans le commandité de Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. La participation de 40,04 % qui reste dans Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. et la participation de 49 % dans le commandité sont détenues par un partenaire de la communauté locale, la Régie.

Le projet Le Plateau II est généralement géré par le conseil d'administration du commandité de la SEC du projet, qui est composé de cinq administrateurs, dont trois sont nommés par Invenergy (ou par Boralex après la clôture de l'acquisition de la participation indirecte d'Invenergy dans le projet Le Plateau II) et dont deux sont nommés par la Régie.

Sauf indication contraire dans la convention des actionnaires, toutes les décisions du conseil d'administration du commandité d'Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. exigent l'approbation de la majorité des administrateurs présents, étant entendu que certaines décisions importantes exigent l'approbation écrite préalable des actionnaires détenant au moins 61 % des actions de catégorie A du commandité d'Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., pourcentage qui doit inclure le partenaire de la communauté et l'actionnaire d'Invenergy. L'actionnaire ne peut refuser d'approuver cette décision ou résolution sans motif valable.

Boralex, en qualité de nouveau gestionnaire en vertu de la CGI, gèrera les activités et les affaires internes quotidiennes du projet Le Plateau II conformément aux conditions des CGI mentionnées plus loin à la rubrique « Conventions de gestion des installations ».

La convention de société en commandite de la SEC du projet et la convention des actionnaires de son commandité régissent les restrictions applicables au transfert des participations dans le projet Le Plateau II. Ces conventions comportent un droit de première offre en faveur de la Régie relativement à l'acquisition de la participation indirecte d'Invenergy dans le projet Le Plateau II. La Régie a été avisée de l'acquisition proposée et disposera de 45 jours pour exercer son droit de première offre ou y renoncer, puis d'un délai de négociation de 20 jours supplémentaires si elle présente une offre durant le délai initial de 45 jours.

### **Aperçu du parc éolien Roncevaux**

Roncevaux est une installation qui produit de l'électricité à l'aide d'éoliennes située sur un terrain de 7,158 hectares sur le territoire non municipalisé Ruisseau-Ferguson dans la MRC d'Avignon en Gaspésie, au Québec. Ce parc éolien se trouve à proximité des sites des projets Le Plateau I, Le Plateau II et Des Moulins II.

#### *Contrat d'achat d'électricité*

Le 13 février 2015, le parc éolien Roncevaux s'est vu accorder un contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec (le « **CAE Roncevaux** »), assorti d'une puissance de 75 MW. Le CAE Roncevaux arrive à échéance le 31 décembre 2041, ce qui correspond au 25<sup>e</sup> anniversaire de la date du début de la livraison du projet. Le prix établi initialement pour l'énergie produite en vertu du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2014 était de 78,90 \$/MWh, avec indexation annuelle.

#### *Éoliennes productrices d'électricité*

Le parc éolien Roncevaux se compose de 34 EPE de General Electric Canada (« **GE** »), chacune d'entre elle offrant une puissance nominale de 2,2 MW, pour une puissance installée qui totalise 74,8 MW. GE a fourni les EPE pour le parc éolien Roncevaux conformément aux conditions d'un contrat de vente d'EPE conclu avec le propriétaire direct du parc éolien Roncevaux, soit la société en commandite Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. (« **Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.** »). Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. a également conclu un contrat de services d'entretien complets à distance de cinq ans avec GE, en vertu duquel GE accepte d'offrir certains services et d'exécuter des activités d'entretien sur les EPE du parc éolien Roncevaux. Si elle le souhaite, Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. peut décider de prolonger d'une autre année la durée de ce contrat d'entretien.

#### *Convention d'interconnexion*

L'énergie produite par le parc éolien Roncevaux est acheminée par un système de raccordement des EPE au poste électrique affecté au seul parc éolien Roncevaux (le « **poste électrique Roncevaux** »). Le poste électrique Roncevaux convertit l'énergie produite par le parc éolien Roncevaux et établit une connexion avec le point d'interconnexion actuel d'une ligne de transport d'électricité adjacente qui appartient à HQT. Les conditions du raccordement à la ligne de transport d'électricité de

HQT sont stipulées dans une convention d'interconnexion intervenue le 21 décembre 2015 entre HQT et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.

#### *Financement du projet*

Le 22 juin 2016, Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. a conclu une convention de crédit modifiée (la « **convention de crédit Roncevaux** ») avec divers établissements financiers prêteurs. En vertu de la convention de crédit Roncevaux, les prêteurs ont mis à la disposition de Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. les facilités suivantes :

- (i) *Facilité de prêt à taux fixe.* Une facilité de prêt à taux fixe totalisant au plus 104,3 millions de dollars et devant servir à financer les coûts réels du projet Roncevaux. Les avances consenties aux termes des facilités portent intérêt au taux de référence de + 2,95 %.
- (ii) *Facilité de prêt à taux variable.* Une facilité de prêt à taux variable totalisant au plus 26,4 millions de dollars et devant servir à financer les coûts réels du projet Roncevaux. Les avances accordées aux termes de la facilité constituent des avances au taux CDOR (taux d'intérêt égal au taux CDOR majoré d'une marge de 1,625 %). Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. doit détenir des contrats de couverture dont le capital théorique est d'au moins 80 % (et d'au plus 105 %) de l'encours des prêts à taux variable.
- (iii) *Facilité de lettres de crédit.* A) une facilité de lettres de crédit totalisant au plus 3,5 millions de dollars et devant servir à satisfaire les obligations aux termes des lettres de crédit de Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. en vertu du CAE Roncevaux et de la Convention d'interconnexion pour le parc éolien Roncevaux; B) une facilité de lettres de crédit totalisant au plus 4,6 millions de dollars et devant permettre à Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. de financer en partie ou en totalité le solde dû au titre du compte de réserve affecté au service de la dette.
- (iv) *Facilité de couverture des intérêts.* En vertu de la convention de crédit Roncevaux, les prêteurs peuvent mettre à la disposition de Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. des couvertures d'intérêts, à l'aide d'accords de compensation de l'ISDA, de contrats à terme, de swaps, d'options sur les taux d'intérêt, d'opérations à taux plafond, d'opérations à taux plancher, d'opérations à taux plafond et plancher, ou autrement.

Toutes les facilités de crédit offertes en vertu de la convention de crédit Roncevaux sont garanties par un ensemble de sûretés de premier rang habituellement consenties pour ce type de financement de projets, et viennent à échéance le 31 décembre 2025, exception faite de la facilité du prêt à taux variable qui doit arriver à échéance le 30 juin 2041.

#### *Conventions de gouvernance – projet Roncevaux*

Les membres du groupe d'Invenergy détiennent une participation de 50 % dans Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C., qui détient les actifs du projet Roncevaux, et une participation de 50 % dans le commandité de Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. La participation de 50 % qui reste dans Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. et dans son commandité est détenue indirectement par des partenaires de la communauté locale, Énergie BSL (33,33 %) et la Régie (16,67 %).

Le projet Roncevaux est généralement géré par le conseil d'administration du commandité de la SEC du projet, qui est composé de quatre administrateurs, dont deux sont nommés par Invenergy (ou par Boralex après la clôture de l'acquisition de la participation indirecte d'Invenergy dans le projet Roncevaux), un autre par Énergie BSL et un autre par la Régie.

Sauf indication contraire dans la convention des actionnaires applicable au commandité, toutes les décisions du conseil d'administration du commandité exigent l'approbation de la majorité des



administrateurs présents, étant entendu que : a) certaines décisions exigent l'approbation écrite préalable de tous les actionnaires du commandité; b) d'autres décisions exigent l'approbation écrite préalable des actionnaires détenant au moins 51 % des actions du commandité, pourcentage qui doit inclure l'un des actionnaires partenaires de la communauté (Énergie BSL ou la Régie) et l'actionnaire d'Invenergy. L'actionnaire ne peut refuser d'approuver cette décision ou résolution sans motif valable.

Borex, nouveau gestionnaire en vertu de la CGI, gèrera les activités et les affaires internes quotidiennes du projet Roncevaux conformément aux CGI mentionnées plus loin à la rubrique « Conventions de gestion des installations ».

La convention de société en commandite de la SEC du projet et la convention des actionnaires de son commandité régissent les restrictions portant sur le transfert des participations dans le projet Roncevaux. Ces conventions comportent un droit de première offre en faveur d'Énergie BSL et de la Régie relativement à l'acquisition de la participation indirecte d'Invenergy dans le projet Roncevaux. Énergie BSL et la Régie ont été avisées de l'acquisition proposée et disposeront de 45 jours pour exercer leur droit de première offre ou y renoncer, puis d'un délai de négociation de 20 jours supplémentaires si elles présentent une offre durant le délai initial de 45 jours.

### **Autres conventions pertinentes relatives aux projets**

#### *Conventions de gestion des installations*

Les SEC des projets ont chacune conclu une convention de gestion des installations ou une convention de gestion et de services administratifs (les « **CGI** ») avec Invenergy Services Canada ULC (le « **gestionnaire** »), aux termes desquelles elles ont retenu les services du gestionnaire pour la prestation de services administratifs, d'exploitation et d'entretien pour chaque projet, en contrepartie du paiement de certains frais.

Les services administratifs que doit offrir le gestionnaire comprennent ce qui suit : (i) la gestion quotidienne des activités; (ii) l'établissement d'un bureau d'exploitation, qui comprend des locaux sur place offrant une capacité d'entreposage raisonnable; (iii) une vérification qui établit que tous les permis exigés pour l'exploitation de l'installation ont été délivrés; (iv) la préparation et la présentation à la SEC du projet d'un plan d'exploitation annuel avant la fin de chaque exercice; (v) le fait d'agir en qualité de représentant auprès des instances gouvernementales qui exercent des responsabilités à l'égard de l'installation; (vi) la gestion des coûts de l'installation pour faire en sorte que les coûts ne dépassent pas ce qui est prévu au budget.

Le gestionnaire rend entre autres les services d'exploitation et d'entretien suivants : (i) coordonner avec Enercon (ou GE, en ce qui concerne le projet Roncevaux) l'approvisionnement et l'entretien des EPE; (ii) exercer une surveillance de l'installation 24 heures sur 24 et offrir un service de réinitialisation à distance et établir un protocole de fonctionnement de l'ensemble des systèmes et du matériel, y compris la marche à suivre en situation d'urgence; (iii) exécuter des services d'entretien et de réparation de l'installation; (iv) coordonner et superviser les services offerts par des tiers; (v) mettre en place un système d'achat et de contrôle des stocks de pièces de rechange, d'outils et de matériel; (vi) préparer un programme complet et officiel et la documentation écrite connexe en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Par ailleurs, les CGI prévoient certaines mesures que le gestionnaire ne peut poser sans le consentement préalable de la SEC du projet visée.

Les CGI seront cédées à une filiale en propriété exclusive de Borex à la clôture de l'acquisition de la participation indirecte d'Invenergy dans la SEC du projet visée par la CGI applicable, de sorte que Borex remplacera le gestionnaire à titre de gestionnaire des projets.

## Installations partagées

Compte tenu de leur proximité géographique et des synergies qui en découlent, les projets Des Moulins II, Le Plateau I, Le Plateau II et Roncevaux partagent la propriété et l'utilisation de certains actifs et infrastructures (les « **actifs des installations partagées** »), comme l'équipement reliant les projets à la ligne de transport de HQT, des espaces d'utilisation commune dans le poste électrique du parc éolien Le Plateau (le « **poste électrique Le Plateau** »), des chemins d'accès et le bâtiment d'exploitation et d'entretien (le « **bâtiment d'exploitation et d'entretien** »).

Pour régir les droits et les obligations qui échoient à chacune d'elles à titre de copropriétaires des actifs des installations partagées, les SEC des projets ont conclu une convention relative aux installations partagées le 22 juin 2016 (la « **convention relative aux installations partagées** »). Conformément à cette convention, les actifs des installations partagées sont subdivisés en deux catégories : (i) les actifs des installations partagées de catégorie 1 qui comprennent le bâtiment d'exploitation et d'entretien, le matériel qui se rapporte à l'exploitation et à l'entretien de ce bâtiment, certains véhicules et certains câbles à fibre optique; (ii) les actifs des installations partagées de catégorie 2 qui comprennent le poste électrique du parc éolien Le Plateau, le matériel associé à l'exploitation et à l'entretien du poste électrique Le Plateau, ainsi que les terres publiques à l'égard desquelles Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C. et Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. disposent d'un droit de propriété superficière en vertu d'un bail signé avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. La division des actifs des installations partagées en deux catégories tient au fait que Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. dispose de son propre poste électrique, soit le poste Roncevaux, alors que ce n'est pas le cas des projets de parcs éoliens Des Moulins II, Plateau I et Plateau II qui doivent tous utiliser le poste électrique Le Plateau.

Du reste, Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. est le propriétaire unique du contrôleur GE multi-sources du poste électrique Roncevaux. Toutefois, en vertu de la convention relative aux installations partagées, Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. accorde aux autres copropriétaires des actifs des installations partagées un droit d'utilisation du contrôleur GE multi-sources aux fins de leurs projets respectifs. La convention relative aux installations partagées confère à Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. un droit d'utilisation exclusif à l'égard de l'ajout du bâtiment d'exploitation et d'entretien, qui est un actif d'installation partagée de catégorie 1 dont la SEC assume la responsabilité complète en ce qui concerne la totalité des coûts et des dépenses engagés Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C. relativement à la construction, à la gestion, à l'exploitation, à l'entretien, aux réparations, à la remise en état et au démantèlement de son projet.

La propriété des actifs des installations partagées se répartit comme suit :

Projet	Puissance	Propriété des installations partagées de catégorie 1 (en %)	Propriété des installations partagées de catégorie 2 (en %)
Des Moulins II	21 MW	8,27 %	11,69 %
Le Plateau I	139 MW	54,21 %	76,62 %
Le Plateau II	21 MW	8,27 %	11,69 %
Roncevaux	75 MW	29,25 %	0 %

Le 22 juin 2016, les SEC des projets ont aussi conclu une convention de gestion des installations partagées (la « **CGIP** »), dans le but de retenir les services du gestionnaire pour l'administration, l'exploitation et l'entretien des actifs des installations partagées. La portée et les conditions de cette convention sont analogues à celles des CGI, décrites ci-dessus sous la rubrique « Conventions de gestion des installations ».

La convention de gestion des installations partagées sera cédée à une filiale en propriété exclusive de Boralex à la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I, de sorte que Boralex remplacera Invenergy comme gestionnaire des actifs des installations partagées à compter de la clôture de l'acquisition.

#### *Ententes avec la communauté*

Chaque SEC de projet a conclu une entente (les « **ententes avec la communauté** ») avec les collectivités locales concernées, relativement au versement de certaines contributions annuelles volontaires de chaque SEC de projet concernée. Chaque entente avec la communauté demeurera en vigueur jusqu'à l'échéance du CAE pertinent.

### **RÉSUMÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE HISTORIQUE DES PROJETS**

L'acquisition constituera une « acquisition significative » par la Société pour l'application du Règlement 51-102. Du fait des droits d'approbation détenus par les partenaires d'Invenergy dans les projets aux termes des conventions de gouvernance pertinentes, l'investissement de la Société dans les projets ne sera pas consolidé aux termes des IFRS et sera comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence. Par conséquent, aux termes de la dispense prévue à l'article 8.6 du Règlement 51-102, la Société n'est pas tenue d'inclure dans le présent prospectus simplifié les états financiers historiques des projets et les états financiers pro forma présentant l'acquisition. L'information résumée relative au total de l'actif, au total du passif, aux produits et aux gains et pertes des SEC des projets, de même qu'à certains autres renseignements financiers, pour (i) les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, et à ces dates, (ii) les périodes de trois mois closes les 31 mars 2018 et 2017, et à ces dates, ainsi que (iii) la dernière période de 12 mois close le 31 mars 2018 et à cette date, est présentée ci-après.

Exercices clos les 31 décembre et au 31 décembre (en millions de dollars, sauf indication contraire)	Projets Des Moulins et Le Plateau I		Projet Le Plateau II		Projet Roncevaux		Total		Quote-part	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
<b>Propriété (%)</b>	51	51	59,96	59,96	50	50	-	-	-	-
<b>Puissance installée (MW)</b>	296	296	21	21	75	75	392	392	201	201
<b>Produits</b>	84	79	8	8	18	-	110	87	57	45
<b>Résultat net</b>	12	7	1	1	(1)	(2)	12	6	6	3
<b>Total de l'actif</b>	555	576	55	57	173	171	783	804	403	413
<b>Total du passif</b>	430	450	46	49	158	149	634	648	326	333
Dette à long terme <sup>(1)</sup>	382	399	42	44	127	121	551	564	284	290
<b>BAIIA(A)<sup>(2)</sup></b>										
Résultat net	12	7	1	1	(1)	(2)	12	6	6	3
Frais financiers	26	27	2	3	7	1	35	31	18	16
Dépréciation	32	32	3	3	7	1	42	36	22	19
	<b>70</b>	<b>66</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>89</b>	<b>73</b>	<b>46</b>	<b>38</b>

Exercices clos les 31 décembre et au 31 décembre (en millions de dollars, sauf indication contraire)	Projets Des Moulins et Le Plateau I		Projet Le Plateau II		Projet Roncevaux		Total		Quote-part	
<b>Flux de trésorerie discrétionnaires<sup>(2)</sup></b>										
Rentrées de fonds nettes liées aux activités d'exploitation	40	39	4	4	6	(7)	50	36	26	19
Variations nettes des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	3	(1)	-	-	1	6	4	5	2	2
Versements sur les emprunts non courants des projets	(17)	(18)	(2)	(2)	(3)	-	(22)	(20)	(11)	(10)
	<b>26</b>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>(1)</b>	<b>32</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>11</b>

Notes :

- (1) Compte tenu de la portion à court terme, compte non tenu des frais de financement différés précédemment comptabilisés et des prêts-relais.
- (2) En plus de l'information financière résumée requise par l'article 8.6 du Règlement 51-102, le tableau ci-dessus présente de l'information relative au BAIIA(A) et aux flux de trésorerie discrétionnaires, qui sont des mesures non conformes aux IFRS (et, dans ce cas-ci, des mesures non conformes aux PCGR des États-Unis) que la Société considère comme de l'information supplémentaire pertinente pour les investisseurs. Dans le tableau ci-dessus, Boralex a procédé au rapprochement de ces mesures et des mesures conformes aux IFRS (ou, dans ce cas-ci, aux PCGR des États-Unis) les plus comparables. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

Période de trois mois close le 31 mars et au 31 mars (en millions de dollars, sauf indication contraire)	Projets Des Moulins et Le Plateau I		Projet Le Plateau II		Projet Roncevaux		Total		Quote-part	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
<b>Propriété (%)</b>	51	51	59,96	59,96	50	50	-	-	-	-
<b>Puissance installée (MW)</b>	296	296	21	21	75	75	392	392	201	201
<b>Produits</b>	26	24	2	2	6	5	34	31	17	16
<b>Résultat net</b>	8	7	1	-	1	-	10	7	5	4
<b>Total de l'actif</b>	559	578	56	58	172	181	787	817	405	420
<b>Total du passif</b>	429	450	46	49	157	159	632	658	325	338
Dette à long terme <sup>(1)</sup>	382	399	42	44	126	129	550	572	283	294
<b>BAIIA(A)<sup>(2)</sup></b>										
Résultat net	8	7	1	-	1	-	10	7	5	4
Frais financiers	6	6	1	1	2	2	9	9	5	5
Dépréciation	8	8	1	1	2	2	11	11	6	6
	<b>22</b>	<b>21</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>16</b>	<b>15</b>

Notes :

- (1) Compte tenu de la portion à court terme, compte non tenu des frais de financement différés précédemment comptabilisés et des prêts-relais.
- (2) En plus de l'information financière résumée requise par l'article 8.6 du Règlement 51-102, le tableau ci-dessus présente de l'information relative au BAIIA(A) et aux flux de trésorerie discrétionnaires, qui sont des mesures non conformes aux IFRS (et, dans ce cas-ci, des mesures non conformes aux PCGR des États-Unis) que la Société considère comme de l'information supplémentaire pertinente pour les investisseurs. Dans le tableau ci-dessus, Boralex a procédé au rapprochement de ces mesures et des mesures conformes aux IFRS (ou, dans ce cas-ci, aux PCGR des États-Unis) les plus comparables. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

Dernière période de 12 mois close le 31 mars 2018 et à cette date (en millions de dollars, sauf indication contraire) <sup>(1)</sup>	<b>Projets Des Moulins et Le Plateau I</b>	<b>Projet Le Plateau II</b>	<b>Projet Roncevaux</b>	<b>Total</b>	<b>Quote-part</b>
<b>Propriété (%)</b>	51	59,96	50	-	-
<b>Puissance installée (MW)</b>	296	21	75	392	201
<b>Produits</b>	86	8	19	113	58
<b>Résultat net</b>	13	2	-	15	8
<b>Total de l'actif</b>	559	56	172	787	405
<b>Total du passif</b>	429	46	157	632	325
Dette à long terme <sup>(2)</sup>	382	42	126	550	283
<b>BAIIA(A)<sup>(3)</sup></b>					
Résultat net	13	2	-	15	8
Frais financiers	26	2	7	35	18
Dépréciation	32	3	7	42	22
	<b>71</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>92</b>	<b>48</b>
<b>Flux de trésorerie discrétionnaires<sup>(3)</sup></b>					
Rentrées de fonds nettes liées aux activités d'exploitation	43	5	8	56	29
Versements sur les emprunts non courants des projets	(17)	(2)	(2)	(21)	(11)
	<b>26</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>35</b>	<b>18</b>

Notes :

- (1) Ce tableau présente de l'information financière résumée pour la dernière période de 12 mois close le 31 mars 2018 et à cette date. Voir « Mode de présentation » ci-après. Bien qu'elle ne soit pas requise par l'article 8.6 du Règlement 51-102, la Société estime que cette information financière résumée constitue de l'information supplémentaire pertinente pour les investisseurs.

- (2) Compte tenu de la portion à court terme, compte non tenu des frais de financement différés précédemment comptabilisés.
- (3) Le BAIIA(A) et les flux de trésorerie discrétionnaires sont des mesures non conformes aux IFRS (et, dans ce cas-ci, des mesures non conformes aux PCGR des États-Unis) que la Société considère comme de l'information supplémentaire pertinente pour les investisseurs. Dans le tableau ci-dessus, Boralex a procédé au rapprochement de ces mesures et des mesures conformes aux IFRS (ou, dans ce cas-ci, aux PCGR des États-Unis) les plus comparables. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

## **Mode de présentation**

L'information financière résumée relative au total de l'actif, au total du passif, aux produits et aux gains et pertes des SEC des projets pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, et à ces dates, a été préparée par la Société et tirée des états financiers annuels des SEC des projets, qui sont présentés en dollars américains et qui ont été préparés conformément aux PCGR des États-Unis. Les exigences qu'imposent les PCGR des États-Unis en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information diffèrent de celles qu'imposent les IFRS tels qu'ils sont appliqués par la Société. Cette information a été audité conformément aux normes d'audit généralement reconnues des États-Unis d'Amérique et a reçu un avis sans réserve stipulant que, de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des SEC des projets aux 31 décembre 2017 et 2016 ainsi que des résultats de leur exploitation et de leurs flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates selon les PCGR des États-Unis. Cette information est préparée conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

L'information financière résumée pour la dernière période de 12 mois close le 31 mars 2018 et à cette date a été calculée en soustrayant la période de trois mois close le 31 mars 2017 de la période de douze mois close le 31 décembre 2017, puis en additionnant la période de trois mois close le 31 mars 2018.

## **CONVENTIONS D'ACQUISITION**

Boralex a conclu avec les membres du groupe d'Invenergy la convention d'acquisition Des Moulins I et le Plateau I visant l'acquisition de la totalité de la participation indirecte d'Invenergy de 51 % dans les projets Des Moulins I, Des Moulins II et le Plateau I.

Boralex a également conclu avec les membres du groupe d'Invenergy deux conventions d'acquisition distinctes, soit les conventions d'acquisition le Plateau II et Roncevaux, visant l'acquisition de la totalité de la participation financière d'Invenergy de 59,96 % dans le projet Le Plateau II et à 50 % dans le projet Roncevaux.

La réalisation des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux est conditionnelle à l'expiration des droits de première offre en faveur des partenaires de la communauté détenant la participation qui reste dans les projets Le Plateau II et Roncevaux, ou à la renonciation à ce droit. La réalisation de l'acquisition Des Moulins et le Plateau I n'est pas conditionnelle à la réalisation des acquisitions Le Plateau II ou Roncevaux. La réalisation des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux est conditionnelle à la réalisation de l'acquisition Des Moulins et le Plateau I.

Il est possible que : (i) la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I ait lieu sans que celles des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux aient lieu; (ii) la clôture de l'acquisition Le Plateau II et Roncevaux ait lieu après celle de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I. Par conséquent, les conditions de libération des fonds entiers relativement au placement n'exigent pas que les conditions de la clôture des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux soient remplies. Voir « Facteurs de risque - Acquisition non conclue ou conditions de l'acquisition modifiées ».

Les principales conditions des conventions d'acquisition sont les suivantes.

## **Prix d'achat**

Le prix d'achat total de l'acquisition est de 215 millions de dollars, payable en espèces.

## **Ajustements du prix d'achat**

Le prix d'achat total est conditionnel à un ajustement postérieur à la clôture selon lequel il doit être réduit (ou augmenté) dans la mesure où le montant réel des distributions versées par chaque projet aux membres du groupe d'Invenergy entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de clôture de l'acquisition de la participation indirecte d'Invenergy dans chaque projet est supérieur (ou inférieur) à l'estimation faite au moment de la signature de la convention d'acquisition pertinente.

Le prix d'achat total est également conditionnel à certains ajustements postérieurs à la clôture pour tenir compte du montant réel de certains passifs éventuels une fois confirmés, par rapport aux réserves ou aux estimations de ces passifs qui ont été prises en considération avant la signature des conventions d'acquisition pertinentes.

Aucun de ces ajustements postérieurs à la clôture n'est censé avoir un effet important sur le prix d'achat total.

## **Déclarations et garanties**

Les conventions d'acquisition contiennent des déclarations et des garanties des membres du groupe d'Invenergy qui sont actuellement propriétaires d'une participation dans les projets pertinents en faveur de Boralex, notamment en ce qui concerne : leur existence et le fait d'être en règle; l'absence de cas d'insolvabilité ou de défaut; l'autorisation valide; les activités du commandité; l'absence de conflits de lois ou d'autorisations; l'absence de conflits relativement aux contrats importants; les autorisations et consentements requis; la signature valide; le caractère exécutoire des conventions d'acquisition; le capital autorisé et émis; les titres de propriété des valeurs mobilières; l'absence d'une autre option visant l'acquisition d'actions ou de parts; les conventions des actionnaires ou les conventions de sociétés de personnes; les titres de propriété des actifs, les dispenses de prospectus; les registres de l'entreprise; les filiales; les apports en capital; les autorisations d'exercer les activités; l'exercice des activités dans le cours normal; la conformité aux lois; les autorisations commerciales; le titre de propriété des actifs des projets; les immeubles des projets; les baux fonciers et les servitudes; les premières nations; la conformité aux contrats importants et l'absence de manquement à ces contrats; d'autres contrats; les garanties; les opérations avec une personne apparentée; les droits de propriété intellectuelle et les technologies de l'information; les états financiers; l'absence de passifs non déclarés; les assurances; les litiges; les questions fiscales; les questions environnementales; les questions liées aux employés; les comptes bancaires; l'absence de frais de courtage; l'absence d'effet défavorable important; le caractère suffisant des actifs et les questions liées à la communication de l'information. Les déclarations et garanties font l'objet de certaines exceptions et limitations.

## **Engagements**

Les membres du groupe d'Invenergy s'engagent, entre autres, à faire en sorte que, entre la signature des conventions d'acquisition et la clôture de l'acquisition aux termes de chacune des conventions d'acquisition, les entités des projets concernés exercent leurs activités dans le cours normal et ne prennent, notamment, aucune des mesures suivantes sans le consentement préalable écrit de Boralex, qui ne peut le refuser, le retarder ni l'accorder sous condition sans motif valable : (i) résilier, modifier ou céder des contrats importants; (ii) conclure des opérations avec des parties ayant des liens de dépendance avec elles; (iii) effectuer des versements hors du cours normal en vertu des CGI ou des CGIP; (iv) régler des réclamations ou des poursuites individuelles excédant certains seuils; (v) vendre ou transférer des actifs en dehors du cours normal; (vi) modifier des documents constitutifs ou de gouvernance; (vii) prendre des mesures de liquidation, volontaire ou forcée, ou d'insolvabilité; (viii) émettre des actions ou des titres; (ix) rembourser des dettes d'une partie apparentée en dehors du

cours normal; (x) conclure une opération de fusion, de regroupement ou de restructuration; (xi) modifier la fin de l'exercice des entités des projets; (xii) créer des filiales, acquérir de nouvelles entreprises ou conclure des coentreprises; (xiii) interrompre leur entreprise ou leurs activités ou en changer la nature; (xiv) engager des dettes ou conclure des contrats de location-acquisition dépassant certains seuils; (xv) grever leurs actifs de priorités ou de charges, notamment de charges autorisées, au-delà de certains seuils.

Entre la signature des conventions d'acquisition et la clôture de l'acquisition, les entités des projets sont autorisées à procéder à des distributions à condition que celles-ci soient dûment prises en considération dans l'ajustement mentionné à la rubrique « Ajustements du prix d'achat » ci-dessus.

### **Conditions de clôture**

Aux termes des conventions d'acquisition, la clôture de l'acquisition est assujettie à certaines conditions, dont les suivantes :

- (i) l'exactitude des déclarations et des garanties, et l'exécution des engagements, conformément aux seuils concernant l'importance relative qui sont indiqués dans les conventions d'acquisition;
- (ii) les consentements, approbations, autorisations, renoncations, avis et autres autorisations semblables ont été faits, donnés ou obtenus, notamment : (A) une lettre de non-intervention ou un certificat de décision préalable accordé par le Bureau de la Concurrence du Canada; (B) le consentement d'Hydro-Québec en vertu de certains CAE en ce qui concerne le changement de contrôle des SEC des projets; (C) le consentement des prêteurs ou des porteurs de billets à taux fixe en vertu de la convention de crédit Des Moulins I et II, de la convention de crédit Le Plateau I, de la convention de crédit Le Plateau II et de la convention de crédit Roncevaux, ainsi que l'approbation et la signature de certaines conventions accessoires avec les prêteurs en vertu de ces conventions de crédit, de même que la libération, par les prêteurs, des charges dont les membres du groupe d'Invenergy ont grevé leurs participations dans les entités des projets pertinents;
- (iii) le transfert des CGI concernant chaque projet pertinent à un membre du groupe de Boralex et leur prise en charge par ce dernier, et la libération du gestionnaire en ce qui concerne ses obligations découlant des CGI à compter de la date de clôture de l'acquisition de la participation indirecte d'Invenergy dans chaque projet;
- (iv) la signature d'une convention de services de transition entre les membres du groupe de Boralex et d'Invenergy;
- (v) l'absence de litige et de poursuite de la part d'un organisme gouvernemental et l'absence de tout effet défavorable important.

En outre, la réalisation de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I est conditionnelle au transfert de la CGIP et de la convention relative aux installations partagées à un membre du groupe de Boralex qui deviendra ainsi le gestionnaire des installations partagées à la réalisation de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I.

De plus, la réalisation des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux est conditionnelle à la renonciation aux droits de première offre conférés aux partenaires de la communauté (la Régie et Énergie BSL) détenant les participations qui restent dans les projets Le Plateau II et Roncevaux, ou à l'expiration de ces droits.

En même temps qu'elle a signé les conventions d'acquisition, la Caisse a signé : (i) une renonciation à son droit de première offre relativement au transfert à Boralex des participations



d'Invenergy dans les projets Des Moulins I et II et Le Plateau I; (ii) un consentement au transfert des CGI visant les projets Des Moulins I et II et Le Plateau I par le gestionnaire à un membre du groupe de Boralex. Par conséquent, cette renonciation (ou l'expiration du droit de première offre) et ce consentement de la Caisse ne constituent pas une condition à la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I.

### **Dispositions d'indemnisation**

Aux termes des conventions d'acquisition, les membres du groupe d'Invenergy garantissent Boralex contre les pertes attribuables à ce qui suit, sous réserve de certaines limites et exceptions : a) une inexactitude ou une information fausse ou trompeuse dans une déclaration ou une garantie; b) un manquement à un engagement; c) des impôts ou taxes payables par les entités des projets pour des périodes clôturant à la date de clôture de l'acquisition ou avant; d) certains autres passifs éventuels.

### **Limitations et exceptions applicables à l'indemnisation**

L'indemnité maximum payable par chaque partie pour les dommages-intérêts liés ou attribuables à des inexactitudes ou à une information fausse ou trompeuse dans les déclarations ou garanties énoncées dans les conventions d'acquisition ne peut dépasser un pourcentage déterminé du prix d'achat. Par ailleurs, aucune indemnité n'est exigible pour les dommages-intérêts liés ou attribuables à des inexactitudes ou à une information fausse ou trompeuse dans les déclarations ou les garanties tant que le seuil déductible des dommages-intérêts n'est pas dépassé, et alors, elle l'est uniquement en ce qui concerne les dommages-intérêts dépassant cette franchise.

### **Lois applicables**

Les conventions d'acquisition ainsi que les réclamations et moyens de défense y étant liés sont régis par les lois du Québec, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables dans cette province.

## **FINANCEMENT DE L'ACQUISITION**

Le prix d'achat sera financé au moyen du produit net tiré du placement et du placement privé concomitant. Par conséquent, Boralex conservera un bilan solide et la marge de manœuvre financière requise grâce au présent placement et au placement privé concomitant.

Dans le cadre de l'acquisition, des membres du groupe de Financière Banque Nationale inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières inc. ont consenti à la Société une facilité de crédit-relais d'un an de 225 millions de dollars (la « **facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition** »). La facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition est garantie par les filiales de Boralex, n'est assortie d'aucune sûreté, comporte les déclarations et les garanties ainsi que les clauses restrictives d'usage et exige l'atteinte de certains ratios financiers. Après la signature de la convention de prise ferme visant le placement et celle de la convention de souscription visant le placement privé concomitant, la Société ne prévoit pas faire de prélèvement sur la facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition.

### **Placement privé concomitant**

Conformément à la convention des droits des investisseurs conclue par Boralex et la Caisse le 27 juillet 2017, la Caisse dispose, entre autres, d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de Boralex pour maintenir sa participation proportionnelle, sous réserve des exceptions usuelles. Ce droit préférentiel de souscription s'applique au placement.

En même temps qu'elle annonçait le présent placement, la Société a conclu la convention de souscription aux termes de laquelle le souscripteur du placement privé, un membre du groupe de la Caisse, a convenu d'acheter et de souscrire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, sous le régime d'une dispense de prospectus, un total de 2 228 000 reçus de

souscription du placement privé au prix de 20,20 \$ chacun pour un produit brut total revenant à la Société de 45 005 600 \$, qui sera détenu en mains tierces comme il est décrit ci-après. La clôture du placement privé concomitant devrait avoir lieu en même temps que la clôture du placement.

Conformément à la convention de souscription, la Société a également attribué au souscripteur du placement privé l'option du placement privé qu'il peut exercer en même temps et dans la même proportion que les preneurs fermes en ce qui concerne l'exercice de l'option de surallocation, pour acheter jusqu'à 334 200 reçus de souscription du placement privé supplémentaires aux mêmes conditions que le placement privé concomitant.

Le texte qui suit résume, sans être exhaustif, certains des droits et obligations des parties découlant de la convention de souscription. Il y a lieu de se référer à la convention de souscription pour obtenir la description complète et le texte intégral de ses dispositions, convention qui a été déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui peut être consultée sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

Les conditions d'entiercement et de libération des sommes reçues à la souscription du placement privé concomitant et à l'émission des actions ordinaires sous-jacentes aux reçus de souscription du placement privé sont, pour l'essentiel, identiques à celles du placement.

La réalisation du placement privé concomitant est assujettie à un certain nombre de conditions, dont l'approbation de la TSX et la clôture du placement concomitant. La réalisation du placement est conditionnelle à la clôture simultanée du placement privé concomitant. Toutefois, les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, peuvent renoncer à cette condition si la clôture du placement privé concomitant n'a pas lieu, auquel cas la clôture du placement pourrait avoir lieu sans la clôture simultanée du placement privé concomitant.

Si le placement privé concomitant et le placement sont réalisés et que la totalité des actions ordinaires sous-jacentes sont émises aux porteurs de reçus de souscription et de reçus de souscription du placement privé, la Caisse aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'un total de 17 381 799 actions ordinaires (ou 17 715 999 actions ordinaires si l'option du placement privé est exercée intégralement) (ce qui comprend les 15 153 799 actions ordinaires dont la Caisse a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement), soit environ 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation (environ 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation si l'option de surallocation et l'option du placement privé sont exercées intégralement) sur une base pro forma.

Le souscripteur du placement privé aura droit à des frais d'engagement de capital équivalant à 4 % du prix de souscription total des reçus de souscription du placement privé achetés par le souscripteur du placement privé, la moitié des frais étant payables à la clôture du placement privé concomitant et l'autre moitié lorsque la condition de libération des fonds entiers prévue par la convention relative aux reçus de souscription du placement privé aura été respectée. Aucune autre rémunération ne sera versée aux preneurs fermes ou à d'autres placeurs dans le cadre du placement privé concomitant.

Le présent prospectus simplifié ne vise pas le placement des reçus de souscription du placement privé ni celui des actions ordinaires sous-jacentes. Les reçus de souscription du placement privé et les actions ordinaires sous-jacentes qui seront émises à l'occasion du placement privé concomitant seront assujettis à un délai de conservation de quatre mois imposé par la loi.

Les reçus de souscription du placement privé ne seront pas inscrits ou négociés en bourse ni sur un autre marché. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions ordinaires qui seront émises selon les modalités des reçus de souscription du placement privé. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 4 août 2018.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement et du placement privé concomitant (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation et de l'option du placement privé), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes d'environ 7,2 millions de dollars, des frais d'engagement de capital d'environ 1,8 million de dollars et des frais du placement et du placement privé concomitant estimés à environ 1,5 million de dollars, sera d'environ 214,5 millions de dollars. Si l'option de surallocation et l'option du placement privé sont exercées intégralement, le produit net du placement et du placement privé concomitant, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes d'environ 8,3 millions de dollars, des frais d'engagement de capital d'environ 2,1 millions de dollars et des frais du placement et du placement privé concomitant estimés à environ 1,5 million de dollars, sera d'environ 246,9 millions de dollars.

Une fois que les fonds entiercés aux termes de la convention relative aux reçus de souscription et les fonds entiercés aux termes du placement privé concomitant auront été libérés, Boralex affectera le produit net du placement et du placement privé concomitant au règlement du prix d'achat de l'acquisition et des frais s'y rattachant.

Si l'acquisition Le Plateau II et l'acquisition Roncevaux ne sont pas réalisées, que ce soit en raison de l'exercice par la Régie ou Énergie BSL des droits de première offre visant l'acquisition Le Plateau II ou l'acquisition Roncevaux ou les deux ou pour toute autre raison, Boralex affectera le produit net du placement et du placement privé concomitant au paiement du prix d'achat de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I et des frais s'y rattachant, et le produit net qui restera, au remboursement des dettes découlant de la facilité de crédit renouvelable de la Société ainsi qu'aux besoins généraux du fonds de roulement de la Société. Voir « Financement de l'acquisition ».

Les fonds entiercés seront détenus en mains tierces jusqu'à l'heure de clôture de l'acquisition ou jusqu'à l'heure de résiliation, selon la première de ces éventualités.

## VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau suivant résume les émissions, par Boralex, d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

Date	Type d'émission	Nombre de titres émis	Prix d'émission, d'exercice ou de conversion par titre (\$)
17 juillet 2017	Conversion de débetures non garanties convertibles à 4,5 % échéant en 2020	510	19,60
10 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	35 484	9,30
10 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	31 015	13,30
10 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	13 008	17,31
14 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	32 190	7,14
16 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	13 765	8,50
16 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	7 659	9,20
16 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	8 504	8,50
16 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	8 344	10,29
17 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	3 905	17,31
17 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	9 668	7,14

<b>Date</b>	<b>Type d'émission</b>	<b>Nombre de titres émis</b>	<b>Prix d'émission, d'exercice ou de conversion par titre (\$)</b>
17 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	10 060	7,96
17 août 2017	Attribution d'options d'achat d'actions	36 625	22,00
22 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	25 491	9,20
23 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	1 780	10,29
23 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	1 449	12,90
23 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	1 381	13,87
23 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	1 176	16,65
25 août 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	28 233	8,50
6 septembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	3 093	10,29
6 septembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	1 648	17,31
17 novembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	25 997	17,31
20 novembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	64 672	7,14
22 novembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	12 293	9,20
23 novembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	30 965	7,96
5 décembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	2 946	17,31
12 décembre 2017	Exercice d'options d'achat d'actions	4 443	17,31
22 janvier 2018	Conversion de débetures non garanties convertibles à 4,5 % échéant en 2020	459	19,60
29 mars 2018	Exercice d'options d'achat d'actions	62 928	17,31
15 mai 2018	Conversion de débetures non garanties convertibles à 4,5 % échéant en 2020	459	19,60
4 juin 2018	Conversion de débetures non garanties convertibles à 4,5 % échéant en 2020	255	19,60

#### **FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS**

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BLX ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes quotidiens et le volume de négociation total des actions ordinaires affichés par la TSX (y compris les marchés parallèles).

<b>Mois</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
<b>2017</b>			
Juillet	22,53 \$	20,90 \$	4 803 673
Août	22,40 \$	21,35 \$	3 816 852
Septembre	22,70 \$	21,20 \$	5 264 968
Octobre	23,21 \$	21,44 \$	4 506 651
Novembre	23,56 \$	21,55 \$	6 401 805
Décembre	23,80 \$	22,78 \$	3 904 025

<b>Mois</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
<b>2018</b>			
Janvier	25,03 \$	22,88 \$	8 348 913
Février	23,76 \$	21,71 \$	6 958 341
Mars	23,58 \$	22,01 \$	7 332 555
Avril	23,46 \$	22,04 \$	3 481 928
Mai	23,62 \$	20,98 \$	5 919 652
Juin	21,90 \$	20,30 \$	9 146 951
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 juillet	21,19 \$	20,95 \$	192 905

### STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 mars 2018, compte tenu et compte non tenu de l'acquisition, du placement et du placement privé simultané. Il doit être lu en parallèle avec les états financiers intermédiaires de Boralex au 31 mars 2018, qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

(en millions de dollars) <sup>1)</sup>	<b>Au 31 mars 2018</b>	<b>Au 31 mars 2018, compte tenu de l'acquisition, du placement et du placement privé simultané<sup>3)</sup></b>
<b>Emprunts non courants, y compris la part à moins d'un an</b>	2 716	2 716
<b>Débetures convertibles<sup>2)</sup></b>	138	138
<b>Total des capitaux propres</b>	764	979
<b>Nombre d'actions ordinaires</b>	76 318 438	87 457 438

Notes :

- 1) Sauf le nombre d'actions ordinaires
- 2) La valeur nominale des débetures convertibles s'élevait à 144 \$ au 31 mars 2018.
- 3) Les montants pro forma ne tiennent pas compte de l'exercice de l'option de surallocation ni de l'exercice de l'option sur le placement privé.

### DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le placement vise 8 911 000 reçus de souscription (10 247 650 reçus de souscription si l'option de surallocation est exercée intégralement) au prix de 20,20 \$ chacun.

Le texte qui suit résume, sans être exhaustif, les principaux attributs et caractéristiques des reçus de souscription. Il ne se veut pas exhaustif. La convention relative aux reçus de souscription régissant les modalités des reçus de souscription qui sera conclue à la date de clôture du placement sera déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à la date de clôture du placement.

## **Échange automatique**

Chaque reçu de souscription donnera à son porteur le droit de recevoir automatiquement, à la clôture de l'acquisition, sans autre mesure de sa part ni paiement d'une contrepartie supplémentaire : (i) une action ordinaire de Boralex; (ii) une somme par reçu de souscription égale au versement de l'équivalent des dividendes.

Si la clôture de l'acquisition a lieu avant l'heure de résiliation, l'agent des reçus de souscription émettra et remettra automatiquement le nombre pertinent d'actions ordinaires à chaque porteur inscrit de reçus de souscription et paiera automatiquement aux porteurs de reçus de souscription le versement de l'équivalent des dividendes (voir ci-après « Versements de l'équivalent des dividendes ») conformément à la convention relative aux reçus de souscription, sans autre mesure de sa part ni contrepartie supplémentaire et, par la suite, les anciens porteurs de reçus de souscription seront considérés comme des porteurs d'actions ordinaires et bénéficieront de tous les droits accordés à ces porteurs, notamment celui de recevoir les dividendes éventuellement déclarés par le conseil d'administration de la Société et de voter. Au plus tard à l'émission et à la remise des actions ordinaires aux porteurs de reçus de souscription, la Société publiera un communiqué précisant que les actions ordinaires ont été ou seront ainsi émises et remises aux porteurs de reçus de souscription.

## **Versements de l'équivalent des dividendes**

Dans le cas où les versements de l'équivalent des dividendes comprennent des sommes calculées en fonction des dividendes en espèces sur les actions ordinaires dont les dates de référence se situent entre la date de clôture du placement, inclusivement, et la date de clôture de l'acquisition, exclusivement, et qui n'ont pas encore été versées aux actionnaires, ces sommes ne pourront être payées aux porteurs de reçus de souscription, à moins que la Société en décide autrement, et ce, jusqu'à ce que les dividendes en espèces s'y rapportant soient versés aux actionnaires.

Les versements de l'équivalent des dividendes sont d'abord prélevés sur les intérêts gagnés et, ensuite, au titre du remboursement d'une tranche du prix d'offre, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

Les dividendes sur les actions ordinaires qui sont déclarés et versés par Boralex le sont au gré du conseil d'administration de Boralex. Actuellement, les dividendes sur les actions ordinaires sont payables tous les trimestres. On prévoit que le dividende du prochain trimestre éventuellement déclaré par le conseil d'administration de Boralex sera le dividende payable vers le 18 septembre 2018 aux porteurs inscrits des actions ordinaires au 31 août 2018.

## **Fonds entiercés**

Les reçus de souscription seront émis conformément à la convention relative aux reçus de souscription conclue à la date de clôture du placement. Les fonds entiercés seront remis à l'agent des reçus de souscription, en sa qualité d'agent et de dépositaire pour le compte des porteurs de reçus de souscription, avec les intérêts gagnés, et déposés ou investis, selon le cas, dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou escomptés, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province du Canada ou émis par une banque canadienne, pourvu que cette obligation soit notée au moins A-1 (haut) par Standard & Poor's Ratings Services ou R1 (haut) par DBRS Inc. (ou une note équivalente attribuée par un service de notation équivalent) (comme il est prévu ou précisé dans la convention relative aux reçus de souscription), ou d'autres investissements approuvés qui sont prévus dans la convention relative aux reçus de souscription, en attendant la première des éventualités suivantes : a) la réception de l'avis de libération des fonds entiercés confirmant que les conditions de libération des fonds entiercés sont respectées; ou b) l'heure de résiliation.

## **Résiliation**

Si l'avis de libération des fonds entiercés et l'avis d'acquisition ne sont pas remis au plus tard à l'heure de résiliation, l'agent des reçus de souscription paiera à chaque porteur de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'heure de résiliation, l'indemnité de résiliation. Aucun versement de l'équivalent des dividendes ne sera effectué aux porteurs de reçus de souscription s'il se produit un cas de résiliation.

Comme la Société versera aux preneurs fermes, à partir du produit brut du placement, 50 % de la rémunération des preneurs fermes qui leur revient à la date de clôture du placement, ni ce montant ni les intérêts réputés ne feront partie des fonds entiercés. Par conséquent, la somme totale que les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir de l'agent des reçus de souscription si les conditions de libération des fonds entiercés ne sont pas remplies avant qu'il se produise un cas de résiliation sera supérieure au total des fonds entiercés. Si le produit brut du placement doit être remis aux acheteurs des reçus de souscription, la Société a convenu de verser à l'agent des reçus de souscription 50 % de la rémunération des preneurs fermes majorée des intérêts réputés, de sorte que la totalité du produit brut du placement, en plus des intérêts gagnés et des intérêts réputés, sera remise aux acheteurs de reçus de souscription.

## **Résolution**

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, le premier acheteur de reçus de souscription aux termes du placement dispose d'un droit contractuel de résolution à la suite de l'émission des actions ordinaires à cet acheteur à l'échange des reçus de souscription, l'autorisant à se faire rembourser le prix payé pour les reçus de souscription sur remise des reçus de souscription ou des actions ordinaires, selon le cas, si le présent prospectus simplifié (et les documents qui y sont intégrés par renvoi) et ses modifications éventuelles contiennent une information fautive ou trompeuse, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières (Québec)*, ou ne lui sont pas transmis, à condition qu'il exerce ce droit dans les 180 jours de la date de clôture du placement et qu'il n'ait pas acheté les reçus de souscription en ayant connaissance de la nature fautive ou trompeuse de l'information.

## **Modifications**

Pendant que les reçus de souscription sont en circulation, la Société, les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, et l'agent des reçus de souscription peuvent, sans le consentement des porteurs de reçus de souscription, modifier ou compléter la convention relative aux reçus de souscription à certaines fins, y compris apporter des modifications qui, de l'avis de l'agent des reçus de souscription, ne portent pas atteinte aux droits des porteurs des reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription prévoit qu'il est possible d'apporter d'autres modifications à celle-ci et aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci par voie de résolution extraordinaire. Dans la convention relative aux reçus de souscription, le terme « résolution extraordinaire » désigne une résolution qui est adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du nombre de reçus de souscription en circulation qui sont représentés et dont les droits de vote s'y rattachant ont été exercés à une assemblée des porteurs de reçus de souscription à laquelle un quorum d'un ou de plusieurs porteurs de reçus de souscription détenant plus de 25 % des reçus de souscription alors en circulation a été atteint, ou bien un ou plusieurs actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du nombre de reçus de souscription en circulation.

## **DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**

Le capital-actions de Boralex se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 76 319 152 étaient émises et en circulation au 3 juillet 2018, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, dont aucune n'avait été émise au 3 juillet 2018.

Les actions ordinaires sont sans valeur nominale et confèrent à leur porteur le droit de voter aux assemblées des actionnaires, de toucher les dividendes déclarés par la Société sur celles-ci et, en cas de dissolution de la Société, de participer à la répartition du reliquat de ses biens.

Les actions privilégiées ont été créées dans le but d'accroître la marge de manœuvre de la Société dans le cadre de financements futur, d'acquisitions stratégiques et d'autres opérations qu'elle pourrait conclure à titre de personne morale. Elles peuvent être émises en séries, chaque série comportant le nombre d'actions que le conseil d'administration établit avant son émission. Avant l'émission d'une série d'actions privilégiées, le conseil d'administration en établit l'appellation ainsi que les droits, les restrictions, les conditions et les limitations qui s'y rattachent, y compris le taux des dividendes privilégiés, le prix de rachat, les droits de rachat et de conversion ou les autres modalités qui s'y rattachent, le tout sous réserve du dépôt de clauses modificatrices confirmant l'appellation de la série ainsi que les privilèges, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations et les interdictions qui s'y rattachent.

## **POLITIQUE DE DIVIDENDES**

Le 19 février 2014, la Société a annoncé le premier dividende de son histoire, soit un dividende trimestriel de 0,13 \$ par action ordinaire. Un dividende trimestriel de 0,13 \$ par action ordinaire a également été payé le 16 mars, le 15 juin, le 16 septembre et le 15 décembre 2015. Le 12 février 2016, le conseil d'administration de Boralex a également déclaré un tel dividende, qui été versé le 15 mars 2016.

Le 24 février 2016, la Société a annoncé avoir autorisé une augmentation de 7,7 % du dividende annuel à 0,56 \$ par action ordinaire (ou trimestriel à 0,14 \$ par action ordinaire). Un dividende trimestriel de 0,14 \$ par action ordinaire a été payé le 15 juin, le 16 septembre et le 15 décembre 2016.

Le 8 décembre 2016, la Société a annoncé une augmentation de 7,1 % du dividende annuel à 0,60 \$ par action ordinaire (ou trimestriel à 0,15 \$ par action ordinaire), qui a été versé le 15 mars 2017 à la suite de la clôture de l'acquisition du projet de parc éolien situé dans la région de Niagara. Un dividende trimestriel de 0,15 \$ par action ordinaire a également été versé le 15 juin, le 18 septembre ainsi que le 15 décembre 2017.

Le 9 mai 2018, la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,1575 \$ par action ordinaire qui sera versé le 15 juin 2018 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 mai 2018, ce qui représente une hausse de 5 % par rapport au dividende trimestriel précédent.

Étant donné l'acquisition et la confiance inspirée par les perspectives de la Société, le conseil d'administration de Boralex a autorisé une augmentation de 4,8 % du dividende annuel, qui passera ainsi de 0,63 \$ à 0,66 \$ par action (ou du dividende trimestriel qui passera de 0,1575 \$ à 0,1650 \$ par action), soit la deuxième augmentation du dividende annuel par la Société en 2018 pour une augmentation totale de 10,0 %. Cette deuxième augmentation entrera en vigueur à compter de la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I. Ce dividende sera versé aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence qui suivra la clôture de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I.

Sous réserve de la décision du conseil d'administration de verser des dividendes, Boralex entend verser des dividendes annuels représentant un ratio de 40 % à 60 % de ses flux de trésorerie discrétionnaires, au sens de la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS ». La Société n'établit pas de politique de dividendes en fonction de la distribution d'une fourchette ciblée de flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation. Boralex se réserve le droit de rajuster ce calcul afin de tenir compte d'éléments spéciaux qui ne sont pas liés à ses activités courantes de manière à obtenir des ratios comparables d'une période à l'autre.

À part ce qui est indiqué ci-dessus, la Société n'a déclaré aucun autre dividende au cours des trois derniers exercices. Elle n'est assujettie à aucune restriction qui l'empêcherait de verser des dividendes ou des distributions. En date des présentes, elle ne prévoit pas modifier sa politique en



matière de dividendes. Toutefois, il appartiendra à l'avenir au conseil d'administration de décider de verser ou non des dividendes sur les actions ordinaires en se fondant, entre autres choses, sur le bénéfice de la Société, les ressources financières nécessaires aux activités d'exploitation, le respect des critères de solvabilité applicables en matière de déclaration et de versement de dividendes, la stratégie commerciale de la Société et d'autres conditions existant au moment pertinent. Le conseil d'administration prendra une telle décision à sa discrétion; aucune garantie ne peut être donnée quant à la possibilité que la Société verse des dividendes à l'avenir ni quant à la fréquence ou au montant de tels dividendes. Voir « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

La date de la clôture du placement est prévue actuellement vers le 11 juillet 2018, de sorte que les porteurs de reçus de souscription toucheront, sous forme d'un versement de l'équivalent des dividendes, les dividendes déclarés par la Société et payables aux porteurs d'actions ordinaires inscrits aux dates qui se situeront de la date de la clôture du placement, inclusivement, à l'heure de la clôture de l'acquisition, exclusivement, à la condition que les conditions de libération des fonds entiers soient remplies et que l'heure de la clôture de l'acquisition survienne au plus tard à la date limite de l'acquisition. Voir « Description des reçus de souscription ».

## MODE DE PLACEMENT

### Généralités

Aux termes d'une convention de prise ferme conclue le 22 juin 2018 par la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la Société s'est engagée à émettre et à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, pour leur compte, à la date de clôture du placement, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, les 8 911 000 reçus de souscription offerts aux présentes au prix de 20,20 \$ chacun, pour une contrepartie brute totale de 180 002 200 \$, payable en espèces à l'agent des reçus de souscription (déduction faite de 50 % de la rémunération des preneurs fermes) sur remise par la Société de certificats globaux ou d'autres crédits électroniques attestant les reçus de souscription. La convention de prise ferme prévoit que, si la clôture de l'acquisition a lieu avant la date de clôture du placement, les preneurs fermes achèteront les actions ordinaires à la place des reçus de souscription, sous réserve des modalités de la convention.

En contrepartie des services que les preneurs fermes lui rendent dans le cadre du placement, la Société s'est engagée à leur verser une rémunération de 0,81 \$ par reçu de souscription (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La moitié de la rémunération des preneurs fermes est payable à la clôture du placement (et, le cas échéant, à la clôture de l'exercice de l'option de surallocation) et l'autre moitié à l'heure de clôture de l'acquisition. Si l'heure de clôture de l'acquisition ne tombe pas au plus tard à l'heure limite de l'acquisition, la rémunération des preneurs fermes sera limitée au montant payable à la clôture du placement (et, le cas échéant, à la clôture de l'exercice de l'option de surallocation).

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie à leur seule appréciation dans les 30 jours suivant la date de clôture du placement pour acheter à la Société jusqu'à 1 336 650 reçus de souscription supplémentaires (soit 15 % du nombre de reçus de souscription offerts aux présentes) au prix de 20,20 \$ chacun et aux mêmes conditions que celles du placement, et ce, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles et stabiliser le marché. Si l'option de surallocation est exercée à compter de la date de clôture de l'acquisition, la Société émettra le nombre pertinent d'actions ordinaires à la place des reçus de souscription. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total s'élèvera à 207 002 530 \$, la rémunération des preneurs fermes à 8 280 101 \$ et le produit net revenant à Boralex à 198 722 429 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des reçus de souscription à l'exercice de l'option de surallocation ainsi que des actions ordinaires pouvant être émises à la place des reçus de souscription si clôture de l'acquisition a lieu au plus tard à la clôture du placement ou à la clôture de

l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur de reçus de souscription compris dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces reçus de souscription aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Le prix auquel les reçus de souscription sont offerts aux termes des présentes a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Lorsque les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables en vue de vendre la totalité des reçus de souscription offerts en vertu des présentes au prix d'offre, le prix d'offre réel pourra être réduit puis éventuellement modifié sans dépasser le prix d'offre. Une telle réduction du prix d'offre réel sera sans effet sur le produit du placement devant être versé à Boralex.

Les preneurs fermes assument conjointement, mais non solidairement, leurs obligations, qui sont assujetties à certaines conditions de clôture prévues dans la convention de prise ferme et auxquelles ils peuvent mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements dont il est question dans la convention de prise ferme, y compris l'exercice de droits de résiliation en cas de force majeure, de décision d'une autorité de réglementation et de changement défavorable important, ou d'un cas de résiliation. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de tous les reçus de souscription et de les régler s'ils décident d'acheter des reçus de souscription aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la Société indemnisera les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs à l'égard de certaines responsabilités et dépenses, notamment les responsabilités imposées par les lois sur les valeurs mobilières.

Si un preneur ferme n'achète pas les reçus de souscription qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent mettre fin à leur obligation d'acheter leur part des reçus de souscription ou peuvent, sans y être tenus, acheter les reçus de souscription non achetés. Toutefois, si le pourcentage du nombre total de reçus de souscription qui ne sont pas achetés par un ou plusieurs preneurs fermes ne dépasse pas 13 % du nombre total de reçus de souscription que les preneurs fermes ont convenu d'acheter, les autres preneurs fermes seront alors tenus individuellement d'acheter leur quote-part de ce pourcentage.

Les souscriptions de reçus de souscription seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'abstiendra d'émettre, d'accepter d'être tenu d'émettre ou d'annoncer son intention d'émettre, sans le consentement préalable écrit des coteneurs de livres, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans raison valable, des actions ordinaires ou des instruments financiers échangeables ou convertibles en actions ordinaires, sauf pour les besoins d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, conformément à d'autres régimes d'intéressement de la Société ou pour satisfaire des instruments existants déjà émis au plus tard à la date de la convention de prise ferme, ou relativement au placement ou au placement privé concomitant, à compter de la date de la convention de prise ferme jusqu'à la fin de la période de 90 jours suivant la date de clôture du placement.

En outre, la Caisse, un actionnaire important de la Société, conviendra de ne pas vendre, mettre en gage ou autrement transférer, aliéner ou monétiser des actions ordinaires, ou annoncer publiquement son intention de le faire, dans les 90 jours suivant la date de clôture du placement, sans le consentement préalable écrit des coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans raison valable. Au 3 juillet 2018, la Caisse avait la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 15 153 799 actions ordinaires représentant environ 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Le placement est fait dans chaque province du Canada et peut être fait aux États-Unis auprès d'acheteurs institutionnels admissibles conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi

de 1933. Les reçus de souscription seront offerts dans chaque province du Canada par l'intermédiaire des preneurs fermes et des membres de leur groupe qui sont inscrits pour vendre les reçus de souscription dans ces provinces et par l'intermédiaire d'autres courtiers inscrits que les preneurs fermes peuvent désigner.

Les reçus de souscription offerts aux présentes, et les actions ordinaires qui peuvent être émises à la conversion des reçus de souscription (collectivement, les « titres »), n'ont pas été ni ne seront inscrits en application de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques des États-Unis; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis sans être inscrits ou dispensés des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables des États-Unis. Par conséquent, sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme, les titres ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis. Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira pas ni ne vendra de titres aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables des États-Unis. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir de nouveau et revendre les titres qu'ils ont acquis aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A*) conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. En outre, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir et vendre les reçus de souscription à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente de reçus de souscription aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite en conformité avec une dispense des exigences d'inscription de cette loi.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou des courtiers peuvent distribuer le présent prospectus simplifié de façon électronique.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des reçus de souscription et des actions ordinaires qui seront émises selon les modalités des reçus de souscription. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 septembre 2018.

### **Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché**

Les règles et règlements de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada interdisent aux preneurs fermes, pendant la période du placement, d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des reçus de souscription. Cette restriction comporte certaines exceptions, lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les reçus de souscription ou d'en faire monter le cours. Font partie de ces exceptions, les offres d'achat ou les achats qui sont permis par les Règles universelles d'intégrité du marché applicables aux marchés canadiens et qui s'inscrivent dans des activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché, et les offres d'achat ou les achats faits pour un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des reçus de souscription à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou retarder une baisse du cours des reçus de souscription pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la vente à découvert de reçus de souscription, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre de reçus de souscription supérieur à celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les positions vendeurs peuvent être « couvertes », du fait qu'elles portent sur un nombre d'actions ordinaires qui ne dépasse pas l'option de surallocation, ou « non couvertes », du fait qu'elles portent sur un nombre d'actions qui dépasse l'option de surallocation.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des reçus de souscription sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des reçus de souscription qui peuvent être achetés sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter des reçus de souscription au moyen de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des reçus de souscription sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent que s'exerce sur le cours des reçus de souscription sur le marché libre une pression à la baisse qui pourrait avoir un effet défavorable sur les investisseurs qui font des acquisitions dans le cadre du placement.

En raison de ces activités, le cours des reçus de souscription peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si les preneurs fermes commencent ces activités, ils peuvent les interrompre à tout moment. Ils peuvent effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les reçus de souscription sont inscrits, sur le marché hors cote ou autrement.

## SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

### Remise et forme

Les reçus de souscription seront émis sous forme de reçus de souscription globaux entièrement nominatifs (les « **reçus de souscription globaux** ») détenus par la CDS, ou en son nom, agissant pour ses adhérents (au sens ci-après).

Tous les reçus de souscription seront représentés sous forme de reçus de souscription globaux immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les acheteurs de reçus de souscription représentés par des reçus de souscription globaux ne recevront aucun reçu de souscription définitif sous forme entièrement nominative (les « **reçus de souscription définitifs** »). Les reçus de souscription auront plutôt la forme d'« inscriptions en compte » (à moins que la Société décide, à son entière appréciation, d'établir et de remettre des reçus de souscription définitifs). Le droit de propriété sur les reçus de souscription sera attesté par inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom des propriétaires véritables, à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS (les « **adhérents de la CDS** »). L'acheteur d'un reçu de souscription représenté par un reçu de souscription global recevra un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit qui lui vend le reçu de souscription, conformément aux pratiques et procédures du preneur ferme ou du courtier inscrit vendeur. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont transmis sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Il incombe à la CDS d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des droits sur les reçus de souscription.

Si la CDS avise la Société qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'être le dépositaire des reçus de souscription globaux ou si, à un moment donné, la CDS cesse d'être une chambre de compensation ou cesse d'une autre manière d'être admissible à titre de dépositaire, et que la Société ne réussit pas à lui trouver un remplaçant qualifié, ou encore si la Société décide, à son entière appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires véritables des reçus de souscription représentés par des reçus de souscription globaux recevront alors des reçus de souscription définitifs.

Les actions ordinaires émises en échange des reçus de souscription seront remises par voie électronique par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat (l'« ITSC ») de la CDS. À la date de clôture de l'acquisition, la Société, par l'intermédiaire de son agent des transferts, remettra par voie électronique les actions ordinaires immatriculées à la CDS ou à son prête-nom. Les transferts de propriété d'actions ordinaires au Canada doivent être effectués par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, comme les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Les actionnaires détenant des actions ordinaires à la CDS doivent exercer leurs droits par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions ordinaires, et la CDS ou son

adhérent leur fera tous les paiements ou leur remettra tous les autres biens auxquels ils ont droit. Le porteur d'une action ordinaire ne pourra obtenir de la Société ou de son agent des transferts un certificat ou un autre instrument attestant ses droits sur les actions ordinaires ni, dans la mesure applicable, être inscrit aux registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS.

### **Transfert et échange des reçus de souscription**

Les transferts de la propriété véritable des reçus de souscription représentés par des reçus de souscription globaux seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou par ses prête-noms pour ces reçus de souscription globaux (à l'égard des droits des adhérents de la CDS), et dans les registres des adhérents de la CDS (à l'égard des droits de personnes autres que les adhérents de la CDS). À moins que la Société ne choisisse, à son gré, d'établir et de remettre des reçus de souscription définitifs, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système d'inscription en compte de la CDS, mais qui désirent acheter, vendre ou transférer autrement leurs reçus de souscription globaux ou leurs droits sur ceux-ci, ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

L'absence d'un certificat physique peut limiter la capacité du propriétaire véritable d'un reçu de souscription représenté par un reçu de souscription global de mettre ce reçu en gage ou de prendre d'autres mesures concernant ses droits sur ce reçu de souscription global (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

### **LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES**

Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. sont des filiales ou des membres du groupe d'institutions financières qui font partie d'un syndicat de prêteurs ayant accordé des facilités de crédit à la Société. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières, Boralex peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes.

Au 3 juillet 2018, Boralex était endettée envers ces institutions financières pour environ 402 millions de dollars aux termes de la facilité de crédit renouvelable (y compris les lettres de crédit).

À la date des présentes, Boralex respecte toutes les conditions importantes de la facilité de crédit renouvelable. Depuis la signature des conventions liées à la facilité de crédit renouvelable, les prêteurs n'ont pas renoncé à invoquer une violation de la facilité de crédit de la part de Boralex ou de ses filiales. La situation financière de Boralex n'a pas changé de manière importante depuis la conclusion de la facilité de crédit renouvelable, sauf indication contraire aux présentes.

Dans le cadre de l'acquisition, des membres du groupe de Financière Banque Nationale inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont accordé à la Société la facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition. La facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition est garantie par certaines filiales de Boralex, n'est pas assortie d'une sûreté, contient les déclarations, garanties et clauses restrictives usuelles et exige que certains ratios financiers soient respectés. Après la signature de la convention de prise ferme visant le placement et celle de la convention de souscription visant le placement privé concomitant, la Société ne prévoit pas faire de prélèvement sur la facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition.

La décision de placer les reçus de souscription offerts aux termes des présentes et l'établissement des conditions du placement sont le fruit de négociations entre Boralex et les preneurs fermes. Les prêteurs parties aux facilités de crédit n'ont pas participé à ces négociations, mais ont été informés de l'émission et des conditions du placement. Par suite de ce placement, Financière Banque

Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. recevront leurs parts respectives de la rémunération des preneurs fermes.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte qui suit constitue un résumé, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant au porteur qui acquiert des reçus de souscription émis aux termes du placement et des actions ordinaires émises selon les modalités des reçus de souscription. Le présent résumé s'applique généralement au porteur véritable de reçus de souscription et d'actions ordinaires émises selon les modalités des reçus de souscription (les « **titres offerts** ») qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient les titres offerts en tant qu'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société, les preneurs fermes, un acheteur subséquent des titres offerts ou des émetteurs auprès desquels les fonds entiers sont investis et n'est pas une personne affiliée à ceux-ci (un « **porteur** »). En général, les titres offerts sont considérés comme des immobilisations pour le porteur qui ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visant des opérations sur titres et qui ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque ou des affaires de caractère commercial. Certains porteurs peuvent avoir le droit de faire ou avoir déjà fait le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, dont l'effet est de rendre assimilables à des immobilisations les actions ordinaires (et tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR) dont il a la propriété au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition subséquentes. **Ce choix n'est pas offert pour les reçus de souscription.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et il suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées sous cette forme, si elles le sont. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit d'autres modifications de la loi, par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ou de modification des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC. Il ne tient pas compte non plus d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent sensiblement différer des celles décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » au sens de certaines règles de la LIR (appelées les « règles d'évaluation à la valeur du marché » applicables aux titres que détiennent des institutions financières), (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », (iii) qui est une « institution financière déterminée », (iv) qui déclare ses résultats pour l'application de l'impôt canadien en une monnaie autre que le dollar canadien, ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » visant les titres offerts, selon la définition donnée à ces termes dans la LIR. D'autres considérations, qui ne sont pas abordées dans les présentes, pourraient s'appliquer au porteur de titres offerts qui est une société résidente du Canada et est, ou devient, contrôlé par une société non résidente pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues par l'article 212.3 de la LIR. **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les

incidences fiscales de l'acquisition de titres offerts dans le cadre du placement sur leur situation personnelle.

Les conseillers juridiques fondent le présent résumé sur le principe qu'un reçu de souscription constitue un droit contractuel d'acquisition d'une action ordinaire sous réserve de certaines conditions. Aucune décision anticipée en matière fiscale n'a été demandée à l'ARC à l'égard du placement et les conseillers juridiques n'ont connaissance d'aucune décision judiciaire visant une telle caractérisation.

## **Détention et disposition de reçus de souscription**

### *Acquisition d'actions ordinaires conformément aux modalités des reçus de souscription*

Le porteur de reçus de souscription ne réalisera pas de gain en capital et ne subira pas de perte en capital à l'acquisition d'actions ordinaires selon les modalités des reçus de souscription. Le coût d'une action ordinaire obtenue en échange d'un reçu de souscription correspondra généralement au total (i) du coût d'acquisition du reçu de souscription, (ii) de la quote-part du porteur des intérêts reçus sur les fonds entiercés ou dont les fonds entiercés ont été crédités, qui sont remis à la Société au moment de l'acquisition des actions ordinaires pouvant être émises selon les modalités des reçus de souscription, moins (iii) tout versement de l'équivalent des dividendes reçu par le porteur sur les fonds entiercés en remboursement partiel du prix d'offre et qui réduit le coût du reçu de souscription pour le porteur, tel qu'il est décrit à la rubrique « Détention et disposition de reçus de souscription – Versements de l'équivalent des dividendes » ci-après. Le prix de base rajusté des actions ordinaires émises aux termes des reçus de souscription pour le porteur sera égal à la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté juste avant ce moment des autres actions ordinaires appartenant alors au porteur en tant qu'immobilisations.

### *Autres dispositions de reçus de souscription*

La disposition réelle ou réputée d'un reçu de souscription par le porteur, sauf en ce qui concerne une disposition décrite à la rubrique « Détention et disposition de reçus de souscription – Acquisition d'actions ordinaires conformément aux modalités des reçus de souscription » ci-dessus ou à la rubrique « Détention et disposition de reçus de souscription – Acquisition des projets Des Moulins et Le Plateau I » ci-après, donnera généralement lieu à un gain (ou à une perte) en capital pour le porteur correspondant à la différence (en plus ou en moins) entre le produit de disposition touché au titre des reçus de souscription et le total du prix de base rajusté des reçus de souscription et des frais de disposition raisonnables. Le gain (ou la perte) en capital en question sera assujéti au traitement fiscal dont il est question à la rubrique intitulée « Détention et disposition d'actions ordinaires - Imposition des gains et des pertes en capital » ci-après.

Le coût d'un reçu de souscription pour son porteur à un moment donné sera généralement le prix payé pour l'acquérir. Le prix de base rajusté d'un reçu de souscription à un moment donné correspondra à la moyenne du coût de ce reçu de souscription juste avant ce moment et du prix de base rajusté des autres reçus de souscription appartenant alors au porteur à titre d'immobilisations.

### *Acquisition des projets Des Moulins et Le Plateau I non conclue*

S'il se produit un cas de résiliation, l'agent des reçus de souscription versera l'indemnité de résiliation à chaque porteur de reçus de souscription. L'indemnité de résiliation sera un montant correspondant (i) au prix payé à l'émission des reçus de souscription, majoré (ii) de la quote-part du porteur des intérêts gagnés et des intérêts réputés, déduction faite des retenues d'impôt applicables. Comme la Société versera aux preneurs fermes 50 % de la rémunération qui leur revient à la date de clôture du placement, ni ce montant ni les intérêts réputés ne feront partie des fonds entiercés. Par conséquent, la somme totale que les porteurs des reçus de souscription auront le droit de recevoir de l'agent des reçus de souscription sera supérieure au total des fonds entiercés. Si le produit brut du placement doit être remis aux acheteurs des reçus de souscription, la Société a convenu de verser à

l'agent des reçus de souscription 50 % de la rémunération des preneurs fermes majorée des intérêts réputés, de sorte que la totalité du produit brut du placement, en plus des intérêts gagnés et des intérêts réputés, sera remise aux acheteurs de reçus de souscription.

Le remboursement du prix d'émission du reçu de souscription au moyen des fonds entiers à la survenance d'un cas de résiliation donnera généralement lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à la différence (en plus ou en moins) entre le produit de disposition touché au titre des reçus de souscription et le total du prix de base rajusté des reçus de souscription et des frais de disposition raisonnables. Toute tranche de l'indemnité de résiliation qui représente la quote-part du porteur des intérêts gagnés sera exclue du produit de disposition du reçu de souscription pour le porteur, et toute tranche de l'indemnité de résiliation qui représente la quote-part du porteur des intérêts réputés devrait l'être. Le coût d'un reçu de souscription pour leur porteur à un moment donné sera généralement le prix payé pour l'acquérir. Le prix de base rajusté d'un reçu de souscription à un moment donné correspondra à la moyenne du coût de ce reçu de souscription juste avant ce moment et du prix de base rajusté des autres reçus de souscription appartenant alors au porteur à titre d'immobilisations. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Détention et disposition d'actions ordinaires – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Toute tranche de l'indemnité de résiliation qui représente des intérêts gagnés doit être incluse dans le revenu du porteur, et toute tranche de l'indemnité de résiliation qui représente des intérêts réputés devrait l'être, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Détention et disposition de reçus de souscription – Quote-part des intérêts ».

#### *Quote-part des intérêts*

S'il se produit un cas de résiliation, une tranche de l'indemnité de résiliation versée à un porteur sera composée de sa quote-part des intérêts gagnés et des intérêts réputés, le cas échéant

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition sa quote-part des intérêts courus jusqu'à la fin de son année d'imposition, ou qui lui est payable ou payée avant la fin de cette année d'imposition, sauf si ces intérêts ont déjà été inclus dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition antérieure. Ces intérêts comprendront la quote-part du porteur des intérêts gagnés et devraient comprendre la quote-part du porteur des intérêts réputés, qu'ils aient été reçus ou qu'ils soient à recevoir par le porteur ou par l'agent des reçus de souscription pour le compte de ce porteur.

Les autres porteurs seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition les intérêts à recevoir ou reçus par eux ou par l'agent des reçus de souscription pour leur compte au cours de cette année d'imposition, selon la méthode qu'ils suivent habituellement pour calculer leur revenu. Ces intérêts comprendront la quote-part des porteurs des intérêts gagnés et devraient comprendre la quote-part des porteurs des intérêts réputés, qu'ils aient été reçus ou qu'ils soient à recevoir par les porteurs ou par l'agent des reçus de souscription pour leur compte.

Le porteur qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour inclure le revenu d'intérêts.

#### *Versement de l'équivalent des dividendes*

Comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Description des reçus de souscription », chaque reçu de souscription donnera à son porteur le droit de recevoir automatiquement, à la clôture de l'acquisition, sans autre mesure ni paiement de contrepartie supplémentaire, entre autres, une somme par reçu de souscription égale au versement de l'équivalent des dividendes. L'équivalent des dividendes sera d'abord versé au moyen de la quote-part du porteur d'un montant correspondant aux intérêts



gagnés, tout excédent étant versé à titre de remboursement d'une tranche du prix d'offre du reçu de souscription.

Le montant de ces intérêts sera habituellement inclus dans le calcul du revenu du porteur, tel qu'il est décrit à la rubrique « Détention et disposition de reçus de souscription – Quote-part des intérêts ». Si le montant des intérêts gagnés est inférieur au versement de l'équivalent des dividendes, l'agent des reçus de souscription versera au porteur un montant prélevé sur les fonds entiers jusqu'à concurrence de toute insuffisance à titre de remboursement partiel du prix d'offre du reçu de souscription. En règle générale, ce montant de remboursement ne sera pas inclus dans le revenu du porteur et devrait réduire le prix du reçu de souscription pour le porteur.

Il est précisé que le versement de l'équivalent des dividendes ne sera pas assimilable à un versement de dividende pour l'application de la LIR, si bien qu'il ne peut aucunement bénéficier des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables que les particuliers reçoivent de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la LIR). Le versement de l'équivalent des dividendes reçu par une société n'est pas déductible du calcul de son revenu imposable et n'entraînera pas l'obligation de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV.

## **Détention et disposition d'actions ordinaires**

### *Disposition d'actions ordinaires*

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur (autre que dans le cadre d'une disposition en faveur de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre effectuée de la façon dont les actions seraient normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur réalisera en général un gain (ou subira une perte) en capital égal à la différence entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté de l'action ordinaire pour ce porteur, majoré des frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Détention et disposition d'actions ordinaires - Imposition des gains et des pertes en capital ».

### *Imposition des gains et des pertes en capital*

En règle générale, le porteur doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année et déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie cette année-là de ses gains en capital imposables pour l'année de disposition. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables réalisés pendant une année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites sur toute année d'imposition future, dans la mesure et dans les circonstances précisées par la LIR.

La perte en capital que subit le porteur qui est une société à la disposition d'une action ordinaire peut être réduite du montant des dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçu sur cette action ordinaire (ou sur une action ayant remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et les circonstances décrites par la LIR. Des règles semblables peuvent s'appliquer si la société est une associée d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires.

Le porteur qui est, tout au long de l'année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR), y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu, pour ce porteur, à un impôt minimum de remplacement conformément à la LIR. Les porteurs qui sont des particuliers doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

### *Réception de dividendes sur les actions ordinaires*

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires détenues par un porteur seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividende de la LIR habituellement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables s'appliqueront aux dividendes reçus par le porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies), en particulier les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour les dividendes désignés par la Société comme des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Il peut y avoir des restrictions sur la capacité de la Société à désigner des dividendes comme des dividendes déterminés.

Les dividendes imposables reçus par le porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu, pour ce porteur, à l'application d'un impôt minimum de remplacement conformément à la LIR. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur qui est une société doit inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera le dividende imposable touché par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt remboursable de 38 ⅓ % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires si ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » qui, au sens de la LIR, inclut les dividendes reçus ou réputés reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour l'année en cause.

## **FACTEURS DE RISQUE**

*Un placement dans les reçus de souscription est exposé à certains risques. Avant d'acheter des reçus de souscription, les investisseurs éventuels devraient soigneusement étudier la description des risques présentée ci-après, qui est donnée sous réserve du texte intégral des renseignements figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié ainsi que des documents y étant intégrés par renvoi, et qui doit être lue à la lumière de ce texte, notamment les facteurs de risque décrits dans le rapport de gestion annuel de Boralex. Les risques et incertitudes décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi pourraient ne pas être les seuls auxquels Boralex doit faire face. Si les risques suivants, ou d'autres risques et incertitudes dont Boralex n'a pas encore connaissance ou qu'elle juge sans importance pour le moment, se matérialisent ou gagnent en importance, les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société pourraient en être gravement affectés, ce qui aurait un effet très préjudiciable sur le cours des reçus de souscription et des actions ordinaires. Dans toutes ces situations, les investisseurs éventuels pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement initial dans les reçus de souscription.*

### **Risques liés à l'acquisition**

*Action collective contre Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.*

Le 7 février 2014, Pierre Labranche et Edna Stewart ont demandé à la Cour supérieure du Québec d'introduire une action collective contre, entre autres, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro Québec. L'autorisation d'introduire une action collective a été accordée le 31 mars 2016. Les demandeurs allèguent que le projet Des Moulins I : (i) a un effet négatif sur la valeur de leur propriété; (ii) cause des troubles de voisinage dépassant les inconvénients normaux,

notamment du bruit continu le matin et la nuit, des vibrations et des effets stroboscopiques, la présence de lumières rouges clignotantes et visibles de leur habitation, des effets négatifs sur le paysage de campagne et des ombres mouvantes; (iii) constitue une atteinte intentionnelle à leurs droits, dont leur droit de propriété. Au nom des membres de l'action collective, les demandeurs réclament donc : (i) des dommages compensatoires pour les troubles de voisinage dépassant les inconvénients normaux; (ii) des dommages punitifs pour atteinte intentionnelle à leurs droits; (iii) la démolition de toutes les éoliennes déjà construites à moins de trois (3) kilomètres d'une habitation.

Même si Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. détient une assurance, étant donné l'impossibilité de prévoir avec certitude l'issue de cette action collective, rien ne garantit que les pertes réelles n'excéderont pas le montant de garantie et les dispositions de la police d'assurance de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. ou ne feront pas partie des exclusions, ni qu'une décision défavorable dans cette instance n'aura pas un effet défavorable important sur la situation financière et les résultats d'exploitation de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., ce qui nuirait aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de la Société. Par ailleurs, même si Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. obtient gain de cause dans l'action collective, cette poursuite pourrait coûter cher en temps et en argent et détourner l'attention de la direction et du personnel clé du projet Des Moulins I ou générer une publicité négative, ce qui pourrait nuire à la perception que le projet Des Moulins I et la Société suscite chez des tiers, des gouvernements, des contreparties, des employés ou d'autres intervenants, peu importe que les allégations soient valables ou que Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. finisse par être déclarée responsable. L'atteinte à la réputation pourrait entraîner la perte de revenu, d'occasions futures ou d'employés clés, ce qui dans tous les cas pourrait avoir une incidence défavorable sur Boralex.

#### *Acquisition non conclue ou conditions de l'acquisition modifiées*

Les reçus de souscription seront échangés contre des actions ordinaires à l'heure de clôture de l'acquisition lorsque toutes les conditions de libération des fonds entiers auront été remplies, y compris le respect ou la levée de toutes les conditions de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I à tous égards importants, conformément à la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I (exception faite du paiement du prix d'achat aux termes de la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I et des conditions préalables qui, de par leur nature, ne peuvent être remplies qu'à la clôture de l'acquisition), sans modification ni renonciation importante défavorable à la Société, sauf si les coteneurs de livre ont consenti à cette modification ou renonciation, et sans la survenance antérieure d'un cas de résiliation. Voir « Conventions d'acquisition – Conditions de clôture ». Rien ne garantit que l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I sera réalisée ou que, si elle est réalisée, elle sera assujettie à la convention relative aux reçus de souscription à des conditions quasi-semblables à celles indiquées dans le présent prospectus simplifié.

Les conditions de libération des fonds entiers ne mentionnent pas le respect ni la levée des conditions de clôture des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux étant donné que ces acquisitions demeurent assujetties aux droits de première offre détenus par les partenaires de la communauté sur les projets Le Plateau II et Roncevaux. Par conséquent, les reçus de souscription seront échangés contre des actions ordinaires même si les acquisitions Le Plateau II et Roncevaux ne sont pas réalisées, par suite de l'exercice de ces droits de première offre ou autrement. Ainsi, les avantages que devrait procurer l'acquisition pourraient ne pas être entièrement réalisés.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu avant l'heure de résiliation, les reçus de souscription seront annulés et leurs porteurs auront droit à un remboursement comme il est indiqué dans le présent prospectus simplifié. Dans ce cas, le remboursement total auquel le porteur de reçus de souscription aurait droit se limiterait aux intérêts gagnés sur le prix de souscription de ces reçus de souscription ainsi annulés majorés des intérêts réputés, et les porteurs de reçus de souscription ne pourront participer à l'appréciation du cours des actions ordinaires ni utiliser les fonds affectés à l'acquisition des reçus de souscription pour d'autres occasions de placement tant que ces fonds n'auront pas été retournés au porteur.

### *Coûts ou passifs éventuels de l'acquisition non communiqués*

Après l'acquisition, la valeur de la quote-part des projets revenant à la Société sera exposée à la plupart des passifs historiques liés aux projets. Même si la Société a procédé à des recherches relativement à l'acquisition avec, à son avis, un bon degré de prudence, il est possible qu'elle n'ait pas découvert certains passifs et éventualités concernant les projets ou qu'elle n'ait pas été en mesure de les évaluer correctement dans le cadre de son contrôle diligent, et ces passifs pourraient avoir un effet défavorable important sur ses activités et sa situation financière. Seuls certains de ces éléments pourraient donner le droit à la Société de réclamer une indemnisation aux termes des conventions d'acquisition pour ces passifs et éventualités. La découverte de passifs considérables, ou l'incapacité d'obtenir une pleine indemnisation pour ces passifs, pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière ou les perspectives futures de la Société.

*Les déclarations prospectives pourraient se révéler inexactes.*

Il est recommandé aux investisseurs de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives et aux cibles financières. De par leur nature, les déclarations prospectives et les cibles financières comportent de nombreuses hypothèses, des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes tant de nature générale que spécifique, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux sous-entendus dans les déclarations prospectives, que les prévisions ou projections se révèlent dans une grande mesure inexactes ou que les résultats financiers ciblés comme le BAIIA(A), les marges du BAIIA(A), les bénéfices nets, l'accroissement des flux de trésorerie discrétionnaires par action et les flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation ne seront pas atteints comme il est indiqué dans le présent prospectus simplifié ou les documents intégrés par renvoi. Certaines des déclarations prospectives et des cibles financières figurant dans le présent prospectus simplifié sont fondées sur la réalisation de l'acquisition, du placement et du placement privé concomitant et, si ces opérations ne sont pas réalisées ou qu'elles ne le sont pas aux conditions ou dans les délais prévus, les déclarations prospectives figurant aux présentes pourraient en subir les effets, qui sont susceptibles d'être importants. Pour de plus amples renseignements sur les risques, hypothèses et incertitudes, voir la rubrique « Déclarations prospectives » dans le présent prospectus simplifié.

### *Indemnités prévues dans les conventions d'acquisition*

Les conventions d'acquisition contiennent des déclarations, des garanties et des indemnités qui seront fournies par les membres du groupe d'Invenergy actuellement propriétaires d'une participation dans les projets en faveur de Boralex. Ces déclarations, garanties et indemnités font l'objet de certaines limitations. En particulier, la responsabilité totale des membres du groupe d'Invenergy actuellement propriétaires d'une participation dans les projets ou garantissant les obligations de ces sociétés affiliées, en ce qui concerne toutes les réclamations pour des pertes ne peut excéder au total un montant inférieur au prix d'achat. Rien ne garantit que Boralex obtiendra un dédommagement adéquat des membres du groupe d'Invenergy actuellement propriétaires d'une participation dans les projets ou garantissant les obligations de ces membres du groupe, en cas de manquement aux déclarations, garanties et engagements ou en ce qui concerne les indemnités fournis par ces membres du groupe d'Invenergy, ni que la durée et les indemnités accordées seront suffisantes pour l'acquittement de ces obligations ni même que les membres du groupe d'Invenergy auront la capacité financière nécessaire pour s'acquitter de ces obligations. En outre, il n'y aura pas de fonds entiers ni de retenue de garantie aux termes des conventions d'acquisition.

### *Absence de condition de financement dans les conventions d'acquisition*

Les conventions d'acquisition ne contiennent aucune condition de clôture pour le financement que Boralex pourrait invoquer pour les résilier. Par conséquent, si le placement et le placement privé concomitant ne sont pas réalisés ou si la facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition ne peut être obtenue, Boralex demeurerait tenue de réaliser l'acquisition sans avoir suffisamment de fonds pour y parvenir ou pourrait devoir engager des frais supplémentaires pour y parvenir, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités et sa situation financière.

### *Renseignements fournis par Invenergy*

Certains renseignements relatifs à Invenergy ou aux projets figurant dans le présent prospectus simplifié sont fondés sur les renseignements fournis à Boralex par Invenergy dans le cadre du contrôle diligent effectué pour les besoins de l'acquisition et sur l'information rendue publique par Invenergy. Bien que la Société, après le contrôle diligent qui, à son avis, a été mené avec un bon degré de prudence, le considère comme exact à tous égards importants, rien ne garantit l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements.

### *Risques liés aux projets*

Sauf comme il est décrit aux présentes, les facteurs de risque applicables aux activités des projets sont essentiellement les mêmes que ceux applicables à Boralex et à ses projets existants, qui sont décrits dans l'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

### *Intégration des projets*

Même si, de l'avis de direction de la Société, les projets et leur exploitation peuvent être intégrés avec succès dans la structure de Boralex, rien ne garantit que ce sera le cas. L'intégration des projets peut entraîner des difficultés considérables, et la direction de la Société pourrait ne pas être en mesure de l'accomplir avec succès ou sans faire de grosses dépenses. Rien ne garantit que la direction pourra intégrer les projets avec succès ni qu'elle réalisera pleinement les avantages prévus de l'acquisition.

### *Non-réalisation des avantages de l'acquisition*

Comme il est décrit à la rubrique « L'acquisition – Fondements de l'acquisition », la Société est d'avis que l'acquisition offrira des avantages à la Société. Toutefois, une partie ou la totalité des avantages prévus risque de ne pas se matérialiser, ou encore de ne pas se matérialiser dans les délais prévus par la direction de la Société. Un certain nombre de facteurs, dont un grand nombre sont indépendants de la volonté de la Société, pourraient avoir un effet sur la réalisation de ces avantages.

### *Changement de contrôle*

Les SEC des projets sont parties à des conventions contenant des dispositions en cas de changement de contrôle ou d'autres dispositions semblables qui pourraient s'appliquer par suite de l'acquisition. La prise d'effet éventuelle de ces dispositions pourrait occasionner des frais ou des paiements en espèces imprévus après la réalisation de l'acquisition ou bien avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière des SEC des projets. Dans le cadre des négociations entre la Société et Invenergy, il a été convenu que les consentements prévus en cas de changement de contrôle ou d'autres dispositions semblables seraient obtenus avant la clôture de l'acquisition. La prise d'effet de ces dispositions, si elle a lieu, pourrait entraîner des droits de résiliation, des frais ou des paiements en espèces non prévus ou la perte de clients ou de fournisseurs après la réalisation de l'acquisition, ce qui risque d'avoir un effet défavorable sur les projets, et par conséquent, sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

## **Risques liés au placement**

### *Marché pour la négociation des titres*

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription. Il peut être impossible pour les investisseurs de les revendre. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des reçus de souscription se formera après la réalisation du placement ou, s'il s'en forme un, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre. Si aucun marché actif pour la négociation des reçus de souscription ne se crée, la liquidité et le cours des reçus de souscription pourraient en subir les contrecoups.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des reçus de souscription et des actions ordinaires qui seront émises selon les modalités des reçus de souscription. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 septembre 2018.

#### *Volatilité du cours*

Le cours des reçus de souscription et des actions ordinaires émises en vertu des reçus de souscription peut être volatil et subir de grandes fluctuations causées par de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. Ces grandes fluctuations sur les marchés pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des reçus de souscription et des actions ordinaires qui seront émises selon les modalités de ces reçus.

#### *Le placement privé concomitant pourrait ne pas être réalisé*

Bien que la Société ait conclu la convention de souscription avec le souscripteur du placement privé, rien ne garantit que toutes les conditions de la réalisation du placement privé concomitant seront remplies.

Les conditions de libération des fonds entiercés du placement privé concomitant diffèrent des conditions de libération des fonds entiercés dans la mesure suivante : (i) le consentement du souscripteur du placement privé doit être obtenu à l'égard de certaines modifications ou renonciations importantes aux modalités de la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I et (ii) les conditions de libération des fonds entiercés prévues par la convention relative aux reçus de souscription doivent également avoir été respectées ou fait l'objet d'une renonciation. La réalisation du placement privé concomitant est assujettie à plusieurs conditions, notamment l'approbation de la TSX et la clôture du placement simultanée. La clôture du placement est conditionnelle à la clôture simultanée du placement privé concomitant. Toutefois, les coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, peuvent renoncer à cette condition si la clôture du placement privé concomitant n'a pas lieu, auquel cas la clôture du placement pourrait avoir lieu sans que la clôture du placement privé concomitant ait lieu simultanément.

Dans ces circonstances, la Société ne pourra accéder au produit net total tiré du placement privé concomitant dont la clôture n'aura pas eu lieu, mais pourra accéder au produit net tiré du placement, auquel cas d'autres sources de financement pourraient être nécessaires à la réalisation de l'acquisition.

#### *Fonds entiercés*

Le produit brut tiré du placement (déduction faite de la moitié de la rémunération des preneurs fermes), avec les intérêts gagnés, sera entiercé de la date de clôture du placement jusqu'à la remise de l'avis de libération des fonds entiercés ou, au plus tard, jusqu'à l'heure de résiliation. Rien ne garantit que les conditions de libération des fonds entiercés seront respectées au plus tard à l'heure de résiliation.

Comme la Société versera aux preneurs fermes, à partir du produit brut du placement, 50 % de la rémunération des preneurs fermes qui leur revient à la date de clôture du placement, ni ce montant ni les intérêts réputés ne feront partie des fonds entiercés. Par conséquent, la somme totale que les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir de l'agent des reçus de souscription si les conditions de libération des fonds entiercés ne sont pas remplies avant qu'il se produise un cas de résiliation sera supérieure au total des fonds entiercés. Si le produit brut du placement doit être remis aux acheteurs des reçus de souscription, la Société a convenu de verser à l'agent des reçus de souscription 50 % de la rémunération des preneurs fermes majorée des intérêts réputés, de sorte que la totalité du produit brut du placement, en plus des intérêts gagnés et des intérêts réputés, sera remise aux acheteurs de reçus de souscription.

Les porteurs de reçus de souscription devront se fier à la Société pour le remboursement de ces fonds puisque les fonds entiercés ne comprendront pas les sommes suffisantes à cet effet. Même si la

Société estime qu'elle disposera des sommes suffisantes pour s'acquitter de ses obligations dans l'une et l'autre de ces situations, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire.

#### *Versement de dividendes*

La décision de verser des dividendes sur les actions ordinaires relève du conseil d'administration et se fonde, entre autres, sur le résultat net de la Société, sur ses besoins financiers pour son exploitation, sur le respect des critères de solvabilité applicables à la déclaration et au versement de dividendes ainsi que sur d'autres conditions qui peuvent exister. Par conséquent, rien ne garantit que Boralex continuera de déclarer et de verser des dividendes et, si elle le fait, leur fréquence et leur montant ne sont pas garantis.

#### *Effet dilutif sur les porteurs d'actions ordinaires*

L'émission d'actions ordinaires par suite de l'échange de reçus de souscription aura un effet dilutif sur les porteurs d'actions ordinaires.

### **Risques supplémentaires liés aux activités**

#### *Dettes*

Comme les projets de la Société exigent des capitaux considérables, la Société a recours à une stratégie de financement par projet pour maximiser son endettement. Les flux de trésorerie tirés de plusieurs centrales électriques sont subordonnés à des dettes de premier rang sur chaque projet. Ces mécanismes de financement sont habituellement garantis par les actifs des projets et des contrats, de même que par les participations de Boralex dans les entités d'exploitation des projets. La Société pourrait être en défaut de remboursement d'un prêt si elle ne s'acquitte de ses engagements et de ses obligations ou si elle ne respecte pas les clauses financières et les autres clauses restrictives prévues par les instruments régissant ce prêt, ce qui pourrait empêcher des distributions en espèces par les projets ou les entités d'exploitation des projets et faire en sorte que le prêteur pourrait réaliser sa garantie et, indirectement, faire perdre à la Société son droit de propriété ou de détention sur ces projets, ce qui risquerait d'avoir un effet défavorable important sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

#### *Niveau d'endettement et clauses restrictives*

La Société a contracté une dette importante. Le niveau d'endettement de la Société pourrait avoir des conséquences importantes sur les actionnaires, notamment celles-ci : (i) la capacité de la Société d'obtenir du financement supplémentaire destiné au fonds de roulement, aux dépenses en immobilisations, aux acquisitions ou à d'autres projets d'aménagement dans l'avenir pourrait être limitée; (ii) une partie importante des flux de trésorerie de la Société tirés des activités pourrait être affectée au paiement du capital et des intérêts sur la dette, réduisant ainsi les fonds disponibles pour les opérations futures; (iii) la Société pourrait être soumise à des frais d'intérêts plus élevés sur les emprunts à taux variables; et (iv) la Société pourrait devenir plus vulnérable aux ralentissements économiques et voir sa capacité de résister aux pressions concurrentielles diminuer.

La Société est assujettie à des restrictions financières et opérationnelles en raison de clauses restrictives prévues par les instruments régissant sa dette. Ces clauses restrictives empêchent ou limitent la flexibilité opérationnelle de la Société et pourraient limiter la capacité de la Société à obtenir du financement additionnel, à résister au ralentissement de ses activités et à tirer parti d'occasions d'affaires. De plus, la Société pourrait être tenue d'obtenir un financement par emprunt ou un financement par titres de capitaux propre supplémentaire selon des modalités comportant des clauses plus restrictives, exigeant un remboursement anticipé ou imposant d'autres obligations qui limitent la capacité de la Société de faire croître son entreprise, d'acquérir des projets ou d'autres actifs ou de

prendre d'autres mesures qui pourraient par ailleurs être considérées comme opportunes ou souhaitables par la Société.

#### *Risque de taux d'intérêt et de refinancement*

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir un effet sur la rentabilité de la Société étant donné sa stratégie de financement par projet. La Société détient des titres d'emprunt à long terme à des taux d'intérêt variables. Compte tenu des swaps financiers, seulement 9 % des titres d'emprunt à long terme émis au 31 décembre 2017 portaient intérêt à des taux variables. Une nette augmentation des taux d'intérêt à l'avenir pourrait réduire la rentabilité prévue des projets remportés dans le cadre d'appels d'offres ou visés par des programmes de tarifs de rachat garantis en-deçà du rendement requis par la Société ou pourrait avoir un effet sur les liquidités pouvant servir au financement des projets de développement de la Société et avoir un effet défavorable important sur le résultat d'exploitation et la situation financière de la Société. En outre, la capacité de la Société de refinancer ses dettes à l'échéance dépend de la conjoncture des marchés financiers qui est intrinsèquement variable au fil du temps et difficile à prédire. De nombreux projets en énergie renouvelable devant être construits dans les années à venir auront des répercussions sur la disponibilité des capitaux. Par ailleurs, le paiement de dividendes pourrait nuire à la capacité de la Société à financer ses projets en cours et futurs. Si la Société ne parvient pas à refinancer des dettes, les conséquences sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière pourraient être graves.

#### *Risques de liquidité liés aux instruments financiers dérivés*

Des instruments financiers dérivés sont conclus avec d'importantes institutions financières et leur efficacité dépend du rendement de ces institutions. Le défaut par l'une d'elles de remplir ses obligations pourrait comporter un risque de liquidité. Les risques de liquidité relatifs aux instruments financiers dérivés incluent aussi le règlement des contrats à terme de gré à gré à leur date d'échéance et l'option de résiliation anticipée comprise dans certains swaps de taux d'intérêt et contrats de change. La Société utilise des instruments financiers dérivés pour gérer son exposition au risque de fluctuation des taux d'intérêt sur son financement par emprunt ou de fluctuation des devises étrangères. La Société ne détient ni n'émet d'instruments financiers à des fins spéculatives.

#### *Risques liés aux prix*

Dans le Nord-Est des États-Unis, une partie de l'électricité produite par la Société est vendue au prix du marché ou dans le cadre de contrats à court terme et, par conséquent, est assujettie aux fluctuations des prix de l'énergie. En outre, la Société estime qu'une puissance de 120 MW (8 % de la puissance installée) visée par des contrats expirant jusqu'en mars 2023 sera vendue aux prix du marché. En France, de nouvelles règles ont été introduites selon lesquelles les taux stipulés dans les contrats seront fixés en fonction des prix du marché de l'électricité, majorés d'une prime de rachat.

Le prix du marché de l'électricité dans des territoires individuels peut être volatil et peut être incontrôlable. Le prix de l'énergie varie selon l'offre, la demande et certains facteurs externes, dont les conditions météorologiques et le prix des autres ressources d'énergie. Par conséquent, le prix pourrait chuter drastiquement et être trop bas pour que les centrales génèrent un bénéfice d'exploitation. Dans une telle situation, les perspectives économiques des projets opérationnels de la Société qui dépendent, en tout ou en partie, des prix, ou des projets en développement dans lesquelles la Société détient une participation, pourraient être considérablement réduites ou non rentables. Si cet écart de prix se produit ou se maintient, il pourrait avoir une incidence négative sur les résultats financiers et les flux de trésorerie de la Société. Une réduction importante de ces prix pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société.



## QUESTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

À la date de la signature des conventions d'acquisition, la Caisse détenait indirectement une participation financière de 31,7 % dans Invenergy et, le 22 mai 2018, elle a annoncé que, dans le cadre d'une opération distincte avec Invenergy, elle avait conclu une convention pour faire passer sa participation financière dans Invenergy à 52,4 % et qu'Invenergy demeurerait associé directeur et supervisait les opérations quotidiennes.

La Caisse est également propriétaire d'actions ordinaires de Boralex représentant environ 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation au 3 juillet 2018. Conformément à la convention de droit des investisseurs qu'elle a conclu avec Boralex le 27 juillet 2017, la Caisse a notamment le droit de nommer deux administrateurs indépendants au conseil d'administration de Boralex (le « conseil »).

Par conséquent, l'acquisition pourra être considérée comme une « opération avec une personne apparentée », et le placement privé concomitant est une « opération avec une personne apparentée » pour l'application du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »). L'acquisition est dispensée de l'évaluation et de l'approbation des porteurs minoritaires exigées aux alinéas 5.5a) et 5.7a) du Règlement 61-101 étant donné que ni la juste valeur marchande de l'objet de l'acquisition dans la mesure où elle concerne Invenergy en sa qualité de « personne intéressée », soit les participations indirectes d'Invenergy dans les projets, ni la juste valeur marchande de la contrepartie de cette acquisition, soit le prix d'achat, ainsi que la juste valeur du placement privé concomitant ou la contrepartie à cet égard, ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de Boralex.

Dans le cadre de l'examen de l'acquisition, du placement et du placement privé concomitant par le conseil de Boralex, et de leur approbation, les deux administrateurs indépendants proposés par la Caisse en vue de leur élection au conseil d'administration de Boralex n'ont pas participé aux délibérations sur l'acquisition et le placement privé concomitant, et ils se sont abstenus de voter sur ces questions.

## DISPENSE

La législation canadienne en valeurs mobilières exige que l'émetteur qui projette une acquisition : (i) dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement; (ii) qui est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 si elle est réalisée à la date du prospectus simplifié, inclue dans ce prospectus les états financiers historiques de l'entreprise acquise et les états financiers pro forma si ces états financiers doivent être inclus pour que le prospectus révèle de façon complète véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

La définition d'« acquisition significative » pour l'application de ces règles est généralement une acquisition où les actifs acquis, les investissements effectués, ou le revenu net acquis dépasse 20 % des actifs, des investissements ou du revenu net de l'émetteur avant l'acquisition.

### L'acquisition de Kallista

L'acquisition de Kallista ne déclenche pas les seuils de l'acquisition significative selon le critère des actifs et celui des investissements, mais elle dépasse le seuil du critère du revenu net. Par conséquent, l'acquisition de Kallista constitue une « acquisition significative » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Malgré ce qui précède, la Société est d'avis que, selon plusieurs critères, notamment le pourcentage: (i) des produits, du BAIIA, des flux de trésorerie nets de Kallista relativement aux activités d'exploitation et la puissance installée nette (en MW), par rapport (ii) aux produits consolidés, au BAIIA, aux flux de trésorerie nets de Boralex relativement aux activités d'exploitation et à la puissance installée nette, sous l'angle commercial, de l'entreprise ou financier, il n'est pas nécessaire d'inclure les états financiers historiques de Kallista ni les états financiers pro forma reflétant l'acquisition

de Kallista pour que le présent prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Conformément à une demande de dispense sous régime de passeport présentée par la Société conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, la Société a obtenu une dispense en date du 13 juin 2018 de la part des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada. Ainsi, la Société est dispensée d'établir et de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 en ce qui concerne l'acquisition de Kallista dans les 75 jours de la clôture de celle-ci.

### **L'acquisition de la participation d'Invenergy dans les projets**

L'acquisition ne déclenche pas les seuils d'acquisition significative selon le critère des actifs et le critère des investissements, mais elle dépasse le seuil du critère du revenu net.

Étant donné les droits d'approbation détenus par les associés d'Invenergy dans les projets aux termes des conventions de gouvernance pertinentes, l'investissement de la Société dans les projets ne sera pas consolidé en vertu des IFRS et sera comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence. La Société est donc dispensée, conformément à l'article 8.6 du Règlement 51-102, d'inclure dans le présent prospectus simplifié les états financiers historiques des projets et les états financiers pro forma reflétant l'acquisition, étant précisé qu'elle doit inclure dans le présent prospectus simplifié l'information financière résumée concernant les projets figurant à la rubrique « Résumé de l'information financière historique des projets ».

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants et autres instruments (les « **contrats importants** ») qui ont été conclus ou qui le seront par la Société ou ses filiales ou qui les lieront relativement à l'acquisition ou au placement privé concomitant sont les suivants :

- la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I mentionnée à la rubrique « L'acquisition »;
- la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement »;
- la convention relative aux reçus de souscription mentionnée à la rubrique « Description des reçus de souscription »;
- la convention de souscription mentionnée à la rubrique « Financement de l'acquisition – Placement privé concomitant ».

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-dessus pourront être consultés après qu'ils auront été conclus, pendant les heures ouvrables habituelles aux bureaux de la Société, au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 0A8, jusqu'à l'expiration de la période de 30 jours suivant la date du présent prospectus simplifié. En outre, à la clôture du placement, Boralex conclura la convention relative aux reçus de souscription qui est décrite à la rubrique « Description des reçus de souscription » et qui pourra alors être consultée aux bureaux de la Société.

### **EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux présentes seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de

moins de 1 % des titres en circulation de la Société, des personnes avec qui elle a des liens ou des membres de son groupe.

L'auditeur indépendant de la Société, Pricewatercoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., a confirmé qu'il est indépendant de la Société au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés (Québec).

#### **AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS**

L'auditeur indépendant de la Société est le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., société de personnes composée de comptables professionnels agréés, à son bureau de Montréal (Québec).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal des transferts de Montréal (Québec).

#### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui pas été transmis.

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, la personne qui acquiert des reçus de souscription à l'occasion du placement dispose d'un droit contractuel de résolution contre la Société au moment de recevoir des actions ordinaires à l'échange de ses reçus de souscription. Ce droit contractuel de résolution l'autorise à se faire rembourser le prix payé pour les reçus de souscription sur remise des reçus de souscription ou des actions ordinaires, selon le cas, si le présent prospectus simplifié (et les documents qui y sont intégrés par renvoi) et ses modifications éventuelles contiennent une information fausse ou trompeuse, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), ou ne lui sont pas transmis, à condition que les reçus de souscription soient échangés dans les 180 jours suivant la date de leur achat et que le droit de résolution soit exercé dans ce délai. Ce droit contractuel de résolution est compatible avec le droit de résolution prévu à l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les premiers acquéreurs en vertu de l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou de toute autre disposition législative. Les premiers acquéreurs sont également avisés que, dans certaines provinces du Canada, les dommages-intérêts qu'ils pourraient réclamer en raison d'une l'information fausse ou trompeuse contenue dans le présent prospectus se limitent au montant payé pour les reçus de souscription achetés à l'occasion du placement.

Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## GLOSSAIRE

- « **acquisition** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.
- « **acquisition de Kallista** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition du portefeuille de Kallista Energy Investment SAS ».
- « **acquisition Des Moulins et Le Plateau I** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.
- « **acquisitions Le Plateau II et Roncevaux** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.
- « **action ordinaire** » Une action de catégorie A du capital de la Société.
- « **adhérent de la CDS** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.
- « **agent des reçus de souscription** » Société de fiducie Computershare du Canada ou tout autre agent des reçus de souscription pouvant être nommé aux termes de la convention relative aux reçus de souscription.
- « **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.
- « **avis d'acquisition** » L'avis que la Société doit fournir à l'agent des reçus de souscription et qui atteste que la clôture de l'acquisition a eu lieu.
- « **avis de libération des fonds entiercés** » L'avis que la Société fournira à l'agent des reçus de souscription et qui atteste que les conditions de libération des fonds entiercés ont été respectées.
- « **bâtiment d'exploitation et d'entretien** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Autres conventions pertinentes relatives aux projets ».
- « **Boralex** » ou la « **Société** » Boralex Inc., société constituée en vertu des lois du Canada.
- « **CAE** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Autres conventions pertinentes relatives aux projets ».
- « **CAE Des Moulins I et II** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu des parcs éoliens Des Moulins I et II ».
- « **CAE Le Plateau I** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Le Plateau I ».
- « **CAE Le Plateau II** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Le Plateau II ».
- « **CAE Roncevaux** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Roncevaux ».
- « **Caisse** » La Caisse de dépôt et placement du Québec.
- « **cas de résiliation** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.
- « **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.
- « **CELI** » Compte d'épargne libre d'impôt.

« **CGI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Autres conventions pertinentes relatives aux projets ».

« **CGIP** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Autres conventions pertinentes relatives aux projets ».

« **clôture de l'acquisition** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **clôture du placement** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **conditions de libération des fonds entiercés** » Les conditions suivantes : (i) le respect ou la levée de toutes les conditions relatives à la réalisation de l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I conformément à la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I (à l'exception du règlement du prix d'achat conformément à la convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I et des conditions préalables qui doivent, de par leur nature, être remplies à la clôture de l'acquisition), sans modification ou dérogation importante contraire aux intérêts de la Société, à moins que les coteneurs de livres y consentent, et sans qu'il se soit produit un cas de résiliation; (ii) le respect ou la levée de toutes les conditions de libération des fonds entiercés aux termes de la convention relative aux reçus de souscription conclue dans le cadre du placement privé concomitant, et (iii) la remise d'un avis en ce sens et précisant l'heure de la clôture de l'acquisition prévue par la Société à l'agent des reçus de souscription. Il est entendu que la réalisation des acquisitions Le Plateau II et Roncevaux n'est pas réputée être une condition de libération des fonds entiercés.

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de Boralex.

« **conseillers juridiques** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **convention d'acquisition Des Moulins et Le Plateau I** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **convention de crédit Des Moulins I et II** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu des parcs éoliens Des Moulins I et II ».

« **convention de crédit Le Plateau I** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Le Plateau I ».

« **convention de crédit Le Plateau II** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Le Plateau II ».

« **convention de crédit Roncevaux** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Roncevaux ».

« **convention de prise ferme** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement ».

« **convention de souscription** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **convention relative aux installations partagées** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Autres conventions pertinentes relatives aux projets ».

« **convention relative aux reçus de souscription** » La convention relative aux reçus de souscription que Boralex, les coteneurs de livres et l'agent des reçus de souscription concluront à la date de clôture du placement et qui régira les conditions des reçus de souscription.

« **conventions d'acquisition** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **conventions d'acquisition Le Plateau II et Roncevaux** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **coteneurs de livres** » Financière Banque Nationale inc. et RBC Dominion valeurs mobilières inc.

« **date de clôture de l'acquisition** » La date à laquelle l'acquisition des Moulins et Le Plateau I sera réalisée, qui devrait avoir lieu en août 2018.

« **date de clôture du placement** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **date de résiliation** » Le jour où a lieu l'heure de résiliation.

« **Des Moulins I** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets ».

« **Des Moulins II** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets ».

« **Enercon** » Enercon Canada Inc.

« **Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C.** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Le Plateau II ».

« **Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu des parcs éoliens Des Moulins I et II ».

« **Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C.** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Le Plateau I ».

« **Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Roncevaux ».

« **ententes avec la communauté** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Autres conventions pertinentes relatives aux projets ».

« **états financiers annuels d'Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C.** » Les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., qui comprennent les états de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 et les états connexes, soit les états du résultat net et du résultat global, les états des variations des capitaux propres des associés ainsi que les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes afférentes aux états financiers.

« **états financiers annuels d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.** » Les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., qui comprennent les états de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 et les états connexes, soit les états du résultat net et du résultat global, les états des variations des capitaux propres des associés ainsi que les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes afférentes aux états financiers.

« **états financiers annuels d'Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C.** » Les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., qui comprennent les états de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 et les états connexes, soit les états du résultat net et du résultat global, les états des variations des capitaux propres des associés ainsi que les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes afférentes aux états financiers.

« **états financiers annuels d'Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.** » Les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C., qui comprennent les états de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 et les états connexes, soit les états du résultat net et du résultat global,

les états des variations des capitaux propres des associés ainsi que les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes afférentes aux états financiers.

« **états financiers annuels de Boralex** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **états financiers annuels des SEC des projets** » Les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. et les états financiers annuels d'Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.

« **états financiers intermédiaires de Boralex** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique.

« **facilité de crédit-relais aux fins de l'acquisition** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement de l'acquisition ».

« **FERR** » Fonds enregistré de revenu de retraite.

« **fonds entiercés** » Le produit brut du placement, déduction faite de 50 % de la rémunération des preneurs fermes.

« **frais d'engagement de capital** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **gain en capital imposable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Détention et disposition d'actions ordinaires – Imposition des gains et des pertes en capital ».

« **générateurs éoliens** » Des générateurs éoliens.

« **gestionnaire** » Invenergy Services Canada ULC.

« **heure de clôture de l'acquisition** » L'heure à la date de clôture de l'acquisition à laquelle l'acquisition Des Moulins et Le Plateau I sera réalisée.

« **heure de résiliation** » L'heure à laquelle se produit le premier cas de résiliation.

« **heure limite de l'acquisition** » 17 h (heure de Montréal), le 30 novembre 2018.

« **HQT** » Hydro-Québec TransÉnergie.

« **Hydro-Québec** » Hydro-Québec Distribution.

« **IFRS** » Les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board.

« **indemnité de résiliation** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **intérêts gagnés** » Les intérêts ou autres revenus réellement gagnés sur le placement des fonds entiercés depuis la date de clôture du placement, inclusivement, jusqu'à la remise de l'avis de libération des fonds entiercés ou, au plus tard, jusqu'à l'heure de résiliation, exclusivement.

« **intérêts réputés** » Le montant correspondant aux intérêts et aux autres revenus qui auraient pu autrement être gagnés sur 50 % de la rémunération des preneurs fermes versée aux preneurs fermes si cette rémunération avait fait partie des fonds entières plutôt que d'être versée aux preneurs fermes à la date de clôture du placement.

« **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour qui est un congé férié à Montréal, au Québec.

« **Kallista** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition du portefeuille de Kallista Energy Investment SAS ».

« **Le Plateau I** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets ».

« **Le Plateau II** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets ».

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée.

« **Loi de 1933** » La *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **MERN** » Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

« **modifications proposées** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **MW** » Mégawatt.

« **MWh** » Mégawatt-heure.

« **notice annuelle** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **option de surallocation** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **option du placement privé** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **PCGR des États-Unis** » Les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

« **perte en capital déductible** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Détention et disposition d'actions ordinaires – Imposition des gains et des pertes en capital ».

« **placement** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **placement privé concomitant** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **poste électrique Le Plateau** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Autres conventions pertinentes relatives aux projets ».

« **poste électrique Roncevaux** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets – Aperçu du parc éolien Roncevaux ».

« **preneurs fermes** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.



« **prix d'achat** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture, avec les ajustements qui pourraient s'appliquer aux termes des conventions d'acquisition.

« **prix d'offre** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **projets** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **projets Des Moulins et Le Plateau I** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **projets Le Plateau II et Roncevaux** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **rapport de gestion annuel de Boralex** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **rapport de gestion intermédiaire de Boralex** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **reçus de souscription** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **reçus de souscription définitifs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Système d'inscription en compte – Remise et forme ».

« **reçus de souscription du placement privé** » Les reçus de souscription émis dans le cadre du placement privé concomitant.

« **REEE** » Régime enregistré d'épargne-études.

« **REEI** » Régime enregistré d'épargne-invalidité.

« **REER** » Régime enregistré d'épargne-retraite.

« **Règlement 51-102** » Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

« **rémunération des preneurs fermes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement ».

« **rémunération des preneurs fermes entiercée** » La somme de ce qui suit : (i) 3 600 044 \$, soit 50 % de la rémunération des preneurs fermes; (ii) s'il y a lieu, 50 % de la rémunération des preneurs fermes qui leur est payable relativement à l'option de surallocation.

« **Roncevaux** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des projets ».

« **SEC des projets** » Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.

« **sommaire des modalités** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **souscripteur du placement privé** » CDP Groupe Infrastructures Inc.

« **titres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement ».

« **titres offerts** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **versement de l'équivalent des dividendes** » A le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

## ATTESTATION DE BORALEX INC.

Le 4 juillet 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

Le président et chef de la direction,

Le vice-président et chef de la direction financière,

*(Signé) Patrick Lemaire*

*(Signé) Jean-François Thibodeau*

---

Patrick Lemaire

---

Jean-François Thibodeau

Au nom du conseil d'administration

*(Signé) Alain Rhéaume*

*(Signé) Pierre Seccareccia*

---

Alain Rhéaume  
Administrateur

---

Pierre Seccareccia  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 4 juillet 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

*(Signé) Martin Robitaille*

*(Signé) Robert Nicholson*

\_\_\_\_\_  
Par : Martin Robitaille

\_\_\_\_\_  
Par : Robert Nicholson

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.

*(Signé) Pierre-Oliver  
Perras*

*(Signé) Paul St-Michel*

*(Signé) Francois Carrier*

*(Signé) Abe Adham*

\_\_\_\_\_  
Par : Pierre-Oliver Perras

\_\_\_\_\_  
Par : Paul St-Michel

\_\_\_\_\_  
Par : Francois Carrier

\_\_\_\_\_  
Par : Abe Adham

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

*(Signé) Stefan Coolican*

*(Signé) David Beatty*

\_\_\_\_\_  
Par : Stefan Coolican

\_\_\_\_\_  
Par : David Beatty